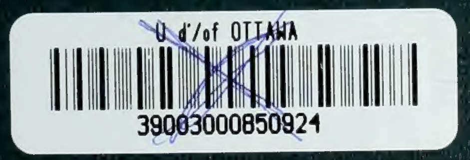
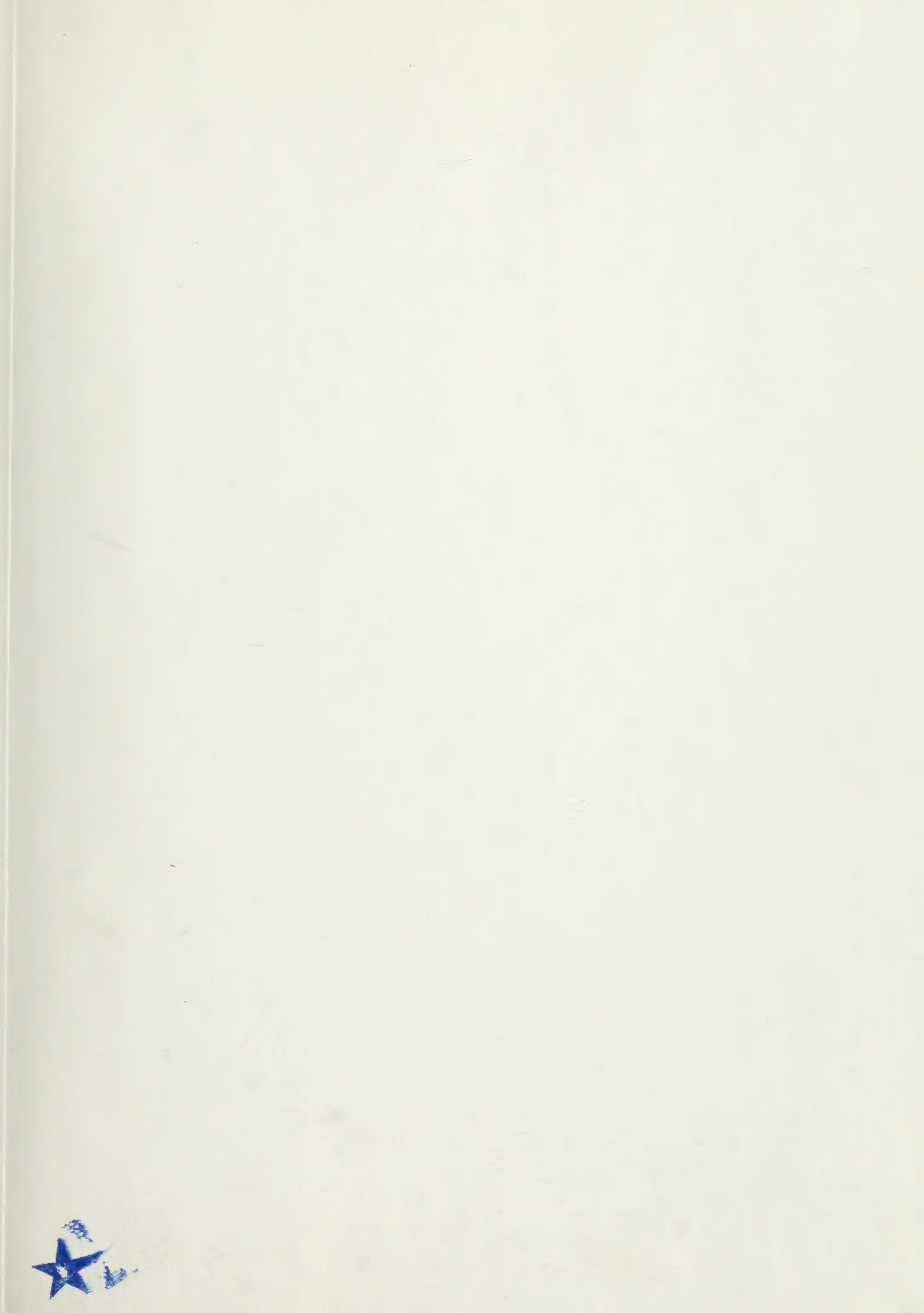
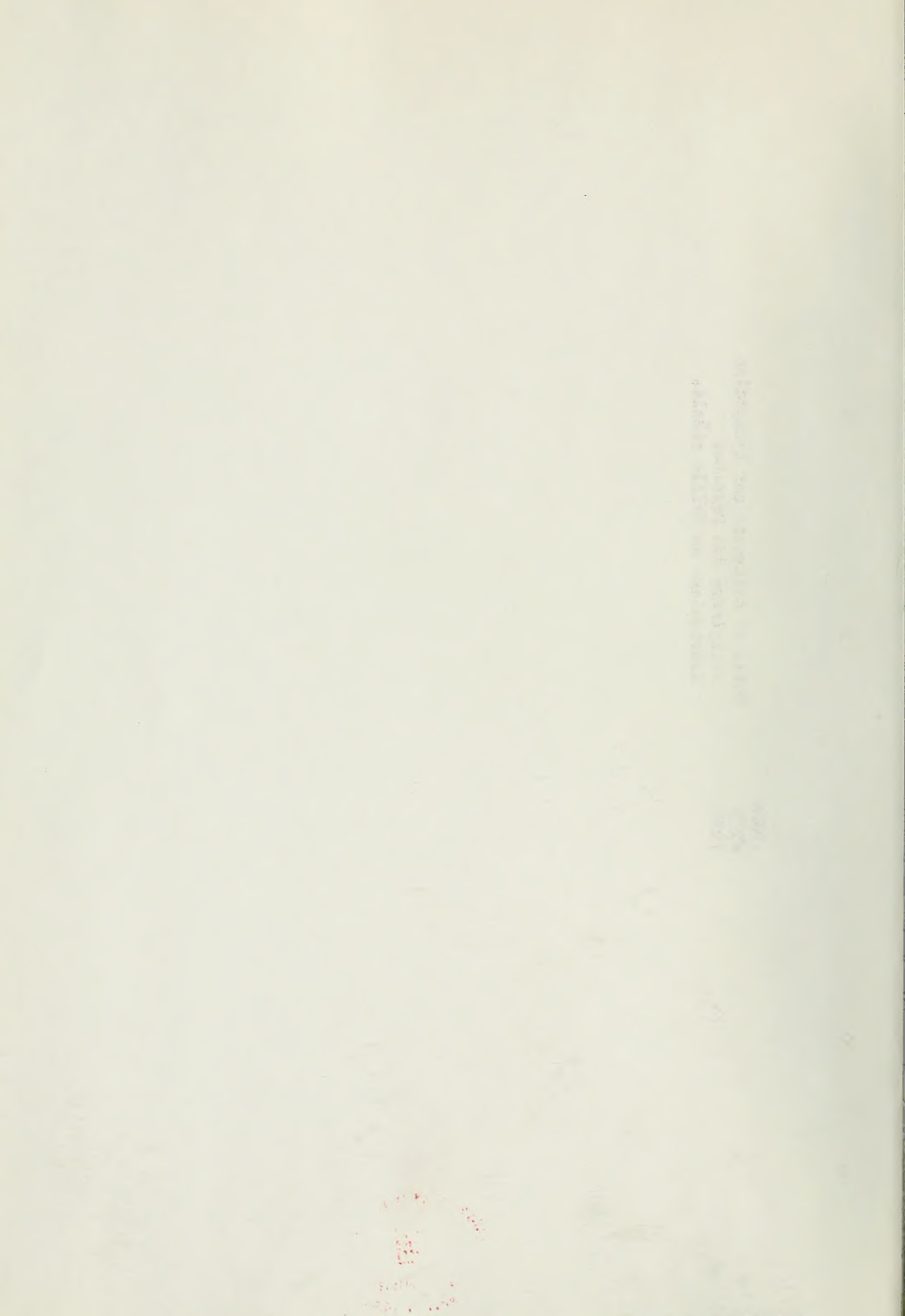

U d'/of OTTAWA
39003000850924





NOTES ET DOCUMENTS

SUR

L'HISTOIRE RELIGIEUSE DES PAYS-BAS AUTRICHIENS

AU

XVIII[e] SIÈCLE

UNE ENQUÊTE SUR L'ÉTAT RELIGIEUX
DE LA PARTIE FLAMANDE DES PAYS-BAS EN 1723

PAR

Eugène HUBERT

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
ET DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

Mémoire présenté à la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques
le 6 août 1923.





NOTES ET DOCUMENTS

SUR

L'HISTOIRE RELIGIEUSE DES PAYS-BAS AUTRICHIENS

AU

XVIIIe SIÈCLE

UNE ENQUÊTE SUR L'ÉTAT RELIGIEUX
DE LA PARTIE FLAMANDE DES PAYS-BAS EN 1723

AVANT-PROPOS

Nos archives contiennent le dossier intéressant d'une enquête prescrite, en 1723, par l'empereur Charles VI, sur la situation religieuse des provinces belges limitrophes de la République des Provinces-Unies.

Pour faire comprendre la portée de ces documents, il sera utile, pensons-nous, de rappeler brièvement les lois qui régissent le domaine religieux à cette époque.

Lorsque fut signée la paix de Munster, les placards de Charles-Quint constituaient officiellement la législation religieuse des Pays-Bas (1)

Il n'y a pas lieu d'exposer ici les faits de la longue guerre qui dévasta notre pays, et aboutit à sa division en Pays-Bas catholiques et République

(1) Voir *Étude sur la condition des Protestants en Belgique, depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*. Bruxelles, 1882; in-8°.

des Provinces-Unies. Nous nous bornerons à rappeler qu'après bien des tiraillements et des discussions prolongées, comme on ne parvenait pas à se mettre d'accord sur les termes d'un traité définitif, on convint d'une trêve, signée le 9 avril 1609, pour le terme de douze ans [1].

En vertu des articles IV et VI de la Trêve, les sujets du roi d'Espagne, des archiducs Albert et Isabelle et des États généraux des Provinces-Unies pourront se rendre les uns chez les autres pour les besoins de leur négoce; ils seront traités comme les citoyens de la Grande-Bretagne le sont en vertu du traité conclu, l'an 1604, entre les gouvernements de Londres et de Madrid [2].

Le traité anglo-espagnol ne porte pas de clauses patentes relatives aux affaires religieuses; toutefois les articles secrets sont suffisamment explicites.

Les commerçants de passage dans le pays ne peuvent être forcés de se rendre à l'église, mais, s'ils y entrent, ils devront y garder une contenance respectueuse; il leur est également enjoint de s'agenouiller devant le saint sacrement, s'ils le rencontrent dans la rue et ne peuvent se détourner à temps pour l'éviter.

A différentes reprises les Archiducs ont rappelé que la liberté du commerce a été accordée sous condition : les dissidents ont pour obligation de se montrer discrets et de s'abstenir de tout prosélytisme [3].

En résumé, les régnicoles doivent faire profession d'orthodoxie; les lois du XVIe siècle restent debout, mais on ne les applique plus dans toute leur rigueur : la peine capitale n'est plus exécutée, on la commue d'habitude en bannissement, et le Gouvernement use d'une tolérance plus ou moins large

---

(1) Le texte de la Trêve de douze ans se trouve dans les *Placards de Brabant*, t. I, p. 504, et dans DUMONT, *Corps universel et diplomatique du droit des gens*, t. V, 2e part., p. 99.

(2) Il s'agit du traité signé à Londres, le 29 août (N. St.) 1604, et confirmé à Valladolid, le 1er octobre suivant. Voir DUMONT, t. V, 2e part., 32. — RYMER, *Fœdera inter reges Angliæ*, etc., t. VII, 2e part., p. 117. — Voir les diverses éditions du traité d'après WILLAERT, *Négociations diplomatiques entre les Pays-Bas et l'Angleterre*. (REV. D'HIST. ECCLÉSIAST., t. VIII, p. 555, note 4.)

(3) Placard du 31 décembre 1609. *Placards de Flandre*, t. II, p. 80.

à l'égard de ses sujets gagnés aux doctrines de la Réforme, lorsqu'ils ne font pas étalage de leurs croyances (1).

La paix fut enfin rétablie par le traité signé à Munster, le 30 janvier 1648.

La question religieuse avait fait l'objet de pourparlers interminables, au cours desquels les États généraux et Philippe II avaient manifesté une égale obstination.

Les plénipotentiaires néerlandais, se conformant aux instructions de leur gouvernement, prétendaient à la double suprématie, spirituelle et temporelle, dans les pays annexés, et refusaient d'y tolérer l'exercice public du culte romain.

Or, le maintien de la religion catholique était pour les Espagnols un cas de conscience. Le comte de Penaranda (2) déclara que jamais son maître ne concéderait aux États généraux la souveraineté en matière religieuse « parce qu'elle ne lui appartenait pas ».

Les clauses religieuses, qui avaient fait tant de bruit et suscité tant de débats passionnés, tiennent cependant peu de place dans l'instrument diplomatique.

La question est résolue par les articles XVIII et XIX, ainsi conçus :

« Art. XVIII. Ledit Seigneur Roy donnera au plutost la provision necessaire à ce que soient ordonnées places honorables pour l'enterrement du corps de ceux qui du côté desditz Seigneurs Estatz viendront à deceder soubs l'obeyssance dudit Seigneur Roy. »

« Art. XIX. Les sujets et habitans des pays dudit Seigneur Roy, venans es pays et terres desditz Seigneurs Estatz, devront, au regard de l'exercice publique de la Religion, se gouverner et comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ny proferer aucuns blasphemes ;

---

(1) Sur les origines de cette tolérance, voir De Smet, *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1re sér., t. VIII, 2e part., p. 338, et Recueil de mémoires, t. II, p. 601 : *Comment une communauté de Calvinistes s'est-elle établie et conservée au milieu d'une population catholique, près d'Audenarde?* — Voir aussi un acte de *Sauvegarde pour les Catholiques de Grave*, dans les *Placards de Brabant*, t. I, p. 65.

(2) Premier plénipotentiaire du roi d'Espagne.

et le mesme sera fait et observé par les sujets et habitans desditz Seigneurs Estatz, venant ès terres de Sadite Majesté. »

Le litige concernant les biens que posséderaient dans les Provinces-Unies des églises ou monastères sujets du roi d'Espagne est tranché par l'article XLIII :

« ART. XLIII. Quant aux biens d'Eglises, colléges et autres lieux pieux assiz dans les Provinces-Unies, lesquelz estoient membres dependant d'Eglises, Benefices et colleges, qui sont de l'obeyssance dudit Seigneur-Roy, ce qui n'a esté vendu avant la conclusion du present Traité, leur sera rendu et restitué, et y rentreront aussi de leur autorité privée, et sans ayde de justice, pour en jouir, et sans en pouvoir disposer, selon ce qui a esté dit cy-dessus.

« Mais pour ceux qui seront venduz avant ledit temps ou donnez en payement par les Estatz d'aucunes des Provinces, la vente du prix leur sera payée, chacun an, à raison du denier seize, par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné lesditz biens en payement; et assignée aussi en sorte qu'ils en puissent être asseurez; le semblable sera fait et observé du costé dudit Seigneur Roi. »

Donc la République a obtenu ce qu'elle voulait : elle maintient sa suprématie sur ses territoires propres et impose au Roi Catholique une tolérance tacite dans les Pays-Bas (1).

---

(1) Le Pape condamna la Paix de Munster. Il déclara perpétuellement « nuls, vains, invalides, iniques, injustes, frivols, condamnés, sans force et sans éfet tous les articles qui peuvent nuire en aucune manière au Saint-Siége Apostolique, aux églises, à l'état ecclésiastique », etc. La protestation pontificale est transcrite intégralement dans LECLERC, *Négociations secrètes touchant la Paix de Munster et d'Osnabrug*, t. IV, pp. 510-511.

Le 18 mai 1648, Penaranda, dans une dépêche, rappelle au Roi que le Pape, par un bref du 20 novembre 1647, a protesté contre toute cession aux hérétiques des Provinces-Unies de biens appartenant aux églises catholiques. L'Ambassadeur rappelle aussi que, quand il s'est agi « du point de la religion dans la Maïerie de Bois-le-Duc », il a exhibé au Nonce les avis des universités de Louvain et de Douai et celui des prélats belges que l'archiduc Léopold devait consulter. Il ajoute qu'il n'a jamais dépassé dans les négociations les limites tracées par ces avis, et que sa conscience est en repos. (GACHARD, *Les Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial*, p. 294.)

Cependant, dès 1648, de nombreux conflits se produisirent, en matière religieuse, entre les deux gouvernements. Nous avons traité autrefois cette question avec quelque détail (1) ; nous n'y reviendrons pas ici.

Vint le Traité d'Utrecht, conclu, le 11 avril 1713, entre Louis XIV et les États généraux des Provinces-Unies.

Il se borne à maintenir le *statu quo* en matière religieuse.

« Art. XXIII. Dans lesdits Païs, Villes et Places cédez par le présent Traité, les bénéfices accordez et légitimement conférez à des Personnes capables, pendant le cours de la présente guerre, seront laissez à ceux qui les possèdent à présent, et généralement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romaine et son exercice, y seront laissées et conservées de la part desdits Seigneurs États Généraux, et de la Maison d'Autriche à laquelle les Païs-bas doivent appartenir, dans l'estat où elles sont, ou qu'elles étoient avant la présente guerre, cession ou évacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evesques, Chapitres, Monastères, l'ordre de Malte, (pour les biens de cet ordre situez dans les Païs-bas Espagnols, et dans les Païs cédez et restituez de part et d'autre par le présent Traité) et autres, et généralement à tout le Clergé, qui seront tous maintenus et restituez dans toutes leurs Eglises, libertez, franchises, immunitez, droits, prérogatives et honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, et que tous et un chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Ecclésiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prevostez, et autres bénéfices quelconques, y demeurent, sans en pouvoir estre depossédez, et jouiront des biens et revenus en provenans, et les pourront administrer et percevoir, comme auparavant, comme aussi les pensionnaires jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les Bénéfices, soit qu'elles soient créées en cour de Rome, ou par les brevets de Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique avant le commencement de la présente guerre, sans

---

(1) *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies, depuis la Paix de Münster jusqu'au Traité d'Utrecht.* Bruxelles, 1907. (Collection in 4° des Mém. de l'Acad. roy. de Belg., nouv. sér., t. II.)

qu'ils en puissent être frustrez pour quelque cause ou prétexte que ce soit (1). »

Ce traité fut complété par celui de la Barrière du 16 novembre 1715, complété lui-même par l'acte du 22 décembre 1718.

Ici encore les négociations avaient été laborieuses. Au cours des conférences, tenues à Anvers (2) pour la conclusion de ce traité, les plénipotentiaires de la République exigèrent la liberté de conscience pour les habitants des Pays-Bas.

Le comte de Königsegg, représentant de l'empereur Charles VI, déclara que son maître aimerait mieux renoncer à ces provinces que de porter une atteinte quelconque à la religion catholique romaine, que Sa Majesté Impériale et Catholique lui avait bien donné le pouvoir de montrer de la condescendance dans les autres choses, mais que, quant à ce point, Elle lui avait, de sa propre main, prescrit de ne point excéder sa charge, à peine d'en répondre personnellement. Tout au plus pouvait-il consentir à ce qu'il fût dit dans le traité que la religion demeurerait en l'état où elle avait été sous le règne de Charles II.

Cela ne plut point aux diplomates hollandais; ils firent observer que, sous ce règne, les protestants des Pays-Bas avaient été laissés tranquilles, seulement « par une sorte de connivence, tantôt plus, tantôt moins », et que cela ne suffisait pas.

Königsegg répondit que, sur ce point, ses ordres étaient absolument précis; que l'affaire était fort délicate pour l'Empereur, eu égard aux ménagements, dont il était tenu d'user dans ses rapports avec la Cour de Rome; qu'il romprait tous les traités plutôt que de consentir, en matière de religion, « à autre chose que ce qui était observé du temps de Charles II (3) ».

Les États généraux cédèrent enfin : par une « Résolution » du

(1) H. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, t. III, pp. 153-154.

(2) Les conférences durèrent du 2 octobre 1714 au 31 janvier 1715; interrompues à cette date, elles reprirent le 16 mai, et se prolongèrent jusqu'au 16 novembre.

(3) Archives du Royaume à La Haye. *Verbaal van de heeren plenipotentiarissen tot het reguleren van de barriere*, cité par Gachard, *Histoire de la Belgique au commencement du XVIIIe siècle*, pp. 237 et suiv. — Nous avons vérifié ces passages sur le manuscrit original de La Haye.

11 novembre, ils autorisèrent leurs délégués à ne pas insister davantage (1).

L'article IX est ainsi conçu :

« Art. IX. L'Empereur accorde l'exercice de la religion aux troupes des États généraux, partout où elles seront en garnison, et cela dans des endroits particuliers, que les magistrats assigneront et entretiendront.

» A ces endroits, il ne pourra être donné aucune marque extérieure d'église.

» On enjoindra sévèrement, de part et d'autre, aux officiers politiques et militaires, comme aussi aux ecclésiastiques, d'empêcher toute occasion de scandale ou de contestation sur le sujet de la religion ; et, si quelque dispute ou difficulté s'élève à ce sujet, elle sera aplanie à l'amiable.

» Quant aux habitants du pays, toutes choses en ce qui concerne la religion demeureront sur le même pied qu'elles étaient pendant la règne de Charles II (2). »

Telle était la législation lorsque, le 5 juillet 1723, l'empereur Charles VI fit envoyer aux évêques de Gand, de Bruges et d'Anvers, à l'Archevêque de Malines, au Vicaire apostolique de Bois-le-Duc, aux Fiscaux du Grand Conseil de Malines, du Conseil de Brabant et du Conseil de Flandre, une circulaire les invitant à lui adresser un rapport sur l'état religieux de leur circonscription respective (3).

---

(1) Dans le registre de l'année 1715 les *Secrete Resolutien der Staten Generaal,* fol. 162, 249, 281, 282 ; et de l'année 1716, fol. 68, on trouve les preuves de l'intérêt passionné que les États généraux portaient à la question discutée dans les conférences d'Anvers. (Archives du Royaume à La Haye.)

(2) *Placards de Flandre,* t. IV, p. 1855.

(3) Il y a eu antérieurement, à diverses reprises, des ordres souverains prescrivant des enquêtes de l'espèce. Voir : *Une enquête sur les affaires religieuses dans les Pays-Bas espagnols au XVIIe siècle* 1663, dans les *Mélanges Paul Fredericq,* p. 329. Elle fut reprise en 1664; nous en disons un mot plus loin. De même, en 1678, il y eut une enquête par les soins du Conseil d'État.

Le Conseil remit au Roi les résultats de ses constatations dans une consulte développée, dont nous extrayons un passage intéressant :

« Nos princes considérans que touttes prospérités et bonnes administrations des choses

Comme les réponses n'arrivèrent pas assez vite au gré du Gouvernement, une dépêche du marquis de Prié, datée du 18 août 1723, et rappelant celle du 5 juillet, enjoignit aux autorités précitées de procéder, « sans perte de temps, aux devoirs nécessaires concernant les contraventions qui ont été faites par les États généraux des Provinces-Unies dans leur district, à l'égard de la religion, usurpation et détention de biens ecclésiastiques, bénéfices, fondations pieuses et autres » (1).

Nous avons trouvé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, dans le fonds de la *Jointe des terres contestées*, quelques-unes des réponses que reçut l'autorité centrale comme suite à cette double requisition.

De ces réponses, la première, dans l'ordre chronologique, est celle de l'Évêque de Ruremonde.

---

publiques procèdent de la clémence de Dieu, ont toujours eu, avant tout, soigneux esgard d'éviter ce qui pourroit donner offence et scandale à la Divine Majesté, prenant à cœur et en singulière recommandation le fait de nostre sainte religion, catholique et romaine, et ont fait émaner sur ce sujet plusieurs édicts et ordonnances lesquelles, par la licence des gens de guerre et par le concours de trouppes de nation et religion différentes, ne sont esté observées, ains au contraire ils se sont commis et se commettent journellement plusieurs irrévérences et scandales ès églises, principalement en celles de Bruxelles, jusques à les profaner par effusion de sang humain pendant le saint sacrifice de la messe, et de faire des actions tellement impudiques qu'on a de l'horreur d'y penser; et néanmoins tels et semblables délicts n'ont pas esté punis avec la rigueur et démonstration que l'énormité du cas requéroit...

» Les blasphèmes et blasphémateurs sont si communs et tant en vogue, que ceux qui ne s'en servent pas à tout bout de champ sont en mespris et mésestimés (*sic*).

Il faut nécessairement mettre remède à cette méchante et abominable habitude, faisant publier des édicts et ordonnances pénales à charge de ceux qui seront trouvés coupables en cette matière, et, premièrement de tout, les instructions des gouverneurs généraux pour qu'ils auroient soing de la religion, et éviter tout ce qui pourroit offencer la Divine Majesté... »

(Consulte du Conseil d'État, libellée le 26 octobre 1678, citée par GACHARD, *Analectes historiques*, t. IV, pp. 87-88.)

(1) La minute de cette circulaire est conservée aux Archives du Royaume à Bruxelles dans le fonds de la *Jointe des terres contestées*, carton portant les nos 97, 98, 99

Notons en passant que, dès 1716, l'Empereur avait réclamé des renseignements sur l'état religieux du pays. Voir DELESCLUSE, *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 5e sér., t. VII, p. 515.

Le prélat se demande tout d'abord s'il fait chose prudente en se découvrant au sujet de cette matière délicate.

Sans doute, depuis des temps éloignés [1], le diocèse de Ruremonde compte parmi ses habitants un certain nombre de calvinistes, et les griefs des catholiques sont incontestablement sérieux. Seulement, à les faire valoir, on risque de voir les États généraux, toujours fort susceptibles en matière religieuse, recommencer les vexations dont ils ont été autrefois si prodigues [2].

L'Évêque éprouve notamment certaines appréhensions concernant les catholiques résidant à Nimègue et dans le pays de Cuyk [3] sur le territoire hollandais.

---

(1) Déjà en 1664, au cours d'une enquête analogue à celle dont nous parlons, l'évêque Eugène-Albert d'Allamont, qui occupait alors le siège de Ruremonde, proposa des mesures contre les calvinistes de son diocèse ; il conseilla de punir les apostats et de les empêcher de se fixer sur le territoire des Pays-Bas. Il fallait, disait-il, « appliquer la doctrine de saint Paul, qui prescrit d'extirper l'ivraie afin de sauver le froment ».

Dans son rapport au Roi d'Espagne, d'Allamont cite un édit promulgué par les archiducs Albert et Isabelle, le 7 juin 1597. S'il faut en croire ce document, il se serait trouvé dans le diocèse de Ruremonde des groupes de calvinistes, de luthériens et d'anabaptistes, « comme aussi abus et sorcellerie, sacrilèges et adultériens, incestueux, tant entre les Ecclésiastiques qu'autres personnes, et plusieurs autres schandaleuses actions parlesquelles non seulement les bons catholiques sont grandement scandalisez et infectez, mais aussi l'ancienne Religion catholicque et Romaine fort altérée et endommagée ». (Archives du Royaume à Bruxelles, *Conseil d'État*, cart. 84.)

(2) Voici un exemple relativement récent emprunté à l'histoire du même diocèse : Le 16 décembre 1697, l'évêque de Ruremonde fait observer aux États généraux que Maastricht leur a été donné par l'acte du 10 août 1678, à la condition que la religion catholique serait maintenue dans ses droits et privilèges reconnus par la capitulation de 1632. Or, écrit-il, on commence à vendre les biens ecclésiastiques; on permet aux pasteurs de faire leurs prêches dans les églises; on interdit tout office catholique, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, sous peine d'une amende de vingt-cinq florins d'or; les processions sont supprimées; les prédicants disposent des cloches et règlent les funérailles; les sacrements ne peuvent plus être portés publiquement aux malades; enfin, les catholiques sont obligés de contracter mariage devant les ministres calvinistes, etc. (Dépêche adressée par l'Évêque de Ruremonde, Reginald Cools, aux États généraux, le 16 décembre 1697. — Archives du Royaume à La Haye. *Staten generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6804.)

(3) Cuyk ou Kuik, baronnie qui s'étendait le long de la Meuse inférieure; aujourd'hui commune du Brabant septentrional, arrondissement de Bois-le-Duc.

Pour le moment, l'autorité ferme les yeux sur l'exercice du culte catholique dans ces localités ; ne reviendra-t-elle pas aux mesures de rigueur, si le Gouvernement de Bruxelles fait observer strictement les lois par les dissidents de son ressort ?

Il y aura donc lieu d'agir avec beaucoup de discrétion. Ces réserves faites, l'évêque signale la présence de plusieurs échevins, fonctionnaires et maîtres d'école calvinistes; il dénonce également un certain nombre d'abus, commis par les protestants, en matière de bienfaisance et d'administration des hôpitaux; il rappelle enfin que les autorités hollandaises empêchent de force les conversions à la religion catholique de leurs sujets réformés.

L'Évêque de Gand ([1]) expose au Gouverneur général qu'il a chargé les chefs des communautés religieuses établies dans son diocèse de procéder à une enquête sur les points visés par la lettre-circulaire du Gouvernement.

Il en transmet les résultats, en faisant observer que les membres de l'ordre de Saint-Bernard ([2]) n'ont pas répondu à l'appel de l'Ordinaire.

Les autres congrégations déclarent que, d'une manière générale, elles n'ont pas à souffrir de l'état de choses actuel.

Il y a cependant une exception. Les Récollets de Gand font observer que le droit d'aller et de venir sur le territoire zélandais leur est reconnu par l'article XIX du Traité de Munster, accordant la libre fréquentation des deux pays aux citoyens paisibles, qui ne donnent pas de « scandale », et se conduisent « avec discrétion ».

Or, dès qu'un prêtre du diocèse de Gand, qu'il appartienne au clergé séculier ou à un ordre monastique, met le pied à Hulst ([3]), on l'ar-

---

([1]) Sur la situation du diocèse de Gand avant le Traité de la Barrière. Voir : *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies depuis la Paix de Münster jusqu'au Traité d'Utrecht*, pp. 130, 141, 144, 145, 158, 165, 174.

([2]) C'est-à-dire les monastères de Baudeloo, de la Biloque et du Nouveau-Bois, situés sur le territoire de la ville de Gand. Le défaut de réponse ne peut donc s'expliquer par l'éloignement.

([3]) Hulst, chef-lieu d'un des quatre Métiers de la Flandre zélandaise.

rête [1], et on lui inflige une forte amende, même s'il ne manifeste pas ses croyances et s'il a revêtu l'habit laïque.

Il est cependant de toute nécessité que des prêtres puissent se rendre dans cette ville, afin d'assister les nombreux catholiques qui y résident. D'ailleurs, ils ont beau accomplir les devoirs de leur ministère le plus discrètement possible, le fisc leur impose des taxes considérables, établies de la façon la plus arbitraire [2], ce qui est d'autant plus injuste que les réformés ne sont assujettis à aucune contribution similaire dans les Pays-Bas autrichiens.

---

(1) Déjà en 1653, l'Ambassadeur d'Espagne accrédité à La Haye avait protesté à propos d'une affaire analogue. Il soutenait que l'interdiction de passage et de séjour sur les terres de la République, décrétée contre les prêtres étrangers, était inconciliable avec les articles II, IV et XI du Traité de Munster. Plusieurs ecclésiastiques, sujets du Roi, qui, se fiant à la paix, avaient traversé le territoire des Provinces-Unies, ont été appréhendés et « rançonnés à de notables sommes ». L'équité exige que ces sommes soient restituées. (Archives du Royaume à Bruxelles. *Secrétairerie d'État et de Guerre*, cart. 2497, dossier 216.)

(2) Les catholiques hollandais se plaignent, durant tout le XVIIe siècle, d'être exploités financièrement. Voir Blok, *Geschiedenis van het Nederlandsche Volk*, t. V, p. 267.

Dès le milieu du siècle, la corruption a pris de tels développements, qu'un remède énergique s'impose. Le 4 octobre 1656, les États de Hollande avaient entendu leur Conseiller Pensionnaire développer une proposition en vertu de laquelle, à l'avenir, tous les officiers devraient, à leur entrée en charge, jurer de ne pas « conniver »; ce serment serait renouvelé chaque année.

Une prime de trois cents Carolus d'or serait attribuée au dénonciateur qui révélerait un acte de concussion; le coupable serait destitué et puni à la discrétion du juge. (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt en de Westfrieslandt*, 1656, fig. 254-255.)

Ces dispositions demeurèrent dix ans à l'état de projet : c'est seulement le 8 mai 1666 qu'elles furent décrétées, cette fois non pour une seule province, mais pour tout le territoire de la République; la prime offerte aux dénonciateurs fut portée à 600 Carolus; les coupables devaient être destitués et payer une amende égale au quadruple de la somme touchée indûment. (*Ibid.* Weltens-Scheltus, *Kerkelijk Placcaatboek*, t. I, pp. 629-630.)

Il ne semble pas que la mesure ait été fort efficace, car, en 1702, l'Officier de Leyde exige du Franciscain Van Overbeek une somme de six cents florins, en échange de l'autorisation nécessaire pour résider dans la ville. (Knuttel, *De toestand der Nederlandsche Katholieken*, t. II, p. 67.)

Enfin, désespérant sans doute d'extirper l'abus, les États généraux finirent par le réglementer. Une résolution du 19 juillet 1730 fixe les taxes de « conniventie ». (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van Haar Hoog Mogende de Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, séance du 14 juillet 1730, fol. 63-54; *Ibid.*, séance du 5 septembre 1730, fol. 203-204.)

Autre abus qui afflige cruellement les catholiques : si l'un de leurs coreligionnaires est condamné à mort, il ne peut recevoir les consolations et les secours suprêmes d'un ministre de son culte; il ne lui est même pas permis de se confesser et c'est un pasteur protestant qui l'accompagne au lieu du supplice (1).

Les Récollets gantois font aussi entendre des plaintes touchant d'autres points.

Aux termes de l'article XLIII du Traité de Munster, les biens ecclésiastiques, non aliénés, devaient être rendus; s'ils avaient été vendus, leurs propriétaires devaient recevoir, comme compensation, une rente annuelle.

Cette disposition a-t-elle été observée ailleurs? Les requérants n'ont pas à s'en préoccuper, mais ils affirment qu'il n'en a pas été ainsi à Hulst. Dans cette ville, leur couvent a été occupé par les autorités zélandaises; on a refusé de le restituer, et l'on n'a payé aucune indemnité.

Tout les biens d'église ont été confisqués, grâce à la complicité des États généraux, de même toutes les institutions charitables, les fondations de messes pour le repos de l'âme des défunts; les distributions de secours sont faites au bénéfice des seuls réformés, alors que les fondateurs avaient réservé leurs libéralités aux catholiques exclusivement.

Les vicaires généraux de Malines (2) firent savoir au Gouvernement, le 13 septembre 1723, que, dans leur diocèse, ils n'avaient relevé à la charge

---

(1) Des faits semblables se produisent fréquemment dans les Pays-Bas, au XVIIe siècle : sur différents points du territoire, à Gand, à Duffel, à Hombeek, des déserteurs catholiques, saisis par les autorités militaires hollandaises, ont été passés par les armes, sans avoir obtenu les secours de la religion. (Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 299.)

Au XVIIIe siècle, le même abus se reproduit : le 30 août 1721, le Procureur général du Conseil de Namur dénonce à l'Empereur que les commandants hollandais font accompagner les déserteurs catholiques au dernier supplice par des ministres de la religion réformée, bien qu'ils aient sollicité le secours d'un prêtre de leur culte. (La Haye et de Radiguès, *Inventaire des pièces et dossiers de la correspondance du Procureur général avec le Conseil de Namur*, p. 94.) — Nous donnons la dépêche du Procureur général à l'appendice, au n° X.

(2) En l'absence de l'Archevêque Thomas-Philippe de Boussu, cardinal d'Alsace, qui occupa le siège de Malines de 1716 à 1759.

des États généraux aucun fait d'usurpation en matière de propriété ecclésiastique.

Ils constatent cependant plusieurs contraventions aux traités et ils rappellent que, déjà l'année précédente, le métropolitain a formulé des plaintes très précises dans un mémoire (1) detaillé, soumis au souverain.

L'Archevêque y signalait une violation formelle de la loi, commise dans la commune de Maria-Hoorebeke (2). Des pasteurs calvinistes y ont accompli les actes de leur ministère avec la complicite formelle du gouvernement hollandais, et cette illégalité n'a pas pris fin.

A l'appui de leur dénonciation, les vicaires généraux produisent une lettre adressée par le commandant militaire du Sas-de-Gand (3) au curé de Maria-Hoorebeke.

Dans cette lettre (4), datée du 18 mars 1717, le commandant, nommé Citters, affirme que les pasteurs réformés ont le droit de visiter leurs coreligionnaires, non seulement dans la commune précitée, mais dans toute l'étendue du canton d'Audenarde.

En effet, dit-il, le Traité de la Barrière maintient la situation religieuse du pays, telle qu'elle était du temps de Charles II. Or, sous le règne de ce prince, la religion protestante jouissait d'une tolérance de fait. Il y a donc lieu d'empêcher que les pasteurs soient molestés. Il invite même le curé de la paroisse à prendre le prédicant sous sa protection, attendu que celui-ci se conduit avec beaucoup de circonspection, et qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun « scandale ». Citters se plaint des catholiques, qui, déclare-t-il, injurient les dissidents et se livrent sur eux à des voies de fait; il aime à croire que ce fâcheux état de choses ne tardera pas à prendre fin, et il fait entendre

(1) Ce mémoire aurait été expédié le 2 août 1722. En dépit de longues recherches, nous n'avons pu le retrouver ni à Vienne, ni à Bruxelles. D'autre part, la minute n'existe plus aux Archives métropolitaines de Malines.

(2) La commune de Maria Hoorebeke ou Hoorebeke-Sainte-Marie, dans la Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde, contient, depuis le XVIe siècle, un groupe assez important de calvinistes. Voir plus loin une note sur cette communauté.

(3) Sas de-Gand, dans la Flandre zélandaise. La grande majorité de la population professait la religion catholique. Il en est de même aujourd'hui, nous assure-t-on

(4) Nous la reproduisons plus loin, sous le n° III, annexe *A*.

des menaces, pour le cas où ces plaintes resteraient sans effet : il a l'ordre de faire savoir aux autorités belges que, si les calvinistes de la Flandre sont encore l'objet de mauvais traitements, des mesures de représailles seront décrétées par les États généraux des Provinces-Unies contre les catholiques des pays de généralité [1].

En présence de ces faits, l'Archevêque de Malines s'est efforcé, ainsi que son devoir l'y obligeait, de mettre obstacle à des entreprises illegales qui menaçaient une partie de ses ouailles d'une « dangereuse perversion ».

Il produit le procès-verbal d'une enquête [2], à laquelle il a été procédé par la « Loi » de Maria-Hoorebeke, sur les insultes lancées aux catholiques du village par les paysans calvinistes et sur leurs « vanteries ».

Cette information, dirigée par le bourgmestre Jan Devos et l'échevin Blasius Schiettecatte, tend à établir que les protestants ont pris l'habitude de narguer leurs concitoyens catholiques, en les menaçant de l'expropriation prochaine de l'église paroissiale, au bénéfice du culte évangélique; ils se vantent de devenir bientôt les maîtres de l'administration communale; ils traitent les curés de charlatans et de sorciers; ils déclarent ne pas comprendre « que la terre ne s'ouvre pas pour engloutir ces monstres » ; ils se répandent en blasphèmes, surtout contre la mère de Dieu et le sacrement de l'Eucharistie, disant qu'il faudrait jeter en pâture aux chiens et aux chats les hosties consacrées; l'un d'eux, entendant sonner la cloche, s'écrie : « Voilà le marché aux porcs qui va s'ouvrir! », et il déclare qu'il est prêt à y faire ses ordures [3]. — « Dieu est partout », dit un autre, « sauf dans » l'église de Maria-Hoorebeke; il en a été chassé par la fausse doctrine » qu'on y prêche. »

---

(1) C'est le système suivi pendant une grande partie du XVIIIe siècle. Lorsque les protestants de la Flandre se plaignent d'être tracassés par les magistrats catholiques, les États généraux ordonnent la fermeture immédiate de l'église catholique du Sas de-Gand, et n'en autorisent pas la réouverture, aussi longtemps que les « religionnaires » n'ont pas fait savoir que la situation est redevenue paisible. — Sur ces fréquentes mesures de représailles, voir : *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens* (1715-1782). Collection in-4° des *Mémoires de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique*, t. II, 1907.

(2) Nous reproduisons le procès-verbal en question, sous le n° III, annexe *B*.

(3) « Daerop syn vuylicheit soude doen ofte schyten. »

D'autre part, on relève des actes de contrainte et de séduction : des calvinistes ont promis d'abondants secours à des catholiques pauvres, pour les attirer aux conventicules; un propriétaire protestant a forcé son locataire catholique à faire gras les jours défendus et l'a empêché de se rendre à la messe et au catéchisme. Enfin des menaces ont été proférées contre les témoins catholiques entendus au cours de l'instruction.

Les autorités concluent de l'enquête que l'arrivée d'un prédicant aura pour conséquence des désordres peut-être graves : « *groote troubelen ende consternatien occasionerende* ». C'est d'ailleurs une nouveauté fâcheuse et contraire aux lois; il importe d'y mettre obstacle.

Le vicaire apostolique de Bois-le-Duc, F. Govaerts ([1]), s'occupe spécialement, dans son rapport, de la situation qui est faite aux catholiques de Zevenbergen, petite ville hollandaise située dans le diocèse de Bois-le-Duc. Il argumente surtout de l'article XLV du Traité de Munster, qui, dit-il, maintenait aux habitants catholiques de Zevenbergen le droit de pratiquer leur culte ([2]).

Or, on leur a tout enlevé; ils possédaient un modeste oratoire, de dimensions trop restreintes pour le nombre des fidèles; leur chapelain l'ayant fait agrandir, en négligeant de demander l'autorisation, le magistrat calviniste a ordonné de démolir tout le bâtiment et a retenu le chapelain en prison durant plusieurs mois. Tous les biens de fondation catholique ont été confisqués, et les citoyens restés fidèles à la religion romaine sont rigoureusement exclus des fonctions publiques.

Pour les autres parties du diocèse, dans les communes où presque tous les habitants sont catholiques, l'autorité se montre moins intolérante; mais la « connivence » ne s'obtient qu'à beaux deniers comptants, et fort cher. C'est ainsi que des paroisses rurales paient à l'officier une annuité élevée,

---

([1]) Nommé en 1701, Govaerts n'avait pu obtenir l'autorisation de prendre domicile dans son diocèse, et résidait à Malines. Sur ce personnage et l'état de sa circonscription, voir : Wilde, *Treurige toestand der Nederlandsche Katholieken ten tijde der Republiek*, dans *Studien, Godsdienst, Wetenschap, Letteren*, nouv. série, LX, pp. 276 et suiv.

([2]) Voir plus loin la note préliminaire sur la question de Zevenbergen.

afin d'obtenir qu'il ferme les yeux sur la présence d'un prêtre. Lorsqu'une communauté catholique perd son curé, soit qu'il meure, soit qu'il aille exercer ailleurs son ministère pastoral, le nouveau desservant est obligé de verser un droit d'entrée souvent considérable, s'élevant parfois à cent ou même à deux cents écus.

L'évêque de Bruges, dont le diocèse s'étend sur une partie du territoire hollandais (1), accuse le bourgmestre d'Aardenburg (2) d'empêcher ses administrés catholiques de recevoir les sacrements, bien que le Traité de Munster garantisse aux catholiques zélandais la jouissance de leur liberté antérieure.

Ce magistrat a tenté de confisquer les biens que la table des pauvres de Middelburg (3) possède en Zélande, et il s'est emparé de dîmes appartenant à l'abbaye de Saint-Quentin-en-Vermandois.

Tandis que, durant de longues années (4), les autorités calvinistes ont toléré que le doyen catholique allât régulièrement visiter ses frères d'Aardenbourg et leur apporter les consolations religieuses, maintenant, sans aucune raison, on le traque, lorsqu'il se rend sur le territoire de la République.

Le curé de Watervliet (5), qui était chargé de cette mission, a été jeté

---

(1) La délimitation des Pays-Bas et des Provinces-Unies dans le Nord de la Flandre avait été fixée, en principe, par l'article III du Traité de Munster. En attendant que le détail fût réglé, il avait été convenu que la liberté religieuse serait accordée aux habitants des deux côtés de la frontière. (Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 305.) — Les longs retards apportés à la solution de cette question des limites amenèrent de graves difficultés. (Voir *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies depuis la Paix de Munster jusqu'au Traité d'Utrecht*, *Verbis* : Oudeman ; Sint-Anna-ter-Muiden ; S.-J.-in-Eremo.) — Même quand la délimitation fut achevée surgirent encore des conflits incessants, résultant de ce que les limites politiques ne coïncidaient pas avec celles de la circonscription ecclésiastique ; c'est ainsi que le diocèse de Bruges s'étendait sur une partie de la Flandre zélandaise.

(2) Aardenburg, commune de la Flandre zélandaise, dont la population était et est encore à peu près également partagée en catholiques et en protestants : au dernier recensement, 948 catholiques contre 979 protestants.

(3) Commune située sur la Lieve, Flandre orientale, arrondissement d'Eecloo.

(4) Trente-quatre ans.

(5) Commune de la Flandre orientale, aujourd'hui arrondissement d'Eecloo.

dans un cachot et a vu sa santé compromise à la suite des mauvais traitements qu'il a subis; des religieux, nés sujets hollandais, observant scrupuleusement les lois de leur patrie, n'ont pu désarmer les défiances de l'autorité et ont été condamnés à l'exil (1).

Le comte de Coloma, avocat-fiscal au Grand Conseil de Malines, dans son rapport (2) au Ministre plénipotentiaire, confirme le bien-fondé des plaintes que font entendre les dignitaires dont nous venons d'analyser les dépêches.

De plus, il ajoute des considérations sur les difficultés que crée la République au commerce et à la navigation des Pays-Bas et s'étend longuement sur « les violences et les usurpations commises par les deux compagnies hollandaises des Indes Occidentales et Orientales ». Il accuse ces compagnies d'avoir provoqué les guerres de la Hollande contre le Portugal, l'Angleterre et la France, de 1657 à 1678.

Ceci ne rentre pas dans les questions posées par l'autorité centrale, et nous n'avons pas reproduit cette partie du document, très touffu d'ailleurs et assez mal ordonné.

Nous reproduisons enfin, sous le no XVI, quelques documents contemporains de ceux qui précèdent. Ils ont trait à la détention, dans les prisons de la ville de l'Écluse, d'un prêtre catholique flamand du nom de Rosa.

Les Fiscaux de Flandre dénoncent le fait au Roi et font remarquer

---

(1) En vertu du placard du 26 février 1622, renouvelé en 1624, 1629 et 1641.

Ce placard est intitulé : *Jegens de Pausgesinde Geestelijckheyt, Conventiculen, Schoolen, Collecten, Kloppen, Vooghden, ende compositien der officieren.* Wiltens-Scheltus, *Kerkelijck Placcaatboek*, t. I, pp. 544-554.)

Les Etats généraux constatent qu'en dépit des règlements portés à diverses reprises, des moines étrangers visitent en grand nombre les villes et les campagnes, prêchant leurs « doctrines idolâtres », excitant les citoyens au mépris de l'autorité légale, portant la désunion dans les familles et ne reculant même point devant l'appel à l'assassinat.

En conséquence, il est strictement défendu aux Jésuites, aux religieux des deux sexes et aux prêtres étrangers de se fixer, ou même de séjourner sur les terres de la République, à peine d'être saisis et retenus comme ennemis de l'État. S'ils récidivent, ils seront punis comme perturbateurs du repos public. Les habitants qui leur accorderaient l'hospitalité s'exposent à devoir payer de lourdes amendes et à être bannis, sans préjudice de peines corporelles, s'il y avait récidive.

(2) Document XIV.

combien est contradictoire la conduite des gouvernants hollandais : le Résident des Provinces-Unies à Bruxelles « crie comme un aigle », parce que l'on expulse de la Flandre autrichienne ou du Tournaisis un pasteur protestant qui fait de la propagande, chose absolument interdite par les lois du pays; par contre, il trouve tout naturel que l'on mette en prison et que l'on frappe de grosses amendes un prêtre catholique qui se rend sur les terres zélandaises, portant l'habit séculier, et ne s'occupant nullement d'affaires religieuses, mais uniquement d'intérêts privés.

Le Conseil d'État, saisi de la plainte, fit des démarches auprès du Résident Pesters, afin d'obtenir pour le prêtre indûment emprisonné une réparation de l'injustice commise à son égard par les autorités de l'Écluse.

Le diplomate hollandais répondit, au nom des États généraux, que Rosa s'étant introduit à l'Écluse sous un faux nom, dissimulant sa qualité d'ecclésiastique, sa conduite tombait sous l'application des placards, qu'il avait d'ailleurs été traité avec indulgence, et qu'aucune suite ne serait donnée à ses réclamations.

NOTES ET DOCUMENTS

I. — 23 août 1723.

François, évêque de Ruremonde (1), *à l'Empereur.*

« Je remets à Sa haute providence [de l'Empereur] s'il ne convient pas de me ménager dans cette affaire, pour ne pas attirer leur colère [des États généraux] sur les catholiques du pays de Cuyck et de Nimègue, où, grâce à Dieu, l'exercice de notre sainte Religion se fait assez librement, quoique par seule connivence (2).

» Voici les faits :

» I. Il y a quatre échevins calvinistes à Venlo.

» II. Id. deux commis aux bureaux des comptoirs.

---

(1) Cette ville avait été désignée, en 1559, pour être la résidence d'un évêque suffragant de la métropole de Malines. Ce diocèse fut organisé par la bulle *Regimini.* (Miraeus, t. I, p. 482.)

En 1723, le siège épiscopal de Ruremonde était occupé, depuis l'année précédente, par François-Louis de Sanguessa.

François-Louis de Sanguessa, né à Malines en 1663, entra dans l'ordre des Frères Mineurs et professa la théologie au couvent de Ruremonde. En 1721, il devint le coadjuteur de l'évêque d'Oignies, et lui succéda en 1722. Un bref pontifical de 1728 le nomma Administrateur apostolique des parties catholiques de l'ancien diocèse de Bois-le-Duc, qui comprenait le doyenné de Gheel en Campine. Sanguessa se trouva fréquemment en conflit avec les États généraux des Provinces-Unies. Il mourut à Ruremonde en 1741 et eut pour successeur Joseph-Anselme-François Werbrouck.

Sur Sanguessa, voir : La notice de J. Laenen dans la *Biographie nationale,* t. XXI, p. 375. — Habets, *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom van Roermond en van de bisdommen die het in deze gewesten zijn voorafgegaan.* Ruremonde, 1875-1892, 3 vol. in-8°.

(2) Sur les « connivences » des autorités calvinistes des Provinces-Unies, voir *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies, depuis la Paix de Munster jusqu'au Traité d'Utrecht.* (Mém. in-4° de l'Acad. roy. de Belg., nouv. série, t. II, 1907.)

» III. On a établi des maîtres d'école qui enseignent publiquement et ont même pris la moitié de l'école des catholiques.

» IV. On a levé et on lève encore la moitié des collectes qui se donnent aux boutiques et cabarets, pour les employer à l'entretien des pauvres réformés.

» V. On retient l'église de l'hôpital de Saint-Georges, qu'on a même augmenté de beaucoup, et pendant qu'on y fait le prêche, on ne permet pas nos processions, ou bien que le curé ou chapelain y passent pour administrer publiquement.

» VI. On a empêché par force la conversion (1) des soldats, lorsqu'à la fin de leur vie, se voulant rendre catholiques, ils demandent un prêtre; et même on défend aux autres catholiques de faire sonner la sonnette pour demander les prières des fidèles, suivant l'usage de ce pays.

» Le tout contraire aux articles XXIII du traité d'Utrecht (2) et XVIII du traité de la Barrière (3). »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Jointe des terres contestées*, cart. 97-98-99 ancien.

---

(1) Sur les vexations que l'on fait subir dans les Provinces-Unies aux protestants convertis, voir le mémoire précité, pp. 62 et 219.

(2) L'article XXIII du Traité d'Utrecht est ainsi conçu :

« Dans lesdits Païs, Villes et Places cédez par le présent Traité, les bénéfices accordez et légitimement conférez à des Personnes capables, pendant le cours de la présente guerre, seront laissez à ceux qui les possèdent à présent, et généralement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romaine et son exercice, y seront laissées et conservées de la part desdits Seigneurs États Généraux, et de la Maison d'Autriche à laquelle les Païs-bas doivent appartenir, dans l'état où elles sont, ou qu'elles étoient avant la présente guerre, cession ou évacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Évesques, Chapitres, Monastères, l'Ordre de Malte (pour les biens de cet ordre situez dans les Païs-bas Espagnols, et dans les Païs cédez et restituez de part et d'autre par le présent Traitez) et autres, et généralement à l'égard de tout le Clergé, qui seront tous maintenus et restituez dans toutes leurs Églises, libertez, franchises, immunitez, droits, prérogatives et honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, et que tous et un chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Ecclésiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prevostez et autres bénéfices quelconques, y demeurent, sans en pouvoir être

[*Voir la note* (3) *à la page suivante.*]

II. — 7 septembre 1723.

L'Évêque de Gand (1) *à l'Empereur.*

Il a envoyé une lettre-circulaire à tous les abbés, abbesses, chapitre, doyens ruraux, pasteurs, supérieurs et supérieures de tous les cloîtres, « leur enchargeant qu'endéans les six jours ils eussent à satisfaire ».

. . . .

« J'ai reçu réponse des susdits abbés, abbesses, chapitres, etc., excepté des abbés, abbesses et cloîtres de l'ordre de Saint-Bernard, comme Baudeloo, Biloque, Nieuwenbosch, etc.

---

dépossédez, et jouiront des biens et revenus en provenans, et les pourront administrer et percevoir, comme auparavant, comme aussi les Pensionnaires jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les bénéfices, soit qu'elles soient créées en cour de Rome, ou par les brevets de Leurs Majestés très Chrétienne et Catholique avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustrez pour quelque cause ou prétexte que ce soit ». (H. Vast, *Les grands Traités du règne de Louis XIV*, t. III, pp. 153-154.)

(3) De la page 22, Article XVIII du Traité de la Barrière :

« L'Empereur cède aux États généraux . . . . .

» Cette cession se fait avec cette clause expresse, que les statuts, anciennes coutumes et généralement tous les privilèges civils et ecclésiastiques, à l'égard tant des magistrats et particuliers que des églises, couvents, monastères, écoles, séminaires, hôpitaux et autres lieux publics, de même que les droits diocésains de l'évêque de Ruremonde, et généralement tout ce qui regarde les droits, libertés, immunités, fonctions, usages, cérémonies et l'exercice de la religion catholique, seront conservés comme du temps de Charles II. Les charges de magistrature et autres de police ne pourront être données qu'à des personnes de la religion catholique.

» Le droit de collation des bénéfices qu'exerçait le Souverain appartiendra dorénavant à l'évêque de Ruremonde » . . . (*Placards de Flandre,* liv. IV, 3e part., p. 1855.)

(1) Philippe-Erard Van der Noot, XIIIe évêque de Gand, né à Bruxelles en 1638, mort à Gand en 1730. Vicaire général à Malines en 1689, il succéda à Albert de Hornes sur le siège épiscopal de Gand, en 1694. Il prit une part active aux démarches faites par les États de Flandre auprès de Charles VI, en vue de faire modifier certaines dispositions du Traité de la Barrière, signé le 21 décembre 1715. On sait qu'en vertu de cette convention, la contribution due à la République des Provinces-Unies pour l'entretien des garnisons était garantie par le produit des aides et subsides ; or cette disposition annulait en fait le droit

» Ils déclarent tous qu'ayant fait visite de leurs archives, ils ne se trouvent pas lésés, hors que les Récollets de Gand disent que, selon les traités ([1]), ils peuvent rester librement dans la ville de Hulst, sans être troublés dans leurs fonctions, sans cependant joindre quelques pièces afférentes, ajoutant que cela est d'une notoriété que la partie adverse même ne puisse nier.

» C'est aussi le seul point par lequel mon diocèse se trouve affligé, comme Votre Majesté verra par l'écrit desdits Récollets, ici joint en original.

» Il est cependant à remarquer qu'outre les injustes charges y mentionnées, les Hollandais font contribuer aux catholiques de la ville d'Hulst et du Sas-de-Gand, pour entretenir les hérétiques pauvres. » (*Ibidem.*)

---

des États d'accorder ou de rejeter l'impôt. Une députation des États de Flandre se rendit à Vienne en 1716; l'Évêque de Gand porta la parole en son nom et insista notamment sur les dangers que présentait l'article XVII relatif à la religion catholique. On pourrait craindre, affirmait le prélat, « que l'hérésie ne tarderait pas à triompher dans les localités cédées à la République, et des milliers d'âmes, présentes et futures, seraient perdues ».

Le traité fut modifié par la Convention de la Haye, du 22 décembre 1718. D'après les stipulations nouvelles, le subside devait être garanti par les droits d'entrée et de sortie, lesquels ne dépendaient pas du vote des États.

Pour ce qui concerne la question religieuse, il était dit que, dans les parties de la Flandre cédées à la République, la religion catholique serait conservée avec toutes ses immunités rappelées aux articles XVII et XIX du Traité de Munster. (Voir plus haut le texte de ces articles. p. 3). Les réclamations des États de Flandre n'étaient donc pas demeurées vaines.

Sur Van der Noot, voir : *Journal ofte Dagregister van onze reyze naer de Keyzerlycke stad van Weenen, ten jare 1715* (*Maatschappij der Vlaamsche Bibliophilen*, 2e reeks, t. X, 1850); — Hellin, *Histoire chronologique des Évêques et du Chapitre exempt de l'église cathédrale de Saint-Bavon à Gand* (Gand, 1772-1777, 2 vol. in-8°); — Gachard, *Histoire de la Belgique au commencement du XVIIIe siècle* (Bruxelles, 1880); — la notice de H. Van der Linden dans la *Biographie nationale*, t. XV, p. 878.

([1]) L'article XIX du *Traité de paix entre Sa Majesté Catholique et les Seigneurs États généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas*, signé à Munster le 30 janvier 1648, porte :

« Les sujets et habitans des pays dudit Seigneur Roy, venans ès pays et terres desditz Seigneurs Estatz, devront, au regard de l'exercice publique de la Religion, se gouverner et comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ny proferer aucuns blasphemes; et le mesme sera fait et observé par les sujets et habitans desditz Seigneurs Estatz, venans ès terres de Sadite Majesté ». — Le traité est imprimé dans les *Placards de Flandre*, liv. III. pp. 1293-1312.

Annexes à la lettre de l'Évêque de Gand.

A. — Délibération du Chapitre de Saint-Bavon.

(3 septembre 1723.)

Le Chapitre n'a relevé aucune « usurpation » contraire aux traités.

« Wij hebben gecommitteerd vijf heeren uyt onse Cappitele, de welke, nadat sy ieder in het besonder en alle te saemen hadden gedaan neirstig onderzoek en gehouden verscheyde conferentien, ons hebben gerapporteert en verklaert dat sy niets en hebben gevonden waerin onzen Cappitele jegens de voorseyde tractaeten souden syn geledeert door eenige usurpatie oft detentie van goederen ofte gerechtigheden aen onsen Cappitele competerende. »

(S.) F. Goethals, canon-secret[s].

B. — Même déclaration d'Antoine, abbé de Saint-Pierre, datée du 4 septembre 1723.

C. — Rapport des Récollets de Gand.

« *Quid præpotentes Status Confederati contra tractatum pacis monasteriensis anni 1648 in causâ Religionis attentaverint et executioni mandaverint.* »

« Articulo 19° præfati tractatus manifeste supponitur, imo conceditur quod subditi quicumque suæ Cæsareæ ac Regiæ Majestatis libere possint adire terras et ditiones præfatorum Statuum, dummodo se quoad Religionem omni gerant modestia et tamen non minus manifeste id a præfatis Statibus aut certe de eorum scitu et approbatione infringitur.

» Si quis enim Suæ Majestatis subditus sacerdos sive Religiosus, sive sæcularis Hulsti in Flandria ac Diæcæsi Gandavensi aliisque locis adjacentibus deprehendatur, cogitur ingentem solvere mulctam, etsi nulla suæ Religionis

catholicœ officia exequatur, et tanta se gerat modestia, ut ad vitandam hæreticorum offensionem, habitum induat sæcùlarem, ex quo evidenter sequitur quod præmemorati sacerdotes injuste impediantur sua peragere negotia, sive familiæ, sive quæcumque alia præterea præfata injustia, etiam inde patet, quod talis in nonulla omnino imponatur mulcta, etsi in Flandriâ Suæ Majestatis subjectâ ministri hæterodoxi inveniantur, cum hi non minùs quam quicumque alii has terras peragrare et sua ibidem possint peragere negotia.

» Deinde in præfata civitate hulstensi, aliisque locis vicinis, paucissimi sunt Religiosi, sacerdotes, missionarii ut catholicis, ibidem non exiguo numero existentibus, sanctissima Ecclesiæ sacramenta administrent, sacratissimum missæ sacrificium celebrent, et incorruptum Dei verbum prædicent, et hœc tantâ faciunt modestiâ ut et ipsi habitu sæculari ad vitandam hæreticorum offensionem sint inducti et sine campanæ pulsu officia prœfata peragant, quibus non obstantibus, catholici singulis quibusque annis coguntur solvere summam pecuniarum ita nobilem, ut ad onus sit catholicorum intollerabile; ejusdemque injustitia etiam patet, quia hæretici in Flandriâ Suæ Majestatis subjectâ habitantes ultrà catholicos nihil solvere debent.

» Si quis Religiosus missionarius moriatur, aut ex justâ suorum superiorum voluntate ad alium debeat locum migrare, novus ne intrare quidem potest (etsi sit habitu sæcùlari indutus), nisi notabilis pecuniarum summa (quam fere pro arbitrio statuunt) solvatur.

» In præfata civitate hulstensi, vicinisque locis adeo catholicis, sunt infensi hæretici, ut catholicis etsi ultimo supplicio afficiendis non permittatur sacerdos accedere, ita ut eosdem nec ad supplicii locum possit conducere nec sacramenta iis ministrare valeat [ne ipsum quidem sacramentum pænitentiæ] quibus miseri se ad beatam œternitatem disponant.

» Quod si quandoque in solo carcere et pro pauco tempore supplicio extremo afficiendis fuerit permissus sacerdos, injusta hæreticorum vexa priùs pecuniis redimi debuit, et sæpe redimi non potuit, adeó ut miseri quidquid sacerdotem inclamaverint, obtinere non potuerint.

» Hæc ita sunt notoria, ut nullus harum partium, ne hæterodoxus quidem quidquam negare posset vel auderet.

» Articulo XLIII° præfati tractatus statuitur ([1]) quod bona ecclesiastica, ante tractatum monasteriensem nondum vendita, debeant restitui, aut, si antea vendita fuerint, quod loco pretii annuus census solvi debeat. An id Status Confæderati observent respectu aliorum non inquirimus, sed iis, quorum interest, relinquimus : asserimus tamen quod Hulsti in Flandria occupaverint conventum et ecclesiam Fratrum Minorum, omnemque, tùm conventùm, tùm Ecclesiæ supellectilem, et tamen hactenus, ne in æquivalenti quidem, aliqua facta est restitutio; imo ab ipsis statibus petita, fuit negata.

» Denique in eadem civitate hulstensi hæretici (utique non sine scitu et approbatione præfatorum Statuum) omnia Ecclesiæ bona occupârunt et occupant; nam quidquid ex piis fundationibus mensæ pauperum datum, sive pro anniversariis missarum sacrificiis, aliisque divinis officiis fuit legatum, id totum ipsi injuste occupant, pias missarum fundationes defraudant, et si quid forte pauperibus distribuant, id non nisi hæreticis distribuitur, cujus injustitia rursus inde patet, quod prœfatæ fundationes non pro hæreticis sed pro solis factœ sint catholicis. »

---

[1] « Article XLIII. — Quant aux biens d'Églises, colléges et autres lieux pieux assiz dans les Provinces-Unies, lesquelz estoient membres dependant d'Églises, Benefices et colléges, qui sont de l'obeyssance dudit Seigneur Roy, ce qui n'a esté vendu avant la conclusion du present Traité, leur sera rendu et restitué, et y rentreront aussi de leur auterité privée, et sans ayde de justice, pour en jouyr, et sans en pouvoir disposer, selon ce qui a esté dit cy-dessus.

» Mais pour ceux qui seront venduz avant ledit temps, ou donnez en payement par les Estatz d'aucunes des provinces, la vente du prix leur sera payée, chacun an, à raison du denier seize, par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné lesditz biens en payement, et assignée aussi, en sorte qu'ils en puissent être asseurez; le semblable sera fait et observé du costé dudit Seigneur Roy. »

Note sur la communauté calviniste de Maria-Hoorebeke (1).

Pendant le cours du XVIe siècle, une partie assez notable des habitants du pays d'Audenarde avait adopté les doctrines de la Réforme, prêchées dans cette région, dès 1524, par Jean Castellan (2), lequel fut brûlé vif à Tournai, en 1527. Vers 1554, une église protestante fut fondée à Maria-Hoorebeke. En 1564, elle avait pour pasteur Carolus Niellus (3). Vers la même époque se constituent les communautés réformées de Maeter (4), de Melden (5), de Wijleghem (6), de Nukerke (7), d'Audenarde, d'Etichove (8), de Boucle-Saint-Denis (9), d'Asper (10), d'Eename (11), de Renaix. On leur donne le nom collectif de *Fleur de Lys* ou *L'Olivier flamand* (12).

---

(1) Nous pensons que cette note préliminaire aidera à comprendre le mémoire qui suit.

Maria-Hoorebeke ou Hoorebeke-Sainte-Marie est actuellement une commune de la Flandre orientale, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Audenarde. Elle compte environ 1,800 habitants, dont à peu près 200 protestants. Ceux-ci habitent les hameaux de Corseele, Rokeghem et Vrijsbeke, formant ce qu'on appelle dans le pays : *le coin des Gueux, Geuzenhoek.* (Voir l'opuscule de J.-H.-C. WAGENER, *Geschiedenis en oorsprong der oudste protestantsche kerk in Belgie.* Rotterdam, 1885.) — Ces calvinistes de Maria-Hoorebeke ne sont pas des émigrés : ils descendent des gueux du XVIe siècle.

(2) *Histoire du Synode des églises protestantes évangéliques* (Bruxelles, 1890), p. 215. Nous n'avons trouvé de mention de Castellan que dans ce recueil; P. Fredericq ne le cite pas dans son *Corpus Inquisitionis;* A. Hocquet n'en parle pas non plus dans son mémoire sur *Tournai et le Tournaisis au XVIe siècle* (MÉMOIRES IN-4° DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, nouv. série, t. I, 1905.)

(3) *Ibid.*, p. 217.

(4) Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde, 7,000 habitants. En 1890, il y demeurait une seule famille protestante.

(5) Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde, 1,500 habitants.

(6) Dépendance de la commune de Boucle-Saint-Denis.

(7) Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde, 2,200 habitants.

(8) Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde, 2,400 habitants.

(9) Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde, 1,100 habitants.

(10) Flandre orientale, arrondissement de Gand, 1,900 habitants.

(11) Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde, 1,000 habitants.

(12) Ce nom leur avait été donné par Louis de Nassau; c'était une allusion à un passage de l'*Épître aux Romains* (chap. XI, verset 17).

On comptait au nombre des « sectaires » les fabricants des célèbres tapisseries dites d'Audenarde et beaucoup de leurs ouvriers. Emportant les secrets de leur art, ils s'enfuirent en Angleterre pour échapper aux persécutions du duc d'Albe (1).

Ceux qui étaient restés vécurent longtemps pourchassés dans les bois, en proie à une misère profonde. La majorité rentra dans le giron de l'Église catholique; d'autres persévérèrent dans leur foi et vécurent ignorés, à la faveur des guerres qui détournèrent l'attention du gouvernement.

Ce fut dès lors l'Église de Zélande qui prit la direction des affaires protestantes en Flandre. Les synodes de Middelbourg (1591) et de Goes (1597) s'occupèrent des soins à donner aux églises de l'Olivier.

Un article secret de la Trêve de Douze ans stipula, en faveur des calvinistes demeurés sur le sol belge, comme des catholiques fixés dans les Provinces-Unies, qu'il ne serait point exercé de poursuites pour cause d'opinions religieuses (2).

Vinrent les guerres de l'Espagne contre la France et la République hollandaise; la Belgique fut horriblement ravagée, et une multitude de bourgeois et de gens de la campagne furent réduits à vivre d'aumônes.

L'infante Isabelle crut le moment opportun pour purger le pays du levain des doctrines hérétiques; elle ordonna aux administrations communales d'Etichove, Maarke-Kerchem (3), Maeter, Nukerke et Hoorebeke-Sainte-

---

(1) On évalue à 9,000 le nombre des familles protestantes qui abandonnèrent la Flandre pour se fixer sur le territoire des Provinces-Unies. (J.-D. DOMELA NIEUWENHUIS, *L'Olivier flamand ou l'Église réformée sous la croix à Gand aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, dans l'ÉLAN des 8 et 15 avril 1907.)

(2) Voir DE SMET, *Comment une communauté de calvinistes s'est-elle établie et conservée au milieu d'une population catholique près d'Audenarde?* (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 1re sér., t. VIII, p. 338.)

Voir aussi sur ce point une dépêche des archiducs Albert et Isabelle à l'Évêque d'Anvers, datée du 8 mai 1609, « concernant les sujets des États exerçant leur commerce dans les Pays-Bas », dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2e sér., t. II, p. 1. — Id. du 25 mai 1609 : *Lettre aux Gouverneurs et Conseils* « qu'il ne faut pas souffrir que ceux venant des Provinces-Unies après la Trêve fassent *scandale en matière religieuse* ». (*Ibid.* t. II, p. 2.

(3) Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde, 1,500 habitants.

Marie de refuser tout secours de la mense des pauvres à ceux qui ne prouveraient point, par une attestation de leur curé, qu'ils étaient toujours demeurés fidèles aux croyances de l'Église romaine, ou qu'ils s'étaient sincèrement réconciliés avec elle.

Ces ordres furent exécutés. Beaucoup de pauvres religionnaires, dénués ainsi de tout moyen d'existence, se réfugièrent dans la Flandre zélandaise et se plaignirent vivement des mesures que l'Archiduchesse avait prises contre eux.

Les autorités hollandaises ne restèrent pas insensibles à ces plaintes, et, par esprit de représailles, elles portèrent contre leurs administrés catholiques des décrets semblables à ceux qu'Isabelle avait rendus contre les protestants de la Flandre.

L'effet attendu ne tarda pas à se produire : une tolérance réciproque naquit bientôt; tout reprit dans les deux pays l'ordre habituel; les réformés se réunirent de nouveau, la nuit, pour célébrer leur culte, et ils purent inhumer leurs morts dans leurs jardins.

Au siècle suivant, un incident se produisit : En séance du 18 juin 1717, les États généraux des Provinces-Unies ([1]) reçurent communication d'un mémoire émané de la *Classis* ([2]) de Walcheren, et déposé par les députés de la Zélande.

Ce mémoire accuse l'Archevêque de Malines ([3]) d'avoir commis un abus

---

([1]) Déjà en 1713, à la séance du 19 juin, les États généraux avaient prescrit au commandant militaire du Sas-de-Gand de mander devant lui les catholiques notables de la localité et de leur signifier qu'ils seraient traités, au point de vue de la liberté religieuse, exactement comme les protestants du pays d'Audenarde seraient traités par le Gouvernement de Bruxelles. (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van Haar Hoogmogende Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden*, année 1713, f° 731. — Voir aussi séance du 12 décembre 1710, f° 1334.)

([2]) On entendait par *Classis* une sorte de consistoire supérieur, qui étendait son autorité sur plusieurs communautés.

([3]) Thomas-Philippe de Hennin-Liétart, dit d'Alsace et de Boussu, né à Bruxelles en 1679, mort en 1759. Il devint chanoine de Saint-Bavon à Gand, à l'âge de 17 ans, étudia la philosophie à Cologne, la théologie à Rome; puis fut successivement désigné

de pouvoir, en envoyant à Pierre Brand, prédicant des environs d'Audenarde, l'ordre de quitter le pays dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être jeté en prison. Le pasteur, bien que souffrant, a dû partir sans délai.

La *Classis* demande que les États généraux fassent entendre à Bruxelles d'énergiques protestations et exigent que Brand puisse retourner aux Pays-Bas, sans être inquiété dans l'exercice de son ministère, conformément à ce qui s'est pratiqué de temps immémorial (1). Si les démarches des États demeuraient infructueuses, il y aurait lieu de faire fermer non seulement l'église catholique du Sas-de-Gand, mais toutes celles des pays de Généralité (2).

La menace, nous le verrons plus loin, ne devait pas demeurer vaine.

L'assemblée chargea le Résident de la République, à Bruxelles, de transmettre ce mémoire au gouvernement des Pays-Bas, en insistant vivement pour qu'il en fût tenu compte sans délai (3).

Le Gouverneur général demanda des éclaircissements au clergé catholique

---

pour les évêchés de Tournai et d'Ypres, qu'il déclina l'un et l'autre, et devint archevêque de Malines en 1714. Il combattit vigoureusement le Jansénisme et joua un rôle politique assez ondoyant. Élevé à la dignité cardinalice depuis 1719, Thomas-Philippe fut chargé par Marie-Thérèse d'une ambassade extraordinaire auprès de la Cour de Versailles, en 1741. Il ne réussit pas à conclure une alliance entre la France et l'Autriche. (Voir : Claessens, *Histoire des Archevêques de Malines*, t. II, pp. 65-121 ; et la notice d'A.-G. Demanet, dans la *Biographie nationale*, t. IX, pp. 86-93.)

(1) « Ten Kragtigsten versocht ende geinsisteert, ten einde bij het hof van Brussel » uitgewerckt moge werden, dat gemelde Brand volgens het immemoriael gebruijck tot » oeffeninghe van de Gereformeerde Godsdienst in de quartieren van Oostenrijxe Vlaenderen » wederom werden geadmitteert, ende tegens alle vervolging en overlast voor het toe- » komende bevrijt. » (Archives du Royaume à La Haye. *Secreete Resolutien van Haar Hoog Mogende Heeren Staten Generaal der Vereenighde Nederlantsche Provintien*, année 1717, f° 80.) — Sur cet incident, voir *Les Garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 66.

(2) « Dat in sodanigen gevalle, niet alleen de Catholique Kercke te Zas-van-Gent » geordonneert mogte werden gesloten te blijven, maer de priesters daar geweert alsmede » alle de Roomsch Catholique kercken en priesters onder het ressort van de Generaliteyt. » (*Ibidem.*)

(3) Voir le mémoire du Résident hollandais, publié plus loin sous le n° IV.

de la région de Renaix. Les divers curés interpellés (1) répondirent que, depuis qu'eux-mêmes étaient investis des fonctions pastorales, les dissidents n'avaient pas joui du libre exercice de leur culte, et que jamais un pasteur réformé n'avait été autorisé à résider dans le pays.

Ceci n'était pas douteux; mais les États généraux ne parlaient pas d'autorisation formelle : ils arguaient d'une tolérance de fait, et, ainsi que nous

---

(1) « Nous,

Guillaume Blyckaerts, curé de Swalm, depuis 1709;

Nicolas Collaer, curé de Segelsem, depuis 1673;

Jacques Verstrepen, curé de Maria-Hoorebeke, depuis 1681;

Arnold Pieraerts, curé de Maeter, depuis 1682;

Daniel-François Van Langenhove, curé de Melden, depuis 1688;

Rombout Joly, curé de Marcke, depuis 1683;

Pierre Beelaert, curé de Munnick-Swalm, depuis 1690;

Philippe Mollemans, curé d'Eename, depuis 1697;

Regnier Thienpont, curé d'Etichove, depuis 1694;

Pierre-André Costerus, curé de Berchem, depuis 1695;

Jean Van Leynseele, curé de Nieuwkerke, depuis 1695;

Antoine Jacops, curé de Weldene, depuis 1692;

Jean-Baptiste Nechelputte, curé de Michelbeek, depuis 1694;

Jean-François Jooretz, curé de Russignies, depuis 1700;

Daniel Dansart, curé de Berlegem, depuis 1701;

Marin Van de Vyvere, curé de Roosbeeck, depuis 1705;

Pierre-Joseph Clerens, curé de Volkegem, depuis 1705;

Barthélemy Van der Eecken, curé de Meylegem, depuis 1705;

Martin Rega, curé de Sulsicq, depuis 1710;

Charles-Jacques Helling, curé de Saint-Martin à Renaix, depuis 1710;

Nicolas Wordenborg, curé de Schorisse, depuis 1713;

Norbert Clincquet, curé de Boucle, depuis 1712;

Pierre Le Diacre, curé de Quaremont, depuis 1713;

Jean Verstryden, curé de Leupegem, depuis 1714;

Guillaume-Laurent Van der Eycken, curé de Saint-Pierre à Renaix, depuis 1716;

Pierre-François Magherman, curé de Dickelvenne, depuis 1716;

» Déclarons par cette être la vérité et de notoriété publique que pendant que nous sommes en possession de nos cures respectivement, les habitants de nos paroisses qui font profession de la Religion prétendue réformée n'ont jamais eu le libre exercice de leur prétendue religion, et que jamais nul ministre de la susdite religion ait résidé et demeuré

l'avons vu plus haut, depuis l'époque des Archiducs, on avait fermé les yeux, à la condition que le culte se pratiquât en secret. La réponse des curés flamands n'est donc pas péremptoire.

Les autorités communales de Maria-Hoorebeke et de Maeter, également requises de fournir des explications au Gouvernement, répondirent que jamais la liberté de conscience n'avait été accordée aux calvinistes de leur région, que d'ailleurs aucun de ceux-ci n'avait été admis à l'exercice des fonctions publiques.

Suivant leurs affirmations, la vérité serait que, durant l'occupation du pays par les troupes de la République, à l'époque de la guerre contre la France, les protestants de la Flandre se sont rendus dans les villes de garnison hollandaise, pour y entendre les prêches des aumôniers hollandais et y faire leurs dévotions (1).

L'année précédente, au cours d'un rapport daté du 8 juin, signalant la fermeture des temples protestants dans le duché de Limbourg (2), Königsegg avait donné quelques détails sur l'état religieux de la Flandre, et, se référant à une lettre du Grand Bailli d'Audenarde, il déclarait qu'il n'y avait plus guère de sectateurs de la Réforme dans cette région; il n'en restait que quelques-uns dans le pays d'Alost, et ils étaient obligés de se rendre soit à Tournai (3), soit au Sas-de-Gand, pour entendre des ministres de leur culte (4).

---

dans nos respectives paroisses, n'étant jamais donné à cette fin consentement royal ni archiépiscopal ; qu'ainsi on a abusivement et contre la vérité supposé aux États généraux qu'il y serait une possession immémoriale pour les habitants de la paroisse de Hoorebeke-Sainte-Marie d'*avoir un ministre propre sur le lieu* (sic).

» En témoignage de la vérité, etc.

» Le 24 juillet 1717. »

(Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 84.)

(1) Voir plus loin le document n° V des annexes.

(2) Voir *Les Églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIIIe siècle.* (Mém. in-4° de la Classe des Lettres de l'Acad. roy. de Belg., 1918, nouv. sér. t. IV, pp. 97-99.)

(3) Voir *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle.* (Mém. couronnés et autres mém. publiés par l'Acad. roy. de Belg., 1903, t. LXII, pp. 17-25.)

(4) « Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous remettre ma très humble relation à Sa Majesté Impériale

Les États généraux des Provinces-Unies continuent à veiller aux intérêts de leurs coreligionnaires; ils multiplient leurs démarches en faveur des protestants de la Flandre.

Le 28 décembre 1718, on notifie à l'assemblée que le pasteur Brand a pu reprendre ses visites à ses frères du pays d'Audenarde; en conséquence, elle autorise la réouverture de l'église du Sas-de-Gand ([1]).

L'année suivante, le marquis de Prié s'adresse aux dirigeants de la République, afin d'obtenir que les processions catholiques soient tolérées dans la ville de Venlo, où le culte romain est celui de la presque unanimité des habitants. On lui répond que sa requête sera favorablement accueillie, si, de son côté, il ferme les yeux sur la présence du pasteur Brand en Flandre; et l'on rappelle, une fois de plus, au Ministre plénipotentiaire qu'il y a eu, depuis soixante à soixante-dix ans, une connivence tacite à ce sujet : « in der stilte, ende by conniventië » ([2]).

---

et Catholique, touchant les églises réformées au pays de Limbourg, que le Lieutenant-Gouverneur de la province a fait fermer, et fera de même partir les ministres de cette religion qui s'y étaient établis.

» Cela s'est fait sans bruit, et même jusqu'à présent les États généraux des Provinces-Unies n'en ont encore émis aucune plainte.

» En tout cas qu'ils le fassent, sans faire connaître les ordres exprès de Sa Majesté, je soutiendrai le fait du Lieutenant-Gouverneur sur ce qui a été si clairement stipulé au sujet de la Religion par le Traité de la Barrière.

» J'ai aussi pris des informations exactes sur ce que vous m'avez mandé qu'un député de Flandre avait annoncé à Sa Majesté qu'on souffrait encore après la sortie des troupes hollandaises l'exercice de la religion protestante à Audenarde, ce que j'ai trouvé être faux.

» Pour plus d'information, je vous envoie (A) la lettre originale que m'a écrite à ce sujet le Commandant et Grand Baillif d'Audenarde, le sieur de Chandos, Général de bataille de Sa Majesté, de laquelle vous verrez qu'il n'y a pas de réformés, ni dans cette ville, ni sur le plat-pays d'Alost, qui, ne trouvant plus de prêche après la sortie des troupes hollandaises à Audenarde, la vont chercher jusqu'à Tournai et au Sas-de-Gand.

» Je serai toujours ravi d'avoir l'occasion, etc.

» *(S.)* Le comte DE KÖNIGSEGG. »

(A) Cette lettre n'a pas été retrouvée.

(Archives impériales de Vienne. *Belgien Berichte. Rapports de Königsegg.*)

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Secreete Resolutien van Haar Hoog Mogende de Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden*, année 1718, f°s 39 et 222.

(2) Ibidem, année 1719, séances du 6 mars, des 6 et 8 juin, f°s 175, 176, 465. — Voir aussi f°s 113, 138, 151, 164, 433 et 458.

On se met donc d'accord. Le 19 novembre 1720, le « prédicateur sous la croix » écrit au greffier des États qu'il n'est plus en butte aux tracasseries des autorités flamandes, et l'on rouvre — très provisoirement du reste — l'église du Sas-de-Gand, qui avait été fermée de nouveau (1).

En 1722, un nouvel incident, relatif à la même commune de Maria-Hoorebeke, est soulevé par les États généraux (2). Ils se plaignent de ce que la tutelle d'orphelins réformés ait été dévolue à des parents catholiques, et non au frère du père de famille défunt, protestant lui-même. Dans cette famille, et c'est un grief de plus, le dernier né, bien que baptisé par un pasteur suivant le rite protestant, a été rebaptisé par le curé catholique.

Interpellé par le Gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, le curé exposa (3), le 16 décembre 1722, que Livin Pede et sa femme Pétronille De Bulck, tous deux appartenant à la religion réformée, étant décédés, à six semaines d'intervalle, il avait, dix jours après la mort de la mère, survenue à la suite de ses couches, baptisé le dernier né, mais « sous condition » (4).

De son côté, le Magistrat (5) déclara qu'il avait nommé tuteurs de ces enfants deux de leurs oncles (6). Il ne dit rien au sujet de la religion des défunts et des tuteurs.

Cette même année 1722, le Promoteur de l'archidiocèse de Malines, Castelnovo, ayant appris la présence d'un ministre protestant à Maria-Hoore-

---

(1) « By conniventie ende by provisie tot een proeve om te sien of daar dooraan de oeffeninge van de Gereformeerde Godsdienst in Vlaanderen eenige meerder ruymte sal werden toegebracht. » (*Ibid.*, année 1720, f° 107.)

(2) Par leur Résolution du 25 juin 1722. (*Ibid.*, *Resolutien*, année 1722, f° 449.

(3) Voir ce document aux annexes, n° VI.

(4) C'est-à-dire pour le cas où le sacrement du baptême n'aurait pas été conféré antérieurement.

(5) « Les Bourgmestres et Échevins de Maria-Hoorebeke font savoir, le 28 octobre 1722, qu'ils ont reçu le mandement ou missive, présenté à Sa Majesté par les Hauts Seigneurs des Etats généraux, et relatif aux Réformés qui demeurent dans cette paroisse ou aux alentours.

» Pour pouvoir satisfaire à ce mandement, la Loi fait savoir qu'il faudra quatorze jours. » (*S.*) « Le Greffier Van der Donckt. » (Archives de l'État à Gand. *Correspondance du Conseil de Flandre*, Liasse n° 426. — Ibid. *Greffe scabinal de Hoorebeke-Sainte-Marie*, Liasse n° 284

(6) Jean Pruyenandt, oncle paternel, et Pierre Vlaeminck, oncle maternel.

beke, se transporta, accompagné des échevins de la commune, dans la maison d'un calviniste (1) et y trouva Pierre Cronenberg (2) « se disant prédicant des États généraux ».

Aux questions du Promoteur, Cronenbergh répondit que, par ordre des États généraux de la République, il apportait aux dissidents de la région les secours religieux qui leur étaient nécessaires, mais il ne put produire la lettre des États le chargeant de cette mission (3).

Le Promoteur opéra ensuite la saisie de plusieurs livres hérétiques, probablement apportés par Cronenberg (4); puis il ordonna à celui-ci de se retirer. Comme le pasteur refusait d'obéir, Castelnovo, se croyant menacé — au moins il l'affirma — lui appliqua deux coups de fouet; après quoi, le prédicant céda la place. On ne sera pas étonné d'apprendre qu'une plainte fut adressée aux États généraux par l'expulsé et que l'assemblée hollandaise prit fait et cause pour son missionnaire (5).

A la suite d'une démarche faite par le Résident de la République à Bruxelles, le marquis de Prié, Ministre plénipotentiaire (6), prescrivit aux Fiscaux de Flandre de procéder à une enquête, tant sur les voies de fait

---

(1) Du nom de Jean Lits.

(2) Ce Pierre Cronenbergh, dont le nom est aussi parfois orthographié Cronenborgh, Kronenbergh ou Kronenburgh, exerça des fonctions pastorales à Maria-Hoorebeke, de 1709 à 1741.

(3) « A répondu qu'il ne pouvait la trouver pour le moment. »

(4) Aux termes de la plainte adressée aux États généraux, le Promoteur aurait confisqué des Bibles et un Psautier in-4°. (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van Haar Hoog Mogende de Staten Generaal*, 1772, f° 449.)

(5) On trouve dans les *Registres aux Résolutions* de cette époque la trace d'interventions nombreuses des États généraux en faveur de leurs coreligionnaires, dans divers pays étrangers. Pour la seule année 1719, nous avons relevé : le 7 mars (f° 179), un mémoire envoyé à Vienne, afin d'obtenir que le gouvernement impérial ne tracasse plus les protestants de la Hongrie; et dans le cours de la même année, *quatorze* délibérations prises en faveur des Réformés d'Heidelberg (f°s 398, 407, 434, 445, 521, 531, 547, 738, 903, 913, 915, 917, 921). — De même, en 1920, nouvelle intervention en faveur des mêmes dissidents, le 12 janvier (f° 26), et nous trouvons au procès-verbal de la séance du 13 mai (f° 314) les chaleureux remercîments du *Kerckenraadt* du Palatinat.

(6) Le marquis de Prié faisait fonctions de Gouverneur général, en l'absence du prince Eugène de Savoie.

reprochées au Promoteur, que sur l'incident relatif à la tutelle des orphelins Pede (1). Leur rapport (2) fut adressé au Gouvernement (3), le 18 novembre 1722.

Les Fiscaux reconnaissent la matérialité des faits articulés par le plaignant, mais ils plaident les circonstances atténuantes en faveur du représentant de l'Archevêque. Il a eu tort, certainement, de porter des coups au pasteur réformé, et l'on doit blâmer « ce zèle trop indiscret », d'autant plus que les catholiques de Hollande pourraient en pâtir. Mais le brave homme n'a pu maîtriser son indignation, quand son interlocuteur a osé soutenir qu'il agissait par mandat des États généraux, et prétendre qu'il ne faisait rien d'illicite, alors que « le contraire est notoire ». La peine proportionnée à la faute pourrait consister en une admonestation de la part du Souverain, avec recommandation de s'abstenir dorénavant de toute violence.

D'autre part, le Gouvernement agirait avec sagesse en insinuant au représentant de la République qu'il ferait bien de déconseiller à ses compatriotes les missions religieuses de l'espèce.

Quant au second point, la « Loi » de Maria-Hoorebeke a désigné, comme tuteurs des orphelins réformés, deux de leurs oncles, et s'est ainsi conformée aux précédents.

Les Fiscaux affirment ensuite — ce qui est inexact — que, parmi les dissidents domiciliés dans la commune, « presque tous sont apostats ou enfants de pervertis ». La vérité est que, sauf de très rares exceptions, ces dissidents appartiennent à des familles passées au Calvinisme depuis plus d'un siècle (4).

---

(1) L'ordre est daté du 13 juillet 1772. Voir le document n° VIII des annexes.

(2) Voir le texte de ce rapport au n° IX des annexes.

(3) Le 31 juillet 1722, les Fiscaux communiquèrent la plainte du Résident hollandais à M. De Visscher, chanoine de l'église métropolitaine de Malines et official de l'Archevêché, et le prièrent de leur présenter un rapport « en déans les huit jours de réception de la présente ». (Archives de l'État à Gand. *Correspondance du Conseil de Flandre*, Liasse n° 426.)

Le chanoine De Visscher répondit, le 3 août, en envoyant aux Fiscaux une copie de son rapport adressé au Ministre plénipotentiaire. Voir ce rapport, plus loin, p. 37, note 1.

(4) La chose est établie par les registres des baptêmes, mariages et funérailles, actuellement encore conservés au presbytère évangélique d'Hoorebeke-Sainte-Marie.

Ils insistent enfin sur la longanimité des magistrats d'Hoorebeke. Cette bienveillance n'a pas été payée de retour, et c'est bien à tort que le diplomate hollandais dépeint la conduite de ses coreligionnaires comme ayant été « modeste et sans éclat », car on a relevé à leur charge des insolences [1] sans nombre et d' « horribles blasphèmes touchant nos plus augustes et sacrés mystères ».

Sans doute, ajoutent-ils, « on doit bien l'avouer », il y a eu depuis longtemps quelques « sectaires » autour de la ville, comme il y en a aux environs de Tournai [2], mais ils dissimulaient leurs croyances et vivaient, extérieurement du moins, comme des citoyens orthodoxes.

Lorsqu'ils sont sortis de cette réserve, le Magistrat les a cités devant les tribunaux, pour leur faire défense de persévérer dans leur attitude. Les Fiscaux terminent en insistant sur l'utilité d'une représentation par laquelle on ferait comprendre aux États généraux combien la conduite de leurs protégés est indiscrète et illicite à la fois.

A ce rapport des Fiscaux du Conseil de Flandre est annexée une déclaration du curé de la paroisse [3]. Cet ecclésiastique affirme que la désignation des tuteurs pour les orphelins Pede s'est faite conformément aux usages de tout temps suivis en cette matière. Les enfants mineurs sont élevés dans la religion catholique, jusqu'à ce qu'ils aient atteint « l'âge de discrétion » ; alors il leur est loisible de se décider librement, et c'est ce qui se fait aussi dans la République des Provinces-Unies.

Le curé n'a d'ailleurs pris aucune part à cette désignation ; il n'a entretenu de relations avec la famille Pede que pour offrir les secours de son ministère aux défunts pendant leur dernière maladie; ils ont décliné ses services, et leurs funérailles ont eu lieu sans le concours du clergé.

Les Fiscaux de Flandre joignent aussi copie des renseignements fournis par l'autorité communale [4].

C'est ce document qui leur a surtout servi à formuler leur réponse au

---

(1) « C'est ainsi qu'ils accusent les Papes de violenter les femmes, et ils affirment que le Cardinal-Archevêque de Malines a été moulu à Vienne dans un moulin à écorces. »

(2) Voir : *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIe siècle.*

(3) Document n° VI.

(4) Ibid.

Ministre plénipotentiaire; on y retrouve les mêmes affirmations, les mêmes arguments et presque les mêmes termes.

Nous y relevons cependant un détail non utilisé par les Fiscaux et assez intéressant : au dire du Magistrat d'Hoorebeke, les États généraux des Provinces-Unies ont autrefois fait des démarches — vaines du reste — afin que leurs coreligionnaires ne fussent plus obligés de contribuer aux charges de l'église paroissiale; ils annonçaient l'intention de vendre leurs biens, dès que la chose serait possible, et de se retirer sur le territoire de la République.

Le Magistrat nous apprend aussi que tous ses administrés protestants ont acquis la bourgeoisie dans la commune zélandaise du Sas-de-Gand, « ce qui ne s'accorde pas avec l'obéissance due à l'Empereur ».

Il proteste enfin contre la dénomination d' « *Église sous la Croix* », adoptée par les dissidents : elle signifierait qu'ils sont en butte à des persécutions, ce qui est contraire à la vérité.

Le Gouverneur général avait également communiqué les plaintes du Résident Pesters à l'Official de Malines, avec demande d'explications.

Ce dignitaire envoya sa réponse le 2 août 1722.

Nous trouvons dans ce document les affirmations déjà produites au cours des rapports déposés par les échevins et les fiscaux, sur le caractère illicite des conventicules [1].

---

[1] « SIRE,

» On a mal informé Leurs Hautes Puissances, comme si les manants du village de Marien-Horebeke et autres du pays d'Alost, diocèse de Malines, qui font profession de la religion prétendue réformée, avaient, du temps passé, joui de la liberté d'exercer publiquement, et par le service d'un ministre ou prédicant, les fonctions de la dite religion.

» Or, lesdits manants, procédant par cette fausse supposition, ont attenté plusieurs fois, et notamment en 1717 et 1719, d'appeler chez eux un ministre ou prédicant, qui s'est émancipé à prêcher, baptiser, marier et distribuer leur cène à ces sujets de Votre Majesté, contre les expresses inhibitions et défenses portées par les Edits et Placcards des Princes, Ses augustes prédécesseurs, et au grandissime préjudice de la Religion catholique, apostolique et romaine.

» Ce qui a engagé Son Éminence Monseigneur le Cardinal d'Alsace, archevêque de

Il passe après cela à l'histoire de l'envoi du Promoteur, mesure qui a été décidée à la suite des « alarmes » causées par les « manants » d'Hoorebeke aux catholiques, vers l'époque des fêtes de Pâques.

L'Official avait cru qu'il suffisait d'une simple menace pour faire rentrer les perturbateurs dans l'ordre; son attente ayant été déçue, il avait agi, et Castelnovo avait ordonné au prédicant de se retirer [1].

Le ministre Cronenburg aurait soutenu que sa présence à Hoorebeke

---

Malines, mon maître, de se transporter en personne audit village. Mais, en étant empêché par des inondations, il donna un décret à Eyne, en date du 9 avril 1717, ordonnant au ministre Pierre Brand de se retirer de son diocèse endéans vingt-quatre heures, sous peine d'appréhension.

» Le ministre prit alors ce parti, mais il revint en 1719, vers les Pâques.

» Quand Son Éminence, implorant le bras séculier, requit ceux de la Loi de Marien-Horebeke pour exécuter son décret de 1717, et s'étant mis en devoir de le chercher, on trouva qu'il était retourné en Hollande, après avoir parcouru les villages voisins, où il y a quelques sujets de la même religion.

» On ne manqua pas d'en faire des plaintes aux États de Zélande, qui, les ayant portées aux États généraux, M. le Résident s'adressa par leurs ordres à Son Excellence, prétendant que *d'usage immémorial, l'exercice de la Religion prétendue réformée eût été permise dans les Pays Bas autrichiens*, comme ces manants et ministres avaient fait accroire à Leurs Hautes Puissances. »

(Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 84.)

[1] « Ces manants de Marien-Hoorebeke n'ont pas cessé d'alarmer les catholiques, presque tous les ans, vers le temps de Pâques, par d'autres ministres ou prédicants qu'ils y ont appelés, même vers la Pâque passée, quand, ayant reçu des plaintes itératives du pasteur [c'est-à-dire du curé], j'ai cru être obligé d'y pourvoir; et ayant fait publier qu'on envoyât le Promoteur sur le lieu, j'avais espéré que ces menaces auraient produit l'effet que j'en attendais.

» Mais étant informé depuis qu'un ministre ou prédicant se tenait dans le village même, et y exerçait les fonctions de sa religion, au grand scandale et murmure des catholiques, je n'ai pu m'empêcher de charger en effet le Promoteur à s'y transporter et s'informer sur le lieu; qui, ayant trouvé ledit ministre en exercice, l'a fait retirer par mes ordres, de la manière qu'il est attesté par le Magistrat de Marien-Hoorebeke, qui renverse, pour la plupart, les plaintes de M. le Résident, même jusqu'au jour que les prétendues duretés, insultes et mauvais traitements auraient été commis. » (*Ibid.*)

n'avait été marquée par aucun service religieux; l'Official possède les preuves du contraire (1).

Quant aux coups de fouet distribués par le Promoteur, l'Official, lui aussi, plaide les circonstances atténuantes : il fallait défendre la dignité de l'officier de justice contre celui qui l'avait menacé et « aggressé » (2).

Il discute enfin longuement la différence qu'il y a entre fermer les yeux sur la présence de dissidents modestes et inoffensifs, et reconnaître leur droit à l'exercice du culte calviniste.

Et comme le Résident des Provinces-Unies argumente de la situation faite aux catholiques des pays de Généralité, l'Official fait remarquer que ces

---

(1) « On ne saurait assez s'étonner qu'on a fait accroire à M. le Résident que le ministre Croonenbergh se serait tenu au village de Marien-Hoorebeke, *sans faire aucun service d'église;* car outre ce que l'acte du Magistrat en dit, j'ai en main des billets dudit ministre, écrits de sa main propre, contenant les notices des mariages et baptêmes qu'il a présumé d'y faire, qui sont des excès dont je laisse la punition à Votre Majesté, et qui semblent bien mériter que je les empêche dorénavant par le Promoteur. » (*Ibid.*)

(2) « Il appert par le même acte que ledit ministre n'était guère prêt de respecter les ordres que le Promoteur lui portait, et de sortir volontairement de la maison.

» Et quant aux coups de fouet, que le Promoteur a donnés au ministre, quoique sans mes ordres, je supplie Votre Majesté de considérer que cet homme, l'ayant menacé, insulté et voulu agresser, il a cru, comme officier de justice, et faisant sa fonction, qu'il ne devait souffrir, sans faire quelque petite démonstration pour sa défense, comme il m'a attesté.

» A cette occasion, je pouvais produire les informations juridiques prises, en 1717, sur les pétulances, vantises, excès et insultes que les sujets catholiques romains de Votre Majesté ont soufferts de la part des sujets de la religion prétendue réformée, audit village de Maria-Hoorebeke, ne fût-ce que je suis pleinement convaincu de la justice et droiture de Leurs Hautes Puissances, qui n'approuvent pas ces voies de fait et de troubles.

» Quant au cas de l'année passée, touchant les enfants de Lieven Pede, ce n'est pas mon fait ni celui du Promoteur.

» Le Magistrat de la ville de Ter Goes en Zélande, ayant chargé deux pasteurs ou missionnaires catholiques romains, qui sont dans ladite ville et son district, d'en porter des plaintes aux Vicaires généraux de Son Éminence, ceux-ci s'en sont fait informer, et, ayant reconnu le véritable état des choses, se sont fait donner l'attestation du curé et du Magistrat de Hoorebeke, et l'ont remise à celui de Goes.

» Sur quoi n'étant suivi aucune instance ultérieure, on a eu raison de croire que ce Magistrat de Goes avait reconnu que ces plaintes étaient controuvées et sans fondement. » (*Ibid.*)

catholiques avaient obtenu des capitulations en règle, titres authentiques et indiscutables, qui, d'ailleurs, n'ont pas été respectés ([1]).

([1]) « Je ne conviens pas de la promesse que M. le Résident dit être faite sous main, il y a deux ans, qu'on n'inquiéterait point ceux de la religion prétendue réformée près d'Audenarde, et telle promesse n'a pas eu lieu, étant bien différent de souffrir que ceux de ladite religion puissent parmi nous vivre et demeurer pacifiquement, et de permettre qu'ils aient un ministre public pour le service de leur communion.

» On souffre le premier, tant que Votre Majesté n'en ordonne autrement, et on s'oppose au second, comme étant contraire aux Édits et Placards de Ses augustes prédécesseurs et au bien et à la conservation de la Religion catholique.

» M. le Résident réclame l'exemple de Leurs Hautes Puissances touchant la tolérance qu'ils donnent dans leurs États aux Catholiques Romains, par où il semble vouloir prétendre que les sujets de Votre Majesté dans les Pays-Bas qui sont de sa religion, devraient être égalés avec eux quant à l'exercice de leur religion.

» Mais il n'en est pas de même. On conserve encore aujourd'hui les capitulations accordées aux villes de Hollande, les édits de pacification et les satisfactions données aux provinces et villes, dont les premiers articles portent la conservation et le maintien de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, préférablement à tous autres, quoique ces actes de promesse et foi publique ne font que rappeler le triste souvenir qu'on n'en a observé aucun.

» Les prétendus réformés de ces pays ne produisent jamais de tels titres, et dans les Placards et Édits de nos Princes, ils ne trouveront que des inhibitions et défenses très expresses de l'exercice de leur religion, et cela sous des peines très griéves.

» On nie fortement que du temps du Roi Charles II, de glorieuse mémoire, on ait souffert et toléré, comme M. le Résident l'avance, que, de temps à autre, un ministre établi (comme il l'appelle) « sous la croix » administrât aux sujets de sa religion la cène, ou qu'il fît librement et publiquement des fonctions de sa religion.

» On ne disconvient pas que les prétendus réformés d'alentour Audenarde aient eu recours, en temps de guerre, aux ministres et prédicants qui étaient au service des troupes de Leurs Hautes Puissances tenant garnison dans nos villes, mais on laisse à la haute sagesse de Votre Majesté de considérer si en cela même ses sujets de ladite religion n'ont pas contrevenu aux Placards et Édits de Vos augustes prédécesseurs.

» Parmi quoi j'espère d'avoir satisfait aux ordres de Votre Majesté, et que de ce que j'ai l'honneur de Lui représenter, sous très humble correction, il résulte qu'on en a fait accroire à Leurs Hautes Puissances et à leur Résident, et que les prétendus réformés du village de Maria Hoorebeke n'ont été vexés, molestés ni insultés en manière aucune.

» Je prie Dieu qu'il conserve Votre Majesté Impériale et Catholique pour le maintien de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et qu'il Lui donne bientôt un Prince héritier (A) de Sa Religion, etc. » (*S.*) De Visscher. »

(A) On sait que sur ce point les prières de l'Official ne furent point exaucées.

L'affaire eut son épilogue devant le Conseil d'État. Il en fut rendu compte à la séance du 30 mai 1724.

Après avoir longuement délibéré, le Conseil décida de communiquer tout le dossier au Résident des Provinces-Unies, afin de lui démontrer que les plaintes des « sectaires » étaient manifestement mal fondées, sauf sur un point : le promoteur méritait un blâme pour avoir porté des coups au pasteur.

Mais une autre affaire était venue se greffer sur celle-ci et la compliquait singulièrement.

Peu de temps auparavant, le 7 mars 1724, répondant par des mesures de représailles aux lois sévères portées contre les protestants du Palatinat (1), les États généraux décrétèrent que les missionnaires jésuites établis à Bois-le-Duc seraient expulsés du territoire de la République.

Les catholiques, qui formaient les trois quarts de la population de cette ville, pétitionnèrent auprès des États généraux, afin d'obtenir le retrait de cette décision. Ils faisaient valoir que, si elle était maintenue, le nombre des ministres de leur culte deviendrait absolument insuffisant (2).

L'assemblée répondit, par sa délibération du 15 mars 1724, que toutes les églises de Bois-le-Duc seraient rouvertes aux fidèles, à la condition que ceux-ci obtiendraient du gouvernement des Pays-Bas autrichiens des mesures plus clémentes en faveur des dissidents de la Flandre. Les autorités de Bruxelles devraient s'engager à ne plus tracasser les prédicants qui, de temps en temps, visitent leurs frères des environs d'Audenarde (3).

Au surplus, si l'on refusait d'entrer dans cette voie, les États généraux

---

(1) Et aussi à la suite des démarches faites par la *Classis* de Sud-Beveland, dont les membres sont les inspecteurs des « églises sous la croix » en Flandre, « *opzienders van de vlaamsche Kruyskerken* ». (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van Haar Hoog Mogende de Staten Generaal*, 8 février 1724, fos 88, 120, 143, 170.)

(2) « Il n'y a plus que les églises des Dominicains, Capucins et Récollets d'ouvertes, et elles sont plus que combles; les fidèles débordent sur les places publiques. » (*Requête des catholiques de Bois-le-Duc au Conseil d'État de Bruxelles.* Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 84.)

(3) Copie de la délibération des États généraux, du 15 mars 1724, signée Fagel. (*Ibid.*)

expulseraient impitoyablement tous les prêtres catholiques résidant au Sas-de-Gand.

Les catholiques de Bois-le-Duc recoururent donc à la bienveillance du Conseil d'État belge; celui-ci prit leur cause en main ([1]), et les difficultés furent résolues pacifiquement ([2]).

Le 5 août 1724, le Promoteur de l'archevêché comparut devant le Conseil d'État et y subit une réprimande sévère pour sa conduite inconsidérée. Le procès-verbal porte : « Il a promis de ne plus commettre pareils excès » ([3]).

III. — 13 septembre 1723. — Mémoire au sujet des contraventions qui ont été faites par les États Généraux des Provinces-Unies contre le traité de Munster de l'année 1643, fourni de la part de l'archevêché de Malines, à la suite des ordres de Sa Majesté Impériale et Catholique du 5e juillet 1723.

Après avoir fait les devoirs et recherches nécessaires, on n'a rien trouvé à l'égard des usurpations et détentions des biens ecclésiastiques, bénéfices ou fondations pieuses de cet archevêché.

([1]) Le Conseil d'État demandera avec instance aux Etats généraux « qu'ils déchargent les bourgeois catholiques de la ville de Bois-le-Duc des devoirs ultérieurs pour procurer que les ministres ou prédicants, qui, de tems en tems, viendraient au voisinage d'Audenarde en cachet (*sic*), y seraient paisiblement reçus, comme lesdits bourgeois en sont chargés par la Résolution des États généraux du 15 mars dernier, jointe à la requête par eux présentée à cet effet au Conseil. »

En marge : « Je me conforme :

» (*S.*) Prié. »

(Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 84.)

([2]) Pesters notifia la chose aux États généraux, le 20 mars 1725, et il confirma sa dépêche le 31 juillet suivant. (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van Haar Hoog Mogende de Staten Generaal*, année 1725, f°s 198 et 584.) — Ce retard est assez singulier : le Ministre plénipotentiaire lui avait envoyé copie du procès-verbal de la séance du Conseil d'État, le 7 octobre 1724.

([3]) Délibération du Conseil d'État, du 5 octobre 1724. Présents : le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le comte d'Elissem [d'Heylissem], les conseillers de Grouff et de Tombeur. (Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 84.)

A l'égard de la religion, les États généraux ont fait et autorisé plusieurs contraventions. On se rapporte à un ample avis et déduction détaillée, fournie, le 2 août 1722, de la part de l'Official dudit archevêché, avec des documents et pièces justificatives y afférents [1].

On y remarquera que les manants du village de Marien-Horenbeke qui sont de la religion prétendue réformée ont appelé chez eux des ministres ou prédicants, notamment en 1717, 1719 et 1722.

Que ces ministres ou prédicants se sont émancipés à prêcher, baptiser, marier, distribuer leur cène à des sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique, contre les expresses inhibitions et défenses portées par les Édits et Placcarts de nos Souverains, et au grandissisme préjudice de la Religion catholique.

Pour faire voir que les États généraux ont autorisé ces contraventions, on joint ici par copie authentique la lettre que le commandant du Sas-de-Gand a écrite au curé de Marien-Horebeke, le 18 mars 1717, sous A.

Par laquelle on prétend d'envoyer les ministres non seulement dans les villages de Marien-Horebeke et Matere, du diocèse de Malines, mais dans tout le canton d'alentour d'Audenarde.

Ce qui ne sert qu'à fomenter l'hérésie dans ces Pays-Bas autrichiens et exciter des troubles entre les sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique, lesquels ne sauraient avoir que de très mauvaises suites.

Il est narré dans ledit avis comment Monseigneur le Cardinal-Archevêque de Malines, et du depuis son Official, se sont opposés aux entreprises de ces prédicants.

Le danger de perversion était réel et tel qu'il ne pourrait être dissimulé.

On rapporte ici pour preuve les informations prises par ceux de la loi de Marien-Horebeke au sujet des vantises, insultes et injures faites aux catholiques romains par les prétendus réformés, sous B.

Les preuves de ce que les prétendus réformés n'ont jamais eu libre exercice de leur religion sont rapportées dans le susdit avis de l'Official de Malines.

---

[1] Voir note (1) de la page 39.

Annexes au rapport de l'Archevêque de Malines.

A. — 18 mars 1717.

Le Commandant militaire du Sas-de-Gand au Curé de Maria-Hoorebeke.

Le gouvernement de la République des Provinces-Unies a chargé le pasteur Brand de porter les consolations religieuses aux protestants de la région d'Audenarde, et lui a recommandé d'agir avec circonspection. — En vue d'éviter des froissements, le Commandant militaire invite le curé de Maria-Hoorebeke à prendre le pasteur Brand sous sa protection. — Dans le cas où les protestants auraient à subir des tracasseries du chef de leurs croyances, des mesures seraient prises contre les catholiques du Sas, tandis qu'actuellement ils peuvent exercer leur culte en toute liberté.

Sas van Gend, den 18 Maert 1717.

« Eerweerde Heer,

» Het heeft de Regeeringhe deser landen behaeght aan die van de gereformeerde Religie, woonende rontom Audenaerden, ende spetiaelyk tot Maryorenbeek (*sic*), Materen, en andere Parochien, te secondeeren, en aan haar gesaementlyck toe te voegen den persoon genaemt Pieter Brant, Predicant in de gereformeerde Religie, omme de selfde gereformeerde gemeinte in de oefeninge van haar geloof, by continuatie op te wecken, te leeren en te vermaenen, de sacramenten uyt te deelen ende verder op te volgen alles wat tot het waarnemen van haar geloof vereyst word, ende dat soo veel moogelyck is, op een stil en zedige wyze sonder eenigh schandaal van haer cant toe te brengen aen de ingeseetenen van de publyke Roomsche Catolycke kercke aldaar, ende om dat meenighmael gebeurt, dat door misverstanden van oncundige en ongemanieerde menschen eerst cleyne en naderhandt aangroeyende grooten onheylen ontstaan, t'welck door persoonen van aansien, authoriteyt en respect, en wel insonderheyt door geestelycke persoonen, aan wien door haar onderhebbende gemeyten veel gedifferecrt wordt, ongehoorde, ontmoetinge, quaede toespreekingen, schelden en andere feytelyckheeden, die van nadeelige gevolgen bennen,

door haar goedt exempel en tusschenspraeck cunnen voorgecoomen, verhindert, vernietight ende uyt de wegh gelegt worden, soo heb ik de eer van U: Ed: Eerweerde te versoecken, dat UEd. serieuse en goetaerdige conduite daer toe magh strecken, dat UEd. deesen predicant Pieter Brant in UEd. protectie gelieft te nemen nevens syne gemeynte, ten eynde syn Ed. desselfs functie naar behooren op eene discreete en stille wyse magh exerceren; ingevolge het tractaat door Syne Keyserlycke en Coninclycke Majesteyt met de Heeren Haar Hooghmoogende de heeren Staten Generaal getracteert ende geslooten, spetiaal dicteerende dat de gereformeerde Religie sal toegelaeten worden in de Keiserlycke Oostryksche Nederlanden, te moogen exerceeren, evengelyck en op dien voet, als de selve voormsels ten tyde van Coninck Carel den tweeden glorieuser gedachtenis in de hiervooren genoemde landen is geexerceert geworden; dat dit schryven van myn afcomt, is omdat ik ordere hebbe, dat ingeval de gereformeerde eenige beletselen in de vrye exercitie en uytvoeringe van haeren Godsdienst in Vlaenderen ontrent Audenaerden aangedaan worden, ende de kennis daar van tot myn comt, ik in sulcken geval de Roomscatolycke burgeren hier in deese vestingh en hier omtrent woonende, meede op een gelycke wyse, hare te houdene Godsdienst moet verhinderen en daar in continueeren, tot ter tyt toe, dat aan myn seeckere blycken worden gebraght dat de gereformeerde aldaar vrye exercitie van Godsdienst word toegelaeten, ende gelyck ik hier, op alle bedenckelyke wyse, verhinder dat de Rooms Catolycken borgeren hier in de oefeninge van haar religie niet geturbeert worden, maer deselve gerustelyk exerceeren, so wil ik niet twiffelen, maer vertrouwen, dat U Eerweerdige, daar ter plaats op gelycke wyse wel sal gelieven te doen, in welcke hoop en verwaghtinge, nevens presentatie van mynen dienst, heb ik de eer van myn te noemen, Eerweerde Heer,

» U Eerweerde onderdaenigen en gehoorsaemen dienaer,

» (*S.*) C. V. Citters,

» Commandeur tot Sas-van-Gend. »

Eerweerde Heer den Heer den Pastoor van de parochie tot Maryorenbeecke (*sic*).

B. — Informations prises par ceux de la Loi de Maria-Hoorebeke, au sujet des vantises, insultes et injures faites aux Catholiques Romains par les prétendus Réformés dudit village (19 mai 1717).

Synde dese gedaen op 't aensouck van mynheer Kieckeman coopman ende Monsr De Mey Procureur op 't Sas-van-Ghendt ten dien eynde in den Muyshondt expres overghecomen soo sy te kennen gaeven omdat op 't selve Sas belet wierdt Catholiecken dienst te doen met t' doen vertrecken van den Minister in desen vermelt.

Ten Dienste van de Majesteit,

Ter Eeren en Glorie Godts,

Informatie die by desen ghenomen wort by Meyer Burchmeester ende schepenen van Sente Marien Hoorebeke, nopende de persoonen in dese prochie ende daer omtrent residerende ende woonende van gepretendeerde ghereformeerde Religie over hun vantisen den jeghewordighem jaere ghedaen ende te voren ter causen van 't becomen van Leeraer ofte Predicant van de selve Religie als van ghone voorgevallen gedurende het syn van sekeren Petrus Brant ontrent Paesschen lestleden uytghevende als Predicant, ende van 't ghene by hem gedaen mitsghaeders van uuytmaeckynghe, schimpynghe ende injurien gheduerende het wesen van den voornoemden Predicant door de voorseide Persoonen van de gepretendeerde ghereformeerde Religie uytghesproken ende ghedaen ende voorts van hunlieden opgheblaesentheyt ende vantisen als volcht.

Pierre Vlaeminck déclare que le réformé Pierre Van Cauwenberghe a fait entendre des menaces contre le clergé catholique et s'est vanté de faire bientôt le service du culte protestant dans l'église paroissiale.

Pieter Vlaeminck, F^s Jacob's oud omtrent XXXIV^tich jaeren, gheboren binnen de prochie van Maete, ende jeghenwoordich woonachtigh binnen dese prochie van Sente Marien-Hoorebeke, verclaert mits desen voor

waerachtigh dat hy ontrent Paesschen lestleden, 1717, heeft hooren segghen uytten mondt van Pieter Van Cauwenberghe, ghereformeerden, dat sy de heeren Pastoirs, noch onthier ende een jaer, sauden doen met lynwaete kleeren gaen, wysende met syn handt, sy moeten al aldaer onderdoor posseren, thoonende al onder synen herme (1), verclaerende, hy deposant voorders van den selven van Cauwenberghe ter selver stondt verstaen te hebben, declarerende dat sy eer langhen tydt noch sauden connen dienst doen in de kercke van de voorseyde prochie van Sente Marien Hoorebeke, ende dat sy sauden recht en wetten stellen. In oirconde der waerheyt hebbe dese verleent omme te valideren daer ende soo het behoort, met belofte van te hauden staen, ende presentatie van onder expurgatie van eede te bevestighen dies aensocht synde, gelyck hy deposant naer vooren lesen den selven eedt in handen van den Burchmeester heeft ghedaen, ende daerby gepersisteert, ende was onderteekent t' mercq (2) Pieter Vlaeminck F[s] Jacobs.

Adrien Blondel déclare que le réformé Liévin De Potter lui a dépeint les curés comme les pires sorciers; considérant comme chose stupéfiante que la terre ne s'ouvrît pas pour les engloutir. Il a ajouté qu'il faudrait jeter les espèces consacrées aux chiens et aux chats.

Adriaen Blondel, filius arents, oudt de XXI[tich] jaeren, gheboren ende woonaghtich binnen de Parochie van Sente Marien Hoorebeke, tuycht ende verclaert waerachtigh te weten, onder expurgatie van eede, dat hy Lieven De Potter, Ghereformeerden, heeft hooren segghen dat de heeren Roomsche Pastoirs argher dan duyveljaeghers ofte tooveraers waeren, ende dat den ghonen van de prochie van Wanneghem (3) noch den meesten was, verclaerende voorts noch gehoort ende wel verstaen te hebben uytten mondt van den selven De Potter, segghende dat het wonder was dat de aerde niet open en gonck, ende dat de Roomsche Pastoirs niet en quaemen te versyncken, als sy, Pastoirs, den dienst van de Misse deden, ende als sy de hostien

(1) Arm, bras.
(2) La marque, c'est-à-dire une croix, le déposant ne sachant écrire.
(3) Flandre orientale, arrondissement de Gand.

geconsacreert hebben; dat by Potter de selven liever saude aen de catten en de honden ghegeven hebben, van aen de menschen, ende veel meer andere injurien ende blasphemien teghen Godt ende syne Roomsche catholicque Kercke, eyndende dese syne depositie die hy naer vooren lesen heeft onderteeckent, verclaerende t' ghone voorschreven alsoo t' hebben hooren segghen, ende daerby gepersisteert, ende was onderteekent : Adriaen Blondelle.

Jacques Du Bus déclare que le réformé Jean Pede a fait des instances pour lui faire adopter les croyances hérétiques.

Jacques Du Bus, filius Jans, oudt omtrent de vijftigh jaeren, geboren ende woonachtich binnen de prochie van Schoorisse [1], ten desen eynde behoorelyck vermaent, ende in faveur van justitie, tuycht ende verclaert, onder solemnelen eedt, behoorelyck gepresteert, in de Goede weke voor Paesschen lestleden, 1717, geweest te hebben tot Audenaerde, ter maerckt, ende uytcomende in de poorte, ghevonden sekeren Johannes, daer naer verstaen te syn Joannes Pede, tot Sente Marien Hoorebeke, van de Ghereformeerde Religie, ende t' saemen gaende tot aen een herberchsken, in contenantie vallende van den Minister die tot t' voorseyde Hoorebeke ghecommen was, ende, naer eenighe discourssen, was den selven Johannes aen hem deposant segghende ende aensoeckende : compt oock naer zyn leeringhe, sal maecken dat Ul. zal ghehelpen worden, want het is nu constich leven, ende iemant noch synde van Ul. quartier willende mede commen sullen, oock ghehelpen worden, willende segghen met ghelt, om te commen totte voorseyde leerynghe; synde ten desen oock present : Pieter De Bleecker, inwoonder van t' voorseide Hoorebeke, die verclaert onder eedt als vooren op den voorseiden maercktdagh in het genomden herberghsken te Leupeghem [2] by Audenaerde gheweest te syn, ende ghesien dat den voornoemden Du Bus metten gheseyden Joannes Pede, alsdan aldaer in contenantie waeren, hoorende den selven Pede segghen aen dito Du Bus : Compt by ons.

---

(1) Sur l'Escaut, arrondissement d'Audenarde.
(2) Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde.

Waermede eyndende dese hunne depositie die sy naer vooren lesen hebben onderteekent, ende daer by gepersisteert, met belofte van noch breeder te bevestighen aensocht synde, ende was ondert' d'mercq Jacques Du Bus, ende mercq Pieter De Bleecker.

Jean De Potter déclare que le réformé Jacques De Potter a proféré devant lui de violentes injures contre les prêtres et le culte catholiques.

Joannes De Potter, filius Enghels, oudt ontrent de sessentwintich jaeren, geboren ende jegenwordich woonachtich binnen de prochie van Ste Marien Hoorebeke, ten desen eynde behoorlyck vermaent, ende in faveur van justitie, tuyght ende verclaert onder solemnelen eedt, behoorlyck ghepresteert, dat hy in de Goede weke voor Paesschen lestleden, 1717, uuytten mondt van Jacobus De Potter, hem houdende van de ghepretendeerde ghereformeerde Religie, heeft hooren seggen : wy zullen noch een kercke oprechten, spyt den duyvel, segghende voorts, dat haerlieder predicant, by den Pastoir soude gaen cauten, tuygghende voorders dat hy, leden vyf a ses jaeren, heeft hooren segghen van Joos De Potter, filius Jacques, oock van de voorseide vermeten Religie, hoorende inluyden in de kercke deser prochie om de sondach misse, de naervolghende woorden : hoort, de verkensmarkt gaet beginnen (1) denoterende de Misse, ghelyck hy deposant noch verclaert dat Gheeraert..., wesende eenen catholycken persoon, gaende achter t' landt om werck ofte afval van het vlasch te koopen, dat Joannes Liets, van de voorseide gepretendeerde ghereformeerde Religie, ten tyde als den Predicant t' synen huyse was, ontrent Paesschen lestleden, hem hadde leelyck beroert ofte geaffronteert door dat hy Liets hem Geeraert in syn huys roepende was opgaende, ofte toesprekende, dat hy gheene gheloove en hadde als meer woorden maeckende tegen de Christelycke leeryngthe, oock tuyght dat hy, dynsdag naer Palmensondach 1717, synde ten huyse van Lieven De Potter binnen dese prochie oock van voornoemde ghepretendeerde ghereformeerde Religie alwaer oock waeren den selven Lieven De

(1) Sur les violences habituelles aux deux partis, voir *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies depuis la Paix de Munster jusqu'au Traité d'Utrecht*, notamment pp. 148, 255 et suiv.

Potter, Joannes Liets, Adriaen Van Driessche, Jacques De Looze ende den soone van Elias Deschepper, oock alle van de selve Religie, ende onder de selve hooren spreken dat haerlieder Predicant hadde geweest ten huyse van den Pastoir, ende dat, indien den Pastoir eenighe woorden hadde gemaeckt, dat hy Predicant den selven Pastoir wel souden durfven een vuyst ofte slach ghegheven hebben, ghevende reden van wetenschap van t' gone voorschreven noch goede memorie, ende het selve alsoo ghehoort ende verstaen te hebben, eyndende dese syne depositie, die hy naer voren lesen heeft onderteekent ende daerby ghepersisteert, ende was onderteekent t' mercq Joannes De Potter, filius Enghels.

François Everaerts déclare que les réformés du village se sont vantés de prendre bientôt possession de l'église paroissiale.

Frans Everaert, filius Arents, oudt ontrent de LXV[tich] jaeren, gheboren binnen de prochie van Maeter, ende jegenwoordich woonachtigh binnen de prochie van Sente Mariën Hoorebeke, tuycht ende verclaert op eedt waerachtigh te wesen : dat hyleden, ontrent de twee jaeren, diversche keeren heeft hooren segghen door diversche persoonen sijne ghebueren ende parochiaenen van de ghepretendeerde ghereformeerde Religie, dat sy schikten de kercke deser prochie van Hoorebeke te kryghen, tot doen van haerlieder leerynghe; t' selve gehoort soo die waeren gaende lancxt de straete, als elders, sonder acht genomen t' hebben welcke persoonen, mits t' selve dickmaels te doen is gheweest, eyndende dese syne depositie die hy naer vooren lesen heeft onderteekent, ende daer by ghepersisteert, ende was onderteekent t' mercq Frans Everaert.

Louis De Bock rapporte des propos blasphématoires tenus par des réformés de Maria-Hoorebeke.

Lowys De Bock, filius Frans, gheboren en woonachtich binnen dese prochie van S[te] Mariën Hoorebeke, oudt omtrent de XXVI[tich] jaeren, oirconde ghedaeght, gheeedt ende geexamineert, tuycht ende verclaert waerachtich te wesen leden, ontrent Paesschen lestleden, 1717 ofte wynich tydt daernaer, dat hy heeft hooren spreken Joannes van Wymerich,

insetenen deser prochie, van de ghepretendeerde ghereformeerde Religie, ende verclaert den selven te hebben hooren segghen dat haerlieder predicant ontrent den selven tyde hadde gheleert op de volghende poincten en vraeghen, te weten : waer dat Godt is, dat hy was in den hemel, op der aerden en de in alle plaetsen, ende opde vraeghe oft hy in de kercke van Hoorebeke niet en was, verclaert dat den voorseiden Wymersch hem was segghende dat den voorseiden haerlieder Predicant hadde gheleert dat Godt in de voorseide kercke niet en was, ende daeruyt ghejaeght wier, om de valsche leeryughe die daer ghebeurde, ende verclaert voorts, ten selven tyde t' hebben hooren segghen door Adriaen Van den Driessche, filius Stevens, oock insetenen deser prochie ende van de voornnomde vermeten Religie, dat eer corte daeghen hem lieden leeryughe saude gebeuren in de kercke deser prochie, ende dat wy Roomsche Catholycke daer niet langhe meer uyt nochte in en sauden gaen, tuygende, hy deposant, voorders, dat den voornomden van Wymersch hem, ten voornomden tyde, heeft verweten dat syne deposants gheloove niet en dochte : ghevende voor reden van wetenschap t' ghone voorschreven noch in goede ende versche memorie te hebben, eyndt dese syne depositie, die hy naer vooren lesen heeft, onderteekent ende daer by ghepersisteert, onderteekent t' mercq Louys de Bocq, fs Frans.

Jean de Staebele relate des blasphèmes proférés par des protestants contre le sacrement de l'Eucharistie et le culte de la Vierge Marie. Un catholique a été empêché par un patron réformé de s'acquitter de ses devoirs religieux.

Jan De Staebele, filius Joannes, oudt ontrent de achtien a neghentien jaeren, gheboren ende jegenwoordich woonachtich binnen dese Prochie van Sente Marien Hoorebeke, oirconde gedaecht ende gheeedt, ende gheexamineert tuycht ende verclaert waerachtigh te wesen dat hy, over twee jaeren, heeft ghewoont ten huyse van Lieven de Potter, insetenen deser Prochie, van de gepretendeerde ghereformeerde Religie, verclaerende binnen den tydt dat hy daer heeft ghewoont dat hy den selven Lieven De Potter diverschemael heeft hooren spreken in verachtynghe van de Heilige moeder Godts, Maria, als ook in verachtynghe van het Heilig Sacrament van het lichaem van Onsen Lieven Heere, alsmede dat den selven Lieven

De Potter hem deposant heeft belet ende verboden van naer de Christelycke leerynghe te gaen binnen de kerke deser Prochie, voorts eenen keer verboden, ofte belet, naer de misse op heylighen dach te gaen, tuyghende hy deposant, bovendien den selven De Potter noch t' hebben hooren segghen dat de heyligh daeghen van Ons Heere niet inghestelt en waeren, ende indien sy met hem wilden doen, dat sy de selve niet en sauden moeten vieren; ghelyck hy deposant noch tuycht dat den selven Lieven De Potter hem heeft ghepresseert om vleesch te eten in den vasten ende op vrydaeghen (niettegenstaende hy wel wiste dat hy deposant catholicq was) ende dat hy deposant t' selve alsoo is ghenootsaeckt gheweest te eten, ende hy Potter segghende : indien ghy geen meerder quaet en doet, ghy sult van mondt ten hemel gaen, tuyghende hy deposant noch meer dan den selven Lieven De Potter was loochenende, ende segghende dat Ons Heere in de gheconsacreerde hostien inde misse niet was, ende dat den Pastoir de hostien niet en conde doen veranderen in t' lichaem Ons Heere, ghevende reden van wetenschap, op te ghone voorschrevene, noch in goede memorie te hebben, dat hy het selve alsoo heeft ghehoort, ende aen hem ghebeurt te syn in oirconden der waerheydt, dese onderteeckent ende daerby ghepersisteert, ende was andert erckent t' mercq Jan de Stabele, f^s Joannes.

Aldus ghehoort by ende ten overstaene van Jan Moreels, Praeter, in de plaetse van den Meyer, mits syn indispositie : Joannes De Vos, Burchmeester; Gillis Vuye, Blasius Schietcatte, ende Laurs.-De Schampeleire, Schepenen von t' voors- Hoorebeke beneffens Jan Baptiste Devos, Procureur d'Officie, postulerende, de welcke by desen certifieeren ende verclaeren voor waerachtigh, in faveur van justitie, dat de compste van den ghesegden Minister Petrus Brand in dese Prochie, tot doen van de publicque fonctien van de ghereformeerde Religie, groote Troebelen ende consternatien onder het ghemeynte was causerende, ende dat hy ghecontinueert hadde door het opsteken van den Cop van die syn van het voorseide ghepretendeert ghereformeert gheloove, met datter ghedeputeert wierden diversche vantissen ende injurien, by de catholicque niet verdraeghelyck en was, te meer, om dat tot de compste van den voornomden Brandt nogt Predicant, nochte

Minister in dese prochie, nochte ook in de omliggende en heeft gheresideert, veelemin eenighe publicque fonctien gheexerceert, nochte bedreven ghe-weest te syn.

Actum desen XIX^en Mey 1717.

C. — Note complémentaire.

Actum in vergaederynghe extraordinaire van Joannes de Vos, Burchmeester, Gilles Vuye, Lieven Pede, Blasius Schietcatte ende Laureyns de Schampheleire, schepenen van Sente Marien Hoorebeke, VI^en Juny 1717, syn gecompareert de naerschrevenen persoonen die ghedeclareert ende verleent hebben in faveur van justitie de volghende attestatien naer daer toe door officier gheinformeert te syn.

Gilles Lodens rapporte des propos injurieux tenus par des protestants sur les papes et le clergé.

Alvooren is ghecompareert Gilles Lodens, f^s Gillis, insetenen deser prochie, tapitzier van synen style, gheboortich tot Mater audt ontrent de XXXV jaeren, den welcken verclaert, onder eedt ghepresteert, leden ontrent de neghen maenden ghecommen te syn van Audenarde, verghezelschapt met Joos Blommaert f^s Joos, van de ghereformeerde religie, gheboren binnen dese prochie, ende alsnu woonende tot Nukercke, ende van den selven hooren segghen, dat onse priesters te weten van de roomsche catholicke kerke meer valsch leerden als de hunne, ende dat hy conde bethooghen ende proberen in syn huys datter vier achtervolgende Pausen gheweest hebben, hem ghenompt, maer de naemen vergheten, dat den eenen vrouwen cracht ghedaen hadde, den anderen met beesten ghebouleert, den anderen eenen tooveraer ende ander injurien, verclaerenden voorders, op den lesten Sincxendach lestlede, 1717, van Gillis Everaert, insetenen deser prochie, hooren segghen dat men van de persoonen van de ghereformeerde religie heeft hooren segghen teghen de catholicke religie dat men ghenough saude connen segghen; en oirconde der waerheyt dese onderteekent met belofte van te hauden staen ende voorder noch bevestigghen voor alle rechters ansocht synde, date ut supra, ende was onderteekent, t' mercq Gilles Lodens.

Dominique Van Bost déclare que Liévin de Potter s'est livré devant lui à des attaques contre le sacrement de l'Eucharistie et contre la messe.

DOMYN VAN BOST, fs JEREMIAS, noch jonckman, gheboren ende wonnachtich binnen dese prochie van Sente Marien Hoorebeke, audt ontrent de XXV jaeren, is insghelycx ghecompareert ende verclaert, onder ghewoonelycken eedt bevesticht leden ontrent de twee jaeren ghewoont te hebben ten huyse van Lieven de Potter van de ghereformeerde religie binnen dese voorseide prochie ende den selven Potter aen hem deposant hooren segghen dat de Roomsche priesters seyden dat se misse deden ende niet en wisten te segghen wat de misse was, oock dat de catholicke soo veel van broodt hielden dat de priesters gaeven al of het Godt waere, naer zyne Goddelyckheyt ende menschelyckheit, dat tselve onmogelyck was, doordien Godt naer zyne menschelyckheid mensch was ghelyck wy, ende daerin niet conde syn ende; dat hy de geconsacreerde hostien met honderden saude onder de voeten trabbelen, oock den selven Potter hooren segghen dat de catholicque ghingen Onse Lieve Vrouwe dienen; dat se quaemen syne vrouwe dienen, dat se beter sauden doen, want hun saude noch een schotel pap ghegheven worden, dat de catholicke veel vrouwen in de kercken hadden ende beelden, dat hy daerop syn vuylicheyt saude doen ofte schyten (*sic*); in oorconde der waerheyt dese onderteekent met belofte van te hauden staen ende voorder noch bevestighen voor alle rechters ansocht synde date ut supra, ende was onderteekent, d'mercq Domyn Van Bost.

Aldus opghenomen en de t'verclaers ghedaen als hiervooren opghestelt date ut supra.

Gilles Everaert déclare que Liévin de Potter a proféré des menaces contre les catholiques.

Den naemiddachs ten voorseiden daeghe VIen Juny 1717 de voornomde JOANNES DE VOS, GILLES VUYE, ende LAUREYNS DE SCHAMPHELEIRE, schepenen, andermael vergaedert synde, is gecompareert GILLES EVERAERT, insetenen deser prochie, ambachtman van synen style, audt ontrent de XXXV jaeren, naer daertoe door officier vermaent synde, den welcken verklaert van Lieven De Potter van de ghereformeerde religie t'hebben hooren segghen t' sedert Sincxen lestleden 1717, dat de ghone gheweest tuyghen hebben

ofte hemlieden attestatie verleent nopende den vertrocken Minister naar Paesschen 1717 in dese prochie gheweest hebbende, noch eens sauden moeten gaen tuyghen naar t' Sas, ende dat sy aldaer vaste saude ghehouden worden ende dat de persoonen van t' Sas gheweest hebbende om de voorseide attestatien op de brugghe te Swalm in hun vertreck sauden ghesegt hebben dat se maer goet en waeren om iemants gadt mede te vaeghen (*sic*). In oorconde der waerheyt dese beneffens de voorseide schepenen ende Jan Moreels onderteekent, t'oirconde ende was onderteekent d'mercq Gilles Everaert, Joannes De Vos, Gilles Vuye, L. De Schampheleire ende Jan Moreels.

Accordeert met de originele
t'oorconde Greffier,
(S.) J. Vander Donckt.

Original aux Archives du Royaume à Bruxelles. *Jointe des terres contestées*, cart. 97-98 99. — Minute aux Archives de l'État à Gand. *Correspondance du Conseil de Flandre*, liasse n° 426.

IV. — Représentation adressée, le 2 juillet 1722, au Gouverneur général des Pays-Bas, par Pesters, Résident des États généraux des Provinces-Unies.

Les États généraux des Provinces-Unies dénoncent le Promoteur de l'Archevêché de Malines, qui a insulté et maltraité un ministre protestant inoffensif. — Ils signalent aussi les procédés peu équitables de la Loi d'Hoorebeke-Sainte-Marie, laquelle a dévolu à des catholiques la tutelle d'enfants appartenant à la religion réformée. — Les États généraux font remarquer que leur propre conduite à l'égard des catholiques hollandais est infiniment plus équitable et demandent qu'on revienne aux traditions de tolérance tacite d'autrefois.

« A Son Excellence,

» C'est par ordre exprès de Leurs Hautes Puissances que le soussigné Résident a l'honneur de représenter à Son Excellence qu'Elles ont été infor-

mées que, le 18 du mois de mai dernier, un huissier ou sergent de l'Archevêché de Malines, appelé communément *Promotor*, ayant trouvé dans la maison d'un manant de la religion réformée, au village de Marie-Hoorenbeke, district d'Alost, près d'Audenarde, un de nos ministres de la même religion, assis au foyer dudit manant, sans y faire aucun service d'église, l'a néanmoins insulté et fort maltraité, en le chassant à grands coups de fouet hors de la maison, avec menace d'un traitement encore pire s'il y retournait jamais, quoique ce ministre lui eût témoigné d'abord qu'il était prêt de respecter ses ordres et de sortir volontairement de la maison, et que ledit *Promotor*, non content de l'avoir si cruellement maltraité, a pris et enlevé une Bible et un livre de psaumes qu'il avait trouvés dans la maison.

» Leurs Hautes Puissances sont aussi informées qu'il est arrivé, l'année passée, dans le même village, qu'un autre manant, nommé Liévin Pede, et sa femme, Pétronille Bullick, tous deux de la religion réformée, étant morts, six semaines l'un après l'autre, et ayant laissé six enfants, le nommé Jean Pede, frère du défunt, les avait pris avec lui, pour les alimenter et élever.

» Mais que les gens de loi du village s'y étaient opposés et avaient donné des tuteurs de la religion catholique romaine aux dits enfants, dont ils avaient pris trois des plus jeunes chez eux, après avoir vendu tout ce que père et mère avaient laissé, jusques au pain, et fait rebaptiser un enfant, qui avait déjà reçu le baptême de la religion réformée.

» Leurs Hautes Puissances n'ont pu apprendre qu'avec beaucoup de compassion et de déplaisir les duretés qu'on a exercées dans ledit village contre des gens de leur foi et religion, pendant qu'Elles en usent autrement envers les catholiques romains, dans l'étendue de leur domination, et particulièrement au Sas-de-Gand, où elles ont permis l'exercice de la religion catholique romaine, sur la promesse faite sous main, il y a deux ans, qu'on n'inquiéterait ni ne molesterait point ceux de la Religion Réformée près d'Audenarde, moyennant qu'ils se comportent avec modestie et ne fassent aucun éclat de leur religion, ce qu'ils ont exactement observé.

» Pour ces raisons et autres qu'inspirent les sentiments de la Religion et

charité chrétienne, y joint l'exemple que Leurs Hautes Puissances en donnent dans leurs États, qui mérite quelque réciprocité dans les Pays-Bas autrichiens, où du temps du Roi Charles II, de glorieuse mémoire, on a souffert et toléré les sujets de la Religion Réformée, surtout dans les Châtellenies d'Alost, d'Audenarde et dans le pays de Waes, en permettant que, de temps à autre, un ministre établi, comme nous l'appelons, *sous la Croix*, leur administre la Sainte Cène en cachette.

» Elles ont chargé le soussigné de rendre tous les devoirs et faire toutes les instances possibles auprès de Votre Excellence, pour qu'il Lui plaise de faire cesser les duretés ci-dessus mentionnées et donner une correction audit Promoteur, pour les violences exercées envers le susdit ministre, quoique celui-ci ne fût nullement réfractaire aux ordres dont l'autre était porteur, comme aussi de faire rendre audit Jean Pede les enfants de feu son frère, que les gens de loi lui ont pris, contre tout droit naturel et civil.

» Leurs Hautes Puissances se persuadent que Votre Excellence ne saurait approuver un traitement si dur en soi-même et si peu conforme à celui qu'on fait à ceux de la religion catholique romaine dans leurs États, et particulièrement au Sas-de-Gand.

» Elles se persuadent aussi que Votre Excellence ne voudrait pas qu'on donnât lieu d'y suivre un tel exemple, et que, dans cette considération, Elle aimera mieux de faire en sorte que ceux de la Religion Réformée dans les dites Châtellenies, demeurant dans les bornes de l'obéissance due à leurs souverains, ne soient vexés, molestés, ni insultés pour le fait de leur religion.

» Je prie Votre Excellence, etc.

» (*S.*) PESTERS.

» Ainsi fait à Bruxelles, le 2 juillet 1722. »

Original aux Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 84. — Copie aux Archives de l'État à Gand. *Correspondance du Conseil de Flandre*, liasse n° 426.

V. — Déclaration des « Gens de Loi » des villages de Maeter et de Sainte-Marie-Hoorebeke, baronnie de Schorisse, pays d'Alost, diocèse de Malines, au sujet des réformés de la région (27 juillet 1717).

Les protestants n'ont jamais joui en Flandre de la liberté de conscience, et ils n'ont jamais eu de ministres résidents. — Pendant la guerre, ils ont fréquenté les prêches militaires des garnisons hollandaises, sans en avoir reçu la permission des autorités belges.

Donderschreven Bailliu, Meyer ende Schepenen [1] der Prochien van Maeter, Ste-Marien-Hoorebeke, in den lande van Aelst, by Audenaerde, verclaeren ende attesteren, by desen, voor de waerheyt, dat in hemlieden prochien persoonen syn woonende die professie maecken van de ghepretendeerde ghereformeerde religie, die noyt hebben ghehadt de vrye libere exercicie van den tien eynde vergaederinghe te hauden, oock wel te weten en van aude syn ende voorsaeten verstaen dat noyt predicant vande voorseyde ghepretendeerde ghereformeerde religie in dese prochien ofte onbesloten plaetsen heeft gheresideert, fonctien bedienen ofte publicque exercitien ghedaen, nochte noyt ghehoort nochte verstaen dat daertoe eenich conincklyck ofte bisschoppelyck consent is gheweest om te moghen doen; ter contrarien wel ghehoort dat sy onder hun in particulier sonder minister ofte predicant vergaederynghen waeren doende syn vervolcht ende in justitie gheactioneert geworden over het schandael. Dan willen d'onderschreven wel seggen dat dese Religionnairen ofte wel hun soo noemende ghereformeerde ghedurende de Conincken ofte Princen van Vlaenderen in voorleden orloghen gheallieert gheweest synde mette hoochmoghende heeren Staeten van Hollant, terwylent desselfs troepen in ghefortificeerde

---

(1) Les signataires étaient : Antoine Matthys, seigneur de Broucke, bailli du pays et baronnie de Schorisse; Jacques Carlier, Mayeur; Jean Van Rudsele, Bourgmestre; Floris Van der Donckt, Ignace Lœlius, Jean Wittebroot, Adrien De Temmerman, Alexandre Cassaert et Jacques De Vos, Échevins du village de Maeter (ou Materen); Gilles Lœlius, Mayeur; Jean De Vos, Bourgmestre; Gilles Vuye, Gilles De Potter, Gilles Roman, Livin Pede, Blaise Schietcatte et Laurent De Schamphelaere, Échevins du village de Sainte-Marie-Hoorebeke.

steden ten garnisoene waeren gheweest, ende die troupen eenighe ministers voor hunnen Godsdienst by hun hebben ghehadt, de voorseide soo ghenomde ghereformeerde naer de selve besloten plaetsen ende garnisoenen syn naer toeghegaen, ende hunnen dienst aldaer ghefrequenteert sonder oyt voorder, ofte andersinds, in dese quaertieren ghetollereert gheweest te syn. In oirconde der waerheyt dese onderteekent onder belofte ende verbaat als naer rechte, ende ghecacetteert metten grooten seggel van den voorseyde lande ende Baronnie, desen 27 July 1717, ende by de selve als onderteekent.

Accordeert met de voorseyde copie ter Greffie van de lande van Schoorisse berustende, t'oirconde Greffier.

(get). J. Van der Donckt.

Overghelevert aen S. E. den Aertsbisschop van Mechelen.

Archives de l'État à Gand. *Conseil de Flandre. Correspondance,* liasse no 426.

VI. — Déclaration du Curé et des « Gens de Loi » de Maria-Hoorebeke au sujet des Réformés de la région (16 décembre 1721).

La désignation des tuteurs pour les orphelins Van Pede s'est faite conformément aux usages. — Le curé n'a pris aucune part à cette désignation. — Il a offert les secours de son ministère aux défunts, pendant leur dernière maladie, mais ses avances ont été repoussées.

De onderschreven heer Pastoir, mitsgaders meyer ende Schepenen van Ste-Marien-Hoorebeke in den Lande van Aelst, by Audenaerde, opt aensoeck van den Terw. heere Landt Deken der Chistenheydt van Ronsen, in conformiteyt van de Missive ten dien eynde bekommen van de Seer Eerw. heeren van het vicariat inde absentie van Syne Eminentie den Cardinael De Bossu *(sic)*, Aertsbisschop van Mechelen in daeten 1721, attesterende, by

desen, voor de waerheydt, het naervolgende int regard van Lieven Pede, overleden binnen de voorseyde parochie, nu leden ontrent de vyf maenden, ende van Petronilla De Bulck, syne naergelaeten weduwe, overleden ontrent ses weken daer naer, achterlaetende ses kinderen. Eerst den voorseiden heer Pastoir attesteert by desen, voor de waerheydt, dat den jonghsten kinde, daer van de voorseide weduwe in den kinderbedde van is overleden, acht a thien daghen naer t' overleyden van de selve moeder ghedoopt te hebben, op conditie, mits niet kennelyck synde iemandt in de parochie te vermoghen doopen; ende tselve t' observeren int regard van kinderen, die doore vroevrauwen mochten ghedoopt syn, volghens den Pastorael.

Ende voorseyde Meyer ende Schepenen van Ste Marien-Hoorenbeeke attesteren by desen, insgelyckx voor de waerheydt, dat soo hemlieden tot kennisse ghekomen was dat de ghemelde weduwe Lieven Pede overleden was, achterlaetende ses minderjaerigghe kinderen, over de selve vooghden ghecreert hebben te weten : Jacques Twyen, oudt oom van de vaderlycke syde van de selve weesen, ende Pieter Vlaeminck inwooner deser prochie, *causa uxoris* oom materneel van dito weesen, wesende de naeste ende bequaemste van de Roomsche catholique Religie ghelyck gheuseert wordt, in dierghelyck cas, te doen ende stellen.

Ende, naer hemlieden creatie als vooghden, de selve belast ten sterfhuyse te begheven, de overleedene ter aerden te doen doen, ende de meubelkens totte vercoopinghe ofte venditie te bewaeren, mits de minderjaerigheydt van de kinderen ende dat die hemlieden diergelyck onder persoonen niet en sauden ontvremt worden, ende noodt oordeelende ofte daer niet altyts commende blyven te nemen assistentie, ende te besorghen dat de voorseide vercoopinghe gebeure den eersten werkendags, naer Sondagh, dat de publicatien ten dien eynde conden geschieden.

Item attesteren voorders dat de voorseide vercoopinghe van de achterghelaeten meubelen ende effecten is gebeurt den eersten maendag naar den overleyden van de voornomde weduwe voor den meesten proffyte van de weesen, als gheen weesen capabel om te gebruycken, veel min eenighe capabel om t' saemen huys te hauden. Naer welke verkoopinghe, ende ten

selven daeghe aen de voorseide weesen, de dry oudtste is te kennen gegeven dat hemlieden vooghden ghecreert waeren, alwaer hy hun aziele ende toevlucht conden nemen, ende adresseren tot ghenieten van hemlieden noodtsaeckelykheydt, die declareerden plaetse te weten om hun te vertrecken ende te dienen om hunnen cost te winnen, ende ambacht te leeren, waerin hun niet en is gecontradiceert, dan in volle liberteyt gelaeten ende gheinformeert naer de dry joncxste die nogh geenen mont van spreken en hebben, als door de onderjaerigheydt nogh onnoosel, die verleyt ofte verdreghen waeren, onde verstaen dat die waren te weten de twee oudtste van de selve dry tot sekeren Adriaen Van der Haeghen en het joncxste tot Joannes Pede die beide ter vernomde vercoopynghe present waeren ende hemlieden gevraeght synde met wiens authoriteyt ofte permissie sy de voorseide kinderen verleyt of te verdraeghen hadden, andtwoordende : maer ghedaen te hebben mits het verlies van de auders, consenterende van te scheeden ter beliefte, ghelyck hemlieden geseyt is, te doene ende te laeten beweeghen onder bewelt van de gecreerde voochden tot diensaengaende naerder daer op saude geresolveert worden : waeraen volkommen is, ende in welken staat de saeke nogh is vindende, ende ten minste kindt onderhauden wordt ende ghevoestert by de huysvrouw van den gemelden moederlycken vooght, die de naest dient te syn, als wesende de eyghen moeye materneel, sonder dat over de voorseyde dry joncxste kinderen ter cause van hemlieden onderhaudt, t' sterfhuys noch iet te coste is gheweest ofte hemlieden goederen daerin geconsumeert; in oirconden der waerheydt dese ondert., omme te valideren naer behoorde XVI X^{bre} 1721, ende waeren ondert. : Gillis Lodies, Jac. Verstrepen pastoor in Hoorebeke-Ste-Marie, Gillis Lodius, Joannes De Vos, Gillis Vuye, Pieter van Iperseele, Joos de Jonghen, Lowys Eechoudt.

Concordat cum suo originali
Quod attestor.

(S.) A. NANNI, notarius apostolicus.

Archives de l'État à Gand. *Conseil de Flandre. Correspondance*, liasse n° 426.

VII. — Descente de justice effectuée à Maria-Hoorebeke, le 17 mai 1722, au domicile du Réformé Jean Lits, par le Promoteur de l'Archevêché de Malines. — Procès-verbal dressé par les « Gens de Loi » de la commune.

Le pasteur Cronenborgh, se disant commissionné par les États généraux des Provinces-Unies, a reconnu qu'il avait récemment apporté les secours de son ministère à un grand nombre de réformés de la commune et des villages voisins. — Il n'a pu produire sa commission des États généraux. — Le Promoteur a saisi des livres hérétiques. — Le ministre a refusé de se retirer. — C'est alors que, se croyant menacé, le Promoteur l'a frappé aux jambes de deux coups de fouet.

Wy ondergeschreve Meyer, burgmeester, schepenen ende gemeyntenaeren van de Parochie S[te]-Maria-Hoorebeke, verclaeren ende doen te weten als dat wy ten versoeke van M[r] Joès Castelnovo, Promoteur des Aertsbisdoms van Mechelen, beneffens den selven ons hebben getransporteert op den 17 May 1722 ten huyse van Jan Lits, alwaer wy hebben gevonden sekeren P. Cronenborg, sigh gevende predikant van de heeren staten Generaal van Holland, ende den welcken aen ons publicquelyck heeft geseyt, ende bekent, dat hy als Minister uuyt ordre van de voorseide Ed. Heeren Staten, dagelycx predickt, ende het woort Godts verkondight conform de gereformeerde religie aen veele Parochianen van het voorseide Maria-Hoorebeke, ende namentlyck aen Jan Lits, ende syne geheele familie, mitsgaders dat hy alle de gereformeerde famillien t' sedert eenighen tyt binnen het selve Hoorebeke heeft getraut, ende gevoeght in den huwelycken staet, ende ook daghelycx doopt de jonghe kinderen, doende voor de selve cathéchismus op de weyse van den gereformeerde, allentwelke hy oock doet aen de gereformeerde van de omliggende Parochien; verclaerende voorts dat den voorseiden Castelnovo aen den voorseiden predikant als dan heeft gevraeght waer syne Commissie was, den selven Predikant daerop geandtwoordt heeft, dat hy als nu de selve niet en konde vinden, ende naer dat den voorseiden Castelnovo eenighe gereformeerde boecken, de welcke den selven Predikant aldaer naer alle waerscheynelyckheydt gebruyckt hadde, doen mede nemen door Hendrick De Ridder, appariteur der selven Castelnovo, den voorseiden Predikant heeft doen vertrecken ende metter minne niet willende gaen, ende als dan den voornomden Castelnovo met drygementen toesprekende, jae

selfs hem willende aggresseren, heeft den selven Castelnovo tot syne defensie als dan twee Cletsoorsteeken op syne beenen gegeven, waer naer den voorseyden Predikant met een peert van eenen der gereformeerde, de welke in eenen nomber van ontrent de dertigh aldaer byeen versaemelt waeren, t' onser presentie vertrocken is, seggende voor het laeste: Adieu Vaeder, ende moeder Lits; allentwelcke voorseide alsoo ende op de maniere hier vooren verclaeren gebuert te syn sonder voorders, bereet synde het selve onder eedt t' affirmeren, toties quoties des aensoght synde, desen 17^en May 1722, ende waeren onderteeckent Jan Moreels, Gillis Lodius Meyer, Joannes De Vos, Bourgmestre, Gilles Vuye.

Collata Concordat presens
Copia cum suo originali.
Quod attestor.
(*S.*) A. Nanni, notarius apostolicus.

Archives de l'État à Gand. *Conseil de Flandre. Correspondance*, liasse n° 426.

VIII. — Dépêche adressée, le 13 juillet 1722, par le marquis de Prié aux Fiscaux du Conseil de Flandre.

Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, cons. d'Estat de Sa Majesté Imp^e et Catholique et Son Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas.

« Tres cher et biens amés,

» Le Résident de Leurs Hautes Puissances les États-Généraux des Provinces Unies nous ayant presenté le mémoire ci-joint aux fins que verrez, nous avons trouvé convenir de vous le remettre, afin de nous

informer sur le sujet des plaintes y reprises, ouis ceux du village de Marie-Hoorenbeeck, et nous reservir sur le tout de votre avis.

» A tant, très chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

» De Bruxelles le 13 juillet 1722.

» (*S.*) Le Marquis de Prié. »

Plus bas : (*S.*) « J.-W. Snellinck. »

« Aux Conseillers fiscaux de Flandres.

» f. le 18 de novembre 1722 et seulement envoyé le 10 mars 1723.

» Recepta : 26 July 1722. »

Archives de l'État à Gand. *Conseil de Flandre. Correspondance*, liasse nº 426.

IX. — Rapport adressé à l'Empereur par les Conseillers Fiscaux de la Flandre, le 18 novembre 1722, en réponse au Mémoire du Résident de Leurs Hautes Puissances les États généraux des Provinces-Unies.

Les faits articulés par le plaignant sont matériellement exacts, mais il existe des circonstances atténuantes en faveur du représentant de l'Archevêque de Malines. — Le Résident des Provinces-Unies ferait bien de déconseiller à ses compatriotes des missions de l'espèce. — La « Loi » de Maria-Hoorebeke s'est conformée aux précédents admis en matière de tutelle. — Elle a fait preuve d'une grande longanimité à l'égard des sectaires. — Ceux-ci se sont répandus en propos injurieux et blasphématoires. — L'exercice du culte protestant n'a jamais été autorisé; on s'est borné à tolérer la présence de réformés, qui, extérieurement du moins, se comportaient comme leurs concitoyens catholiques.

« Sire,

» Le Mémoire du Résident de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces Unies contient deux chefs.

» Le premier, qu'un huissier ou sergent de l'archevêché de Malines, appelé plus communément *Promotor*, ayant trouvé un ministre de la religion prétendue réformée, audit lieu, assis au foyer d'un manant, sans y faire

aucun service d'église, l'aurait néanmoins insulté et fort maltraité, en le chassant à coups de fouet hors de la maison, avec menace d'un traitement encore pire s'il y retournait jamais, quoique le ministre lui eût témoigné d'abord qu'il était prêt de respecter ses ordres et de sortir volontairement; et, finalement, que ledit *Promotor* aurait encore enlevé une bible et un livre de psaumes, qu'il avait trouvés dans la maison.

» Le second chef consiste en ce qu'il serait arrivé, l'année passée, dans le même village, qu'un autre manant, nommé *Liévin Pede*, et sa femme *Pétronille Bullick*, tous deux de la religion prétendue réformée, étant morts, six semaines l'un après l'autre, ayant laissé six enfants, le nommé *Jean Pede*, frère du défunt, les aurait pris avec lui pour les alimenter et élever, mais que les gens de la Loi du village s'y étaient opposés, et avaient donné des tuteurs de la Religion Catholique Romaine, dont ils avaient pris trois des plus jeunes chez eux, après avoir vendu tout ce que père et mère leur avaient laissé, jusqu'au pain, et fait rebaptiser un enfant qui avait déjà reçu le baptême de la religion prétendue réformée.

» Quant au premier chef de plainte, nous avons interpellé le chef du diocèse de Malines, pour savoir de lui qui était le Promoteur mentionné dans ledit mémoire et les circonstances des faits y posés.

» Lequel nous a répondu que Votre Majesté avait été servie de demander aussi son avis sur les plaintes dudit Résident, et a néanmoins envoyé en même temps copie jointe d'une attestation, signée par le maïeur, le bourgmestre et deux autres personnes, parlaquelle se voit qu'il y a beaucoup de circonstances qui changeraient le cas en faveur dudit Promoteur, puisqu'il parait que la personne, qui se disait ministre, se vantait publiquement d'y faire les fonctions de la religion prétendue réformée, et ce par ordre des Seigneurs États-Généraux; qu'il y mariait et baptisait les enfants desdits réformés, les catéchisait, et non pas seulement ceux dudit lieu, mais encore ceux des paroisses voisines, ce qui était une nouveauté, puisqu'on nous assure qu'il n'y a jamais eu de ministre réformé auxdits lieux, qui y eussent fait des prêches, baptisé ou marié, ce qui a apparemment meu ledit Promoteur pour le faire sortir et empêcher cette nouveauté, puisqu'il conste par la copie de l'attestation ci-jointe que, quoiqu'il y ait des personnes de la religion prétendue réformée dans ledit village et ses environs, on n'y a jamais

permis de l'exercer publiquement, ni qu'il y aurait eu un ministre pour conférer le baptême ou célébrer le mariage, faire la prêche, bien moins qu'il y aurait une permission soit de Sa Majesté Impériale ou de Ses très augustes prédécesseurs, soit de la part des supérieurs ecclésiastiques.

» Quoiqu'il soit vrai que l'on a su que lesdits religionnaires tenaient parfois des assemblées clandestines, tantôt chez l'un et tantôt chez un autre, pour ne pas se donner en vue et de crainte d'être actionné par l'officier du lieu, et punis selon les placards de nos Souverains, émanés contre l'exercice de la religion prétendue réformée.

» Et ainsi on peut dire que ce ministre, en se vantant de faire publiquement sa fonction, sous l'obéissance de Sa Majesté, et d'avoir pour ce une Commission des Seigneurs États Généraux, sans la pouvoir exhiber, a grièvement excédé.

» L'officier de la cour spirituelle, ainsi que tout autre de la justice séculière était en droit de l'empêcher et de le faire cesser semblables fonctions.

» Il est vrai aussi que ledit Promoteur pourrait bien s'être abstenu de lui donner, non pas des grands coups de fouet, ce qui est contraire auxdites informations de la loi, mais des deux coups qu'il a donnés sur les jambes dudit prétendu ministre.

» A raison de quoi, et pour empêcher que ceux de notre dite Religion Catholique et Apostolique ne soient maltraités sous la domination des Seigneurs États-Généraux, ledit Promoteur pourrait être mandé devant un Commissaire de Votre Majesté et y être blâmé de cet excès ou zèle trop indiscret; et, en même temps, prier ledit Résident de vouloir empêcher auprès de ses principaux que semblables brouillons ou autres ministres ne soient plus envoyés dans ladite paroisse, ou autres sous la domination de Votre Majesté, pour faire les exercices de leur religion, ce qui est assurément une nouveauté, vu qu'il est notoire que ci-devant les réformés de ladite paroisse passaient par cette ville vers le Sas-de-Gand, pour y faire leur Cène aux environs de Pâques.

» Quant au second point, ceux de la Loi conviennent de la mort de *Liévin Pede* et de Pétronille Billick, sa femme, et du nombre de leurs enfants mineurs avec l'exposé dudit Résident, et qu'ils ont été dispersés

par là, aussi longtemps que ceux de la Loi ont ignoré le décès de leurs parents.

» Mais que d'abord qu'ils en ont été avertis, ils ont établi deux tuteurs les plus proches du côté paternel et maternel, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, comme ils disent qu'ils ont toujours pratiqué, et que les réformés, presque tous, sont apostats ou pervertis, et que ladite *Pétronille Bullick* n'avait de plus proche parent que celui qui a été établi.

» Ceux de la loi disent de plus qu'il est véritable qu'ils ont fait vendre au profit des mineurs le peu d'effets délaissés par les dits père et mère, comme ils ont toujours pratiqué et se pratique partout ailleurs; même, dans cette occasion, jusque un pain, puisque, lesdits mineurs s'étant retirés ailleurs, il se serait gâté et moisi.

» Que les trois mineurs les plus âgés ayant été présents à ladite vente publique, on leur aurait dit que, s'il leur manquait quelque chose, ou s'ils voulaient apprendre quelque métier, ils pouvaient s'adresser auxdits tuteurs, lesquels y auraient pourvu, ce qu'ils ont refusé, et dit qu'ils avaient place pour demeurer.

» Que s'étant informés après les plus jeunes enfants, et nommément après celui mis au monde quelques jours avant la mort de sa mère, ils les ont mis sous la direction desdits tuteurs; et, comme on ignorait si le plus jeune était baptisé, le curé lui avait conféré le saint baptême, sous condition, suivant ce qui s'observe par tous les pasteurs.

» Ils dénient, au surplus, que l'on y exercerait la moindre dureté contre les réformés; au contraire, ils font conster par les informations préparatoires qu'ils ont prises, des discours insolents et blasphèmes horribles qu'aucuns réformés ont tenus touchant nos plus augustes et sacrés mystères, bien loin qu'ils se comporteraient avec modestie et ne feraient aucun éclat de leur religion, comme ledit Sieur Résident pose par sadite représentation.

» De tout ce que dessus il résulte,

» Sire,

» Quant au premier chef, que le ministre de la religion prétendue réformée, ayant voulu exercer et pratiquer publiquement sa religion, en voulant

baptiser les enfants, marier leurs sectaires et faire des prêches, sous le manteau d'une commission des Seigneurs États généraux (dont nous avons sujet de croire qu'il n'est point pourvu), a commis une nouveauté, dont on n'avait point entendu parler jusques à là, et qu'ainsi il doit être censé et réputé pour auteur de la contestation arrivée entre lui et le Promoteur de la cour spirituelle de l'archevêché de Malines.

» Voulant cependant bien avouer que l'on a été informé que, depuis longtemps, il y a eu quelques sectaires aux environs de la ville d'Audenarde et de celle de Tournai.

» Mais, comme ils se comportaient à l'extérieur comme les autres sujets du souverain, en contractant mariage devant les curés des lieux de leur résidence, et y faisant baptiser leurs enfants, on les y a tolérés.

» Et quand ils ont voulu tenir quelques assemblées entre eux, d'abord que l'officier du lieu s'en est aperçu, il les a traînés en justice, pour les empêcher.

» Ainsi que Votre Majesté a bien plus de sujet de se plaindre des voies de fait de ces religionnaires et de leur ministre, et que les seigneurs États généraux, auxquels Elle pourrait faire insinuer, soit par ledit Résident, ou par son Ministre à La Haye, qu'il convient, en toute manière, d'enjoindre aux sectaires qui sont tolérés sous sa domination, de se comporter avec toute la modestie et la retenue, comme font tous les autres sujets, à l'extérieur, sans qu'aucun ministre y soit envoyé pour faire les fonctions de la religion prétendue réformée, à peine d'être traités avec la rigueur des placards émanés sur ce sujet.

» Et quant au Promoteur, il nous paraît, à correction très humble, que, pour les raisons ci-dessus déduites, il pourrait être mandé devant un commissaire à députer par Votre Majesté, pour y être admonesté et ordonné de s'abstenir dorénavant de toutes voies de fait.

» Et quant au second point, de déclarer audit Résident que ceux de la Loi de Sainte-Marie-Hoorebeke, n'ayant rien fait que ce qu'ils ont toujours pratiqué, à savoir de donner des tuteurs catholiques à tous les enfants mineurs, dont les parents, soit de la foi Romaine ou réformée, décèdent sous leur juridiction, sans aucune exception, à l'exemple de ce qui se pratique avec bien plus de rigueur sous la domination de Leurs Hautes Puis-

sances, comme se voit par leur placard [1] du 30 d'août 1641, sans que nous soyons informés de la promesse qui serait faite sous main, passé deux ans, que l'on ne molesterait ni inquiéterait ceux de la religion réformée, ce

---

(1) Le placard hollandais du 30 août 1641 renouvelait les stipulations du placard publié le 26 février 1622. Celui-ci est intitulé : *Jegens de Pausgezinde Geestelyckheyt, Conventiculen, Schoolen, Collecten, Kloppen, Vooghden ende compositien der officieren.* Il est imprimé dans le recueil de WILTENS-SCHELTUS, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, pp. 544-554.

Les États généraux constatent qu'en dépit des règlements portés à diverses reprises, des moines étrangers visitent en grand nombre les villes et les campagnes, prêchant leurs doctrines idolâtres, excitant les citoyens au mépris de l'autorité légale, portant la désunion dans les familles et ne reculant même point devant l'appel à l'assassinat.

En conséquence, il est strictement défendu aux religieux des deux sexes et aux prêtres étrangers de se fixer ou même de séjourner sur les terres de la République, à peine d'être saisis et retenus comme ennemis de l'État. S'ils récidivent, ils seront punis comme perturbateurs du repos public. Les habitants qui leur accorderaient l'hospitalité s'exposent à devoir payer de lourdes amendes et à être bannis, sans préjudice de peines corporelles, si l'infraction se répétait.

Il est même interdit aux sujets de la République de correspondre avec des ecclésiastiques étrangers : quiconque recevra d'eux une lettre, devra la livrer au Magistrat, sous peine d'une amende de cinquante livres.

Les prêtres qui ont obtenu antérieurement l'autorisation de résider sont tenus, pour continuer à jouir de la tolérance, de se faire connaître à l'administration de la commune.

Les cérémonies catholiques ne pourront être célébrées ni dans les églises ni dans les maisons particulières : deux cents florins d'amende à qui aura fourni le local; vingt-cinq florins à chacun des assistants; les officiants seront bannis.

On renouvelle aussi la défense d'envoyer les enfants dans les collèges tenus à l'étranger par les Jésuites. Les jeunes gens qui en suivent les leçons, au mépris des règlements, devront êtres retirés; les parents seront frappés d'une amende de cent florins pour chaque mois de retard.

Les congrégations de filles dévotes ou « Klopjes » doivent se dissoudre immédiatement.

Comme on a constaté que les orphelins protestants confiés au soin d'un tuteur catholique sont fréquemment amenés par celui-ci à embrasser les doctrines romaines, il est prescrit que ces orphelins, s'ils n'ont pas de proches parents réformés, seront placés sous la tutelle du Magistrat.

Interdiction absolue de faire des collectes au profit d'une œuvre catholique quelconque.

Ordre aux tribunaux d'appliquer les dispositions de l'ordonnance, sans atténuation aucune, et de rendre prompte justice. Les officiers qui se prêteraient à une composition avec les délinquants seront révoqués et punis.

Une prime de trois cents florins est promise aux dénonciateurs.

qui ne concernerait pas, en tous cas, ceux de ladite Loi, lesquels n'ont fait que ce qu'ils ont dû faire et vu pratiquer, comme se voit par la copie de l'avis rendu par le Conseil en Flandre sur un objet de plaintes à peu près semblables à celui-ci, par lequel la pratique de donner des tuteurs catholiques aux enfants des réformés est vérifiée par l'attestation de trois personnes principales d'une paroisse voisine à celle de Sainte-Marie-Hoorebeke, âgées de soixante ans.

» Parmi quoi espérant d'avoir satisfait aux ordres de Votre Majesté, nous avons l'honneur d'être, dans le respect le plus soumis, etc.

» (*S.*) Jacob Bogard. »

Original aux Archives du Royaume. *Conseil d'État*, cart. 84. — Minute aux Archives de l'État à Gand. *Correspondance du Conseil de Flandre*, liasse n° 426.

X. — Rapport des Gens de Loi de Hoorebeke-Sainte-Marie, au sujet de la présence d'un Ministre réformé dans la commune (11 novembre 1722).

Le ministre protestant chez Jean Liedts. — Le Promoteur de l'Archevêché. — Sévices. — Saisie de livres hérétiques. — La question de la tutelle. — La tolérance des réformés. — Indiscrétion des sectaires. — Propos injurieux. — Les plaintes ne sont pas fondées. Les réformés « sous la croix ». — La multiplication des sectaires amènera des troubles.

Ten dienste van Majesteyt,

Beantwoordende ende voldoende by Burchmeester ende schepenen van Ste-Marien-Hoorebeke op de representatien ende clachten ghedaen aen Syn Excellencie den Marquis de Prié, Gouverneur van dese oostenrycxsche nederlanden, an commande Syne Keyserlycke ende Coninckiycke Majesteyt, door den Ed. heere Pesters, Resident van Haere Hoochmoghende Heeren Staeten Generael der Vereenichde Nederlanden, de 2en July 1722. nopende de pretense ghereformeerde in dese prochie, ende daerontrent woonende,

ende van ministers aldaer ghecommen, dit in voldoenynghe van de missive ofte belastynghe daer toe becommen van Ed. Heere Raedt ende Procureur generael, in de absentie van de Edelen heere in Vlaenderen, tot Ghendt in daeten XX^en 8^bris 1722, mette gevoechde copye van de voorseyde representatie ofte clachten als volcht :

Alvooren wat angaet het eerste numbre van de voorseyde representatie deser wethauderen niet te regarderen dan den promotor van den Gheestelycken hove tot Mechelen, maer willen wel te kennen gheven eenighe van hemlieden van den selven promoteur ansocht geweest t'hebben op den ... Meye 1722, om met hem te gaen, ende ghedaen naer Joannes Liets, ingesetenen deser prochie, van de ghepretendeerde ghereformeerde Religie, om te sien of aldaer eenen minister was van de selve Religie ghelyck de maere in de prochie liep, ende daer ghecommen synde, gevonden eenen persoon, die ghereputeert wiert voor minister, ofte hem selven daer vooren liet blyken, ofte déclarerende, die den voorseiden promotor inghevolghe syn last daer van hy voorsien mochte syn ordonnerende te retireren ende vertrekken op t'instant, welcken minister ande selve orders wel eenichsints scheen te reverenderen, maer niet haestieg synde ende veel uystel maeckte, ende trainerynge dede, selfs noch op den hof synde van de vornomden Liets, als wanneer den voorseyden promotor aen den voorseyden minister, met syn sweepen, eenen slach a twee gaf aen den voorseiden minister, op de beenen, die alsdan was vertreckende, maer niet te weten van eenighe voorgaende quaede tracktementen.

T'is soo dat den voorschreven minister is ghevonden ten huyse van dn gheseyden Joannes Liets, in de keuken, gheen fonctien doende, maer all eenighe daeghen gheweest hebbende in de prochie opentlyk wiert gheseyt dat hy, als bynaer publicq, ghepredickt heeft ghelyck hy bekende ghedaen te hebben, ende by de ghone van de selve Religie opentlyk bekenden ende oock dat hy de fonctie ghedaen heeft van trauwen ende doopen, gheduerende syn voorschreven wesen in de prochie.

Ende den voorseiden promotor synde in de voorseide keucken van Joannes Liets voorseyt, siende aldaer ligghen dry boecken, verclaerende den selve, die t'hebben sien in handen nemen, ende bevindende contrarie te syn

an de roomsche catholycke Religie, vervolghens verboden by de placaeten van de Majesteyt de Conynghen van Spaignien ende ander overheden van glorieuser memorie, ende die mede ghenomen.

Belangende het 2de numbre van de voorseide representatie ofte clachten.

T'is waer dat Lieven Pede ende Pietronelle de Bielck syne huysvrouwe binnen dese prochie syn overleden, ten jaere 1721, achterlaetende ses kinderen onderjaerich, de welcke, naer den overlyden van de laeste overledene, hun hebben gheretireert ghegaen, ende verdreghen, sonder kennisse van uppervoochden, in verscheyde huysen van hier, tot daer soo ons ter vercoopynghe ofte venditie van de meubelen ghenoechsaem is ghebleken.

Ter kennisse ghecommen synde, dat de voorseyde twee persoonen overleden waeren, ende de kinderen incapabel om huys te hauden, syn ghestelt gheworden twee voochden, te weten : van de vaderlycke syde, Jacques Truyen, oom van de voornomde Pede, ende Pieter Vlaemynck swaegher van den gheseyde Pietronelle, beide van roomsche catholycke religie, als in dese quaertieren gheuseert wort, ende in ghelyck cas is voorghevallen in den naeste gheleghen prochie van Sente-Cornelis-Hoorebeke, leden ontrent veerthien jaeren, alswanneer den gheseyden Ed. Heere Raedt fiscael oock dien angaende is commen informaetie hauden by laste van de regerynghe van dien tyde, ende nochtans ghebleven als wethauderen van de plaetse daerin hadden gheagiert.

Dat de usantie te meer is van vooghden te creeren van roomsche catholycke religie, omdat de ghepretendeerde ghereformeerde in dese prochie meest al syn renegaten ofte kinderen van dien. Oock de voorseide Petronelle de Bielck en hadde gheen naeder maegschap als den ghenomden Vlaemynck.

De voorseide voochden ghecreert synde, ende de kinderen den huyse verlaeten hebbende, is de voochden belast de vercoopynge van de achterghelaeten meubelen te doen doen, als, in dierghelycke geval, in sterfhuysen van Roomsche Catholycke Religie gheuseert wort.

Dat het broot oock verkocht is, is proffijt voor de voornomde kinderen terwylent sy op andere plaetsen waeren, t' huys hadde moeten bederfven, ende bij de kinderen hun ghebrek commende segghen, gheen en is ghepretendeert, om eenighe daeghen meer te leven.

De dry audtste kinderen ter venditie present synde, ende ghedaen synde, hemlieden te kennen ghegheven dat hemlieden de voorseide voochden ghecreert waeren iet noodich hebbende, ofte moetende bestelt worden om ambacht te leeren, ofte anderssins dat sy hunnen toevlucht tot de selve conden nemen, die antworden plaetse te weten, ende syn gaen woonen daer t'hun beliefde.

Oock ghevraecht gheweest naer de ander drye, noch seer cleen, selfs t' minste noch maer eenighe daeghen audt, ende vernomen waer die waeren, is gheordonneert te beweghen, onder de directie van de voorseyde voochden, tot naerder resolutie. Ende, t' voorseide minste kindt maer eenighe daeghen audt synde, ende niet consterende het doopsel ontfanghen t' hebben, is ghedaen doopen door den heer pastoor van de prochie, ghelyck diversche van de ghepretendeerde ghereformeerde t' allen tyden wel eenighe van haerlieder kinderen hebben ghedaen doopen, konnende niet dencken wat reden de voorseide ghepretendeerde ghereformeerde hebben van rudietheyt die hun saude aenghedaen worden.

Terwylent sy recht ghenieten ende ghedaen wort als aen de catholycke van de roomsche Religie.

Verclaerende niet te weten van eenighe belofte die onder d'hant saude ghedaen syn van eenighe tollerantie ofte non molestatie. Oock niet te weten dat aen de ghereformeerde ghepretendeerde buyten t' recht eenighe molestaetie ghedaen wort.

Wat angaet de roomsche catholicque, woonende onder de jurisdictie van Haer Hoochmoghende, daer wort verstaen dat sy aldaer ruder gheinquiteert worden als die van de pretendeerde ghereformeerde alhier, in t' doen doopen van hun kinderen, in begraeffenissen, trauwen voor ministers, in groote rechten doen gheven dat hier al noch niet ghedaen en wort emmers en syn van ons affairens niet.

Dat de ghesegde ghereformeerde hun in dese prochie hauden modestelyck ofte sonder eclat van religie is onwaer, want bynaer in alle occasien hun dienangaende beronnen ecladt van maeken, ende met misachtyng spreken van onse Religie, ende van onse priesters, ende ceremonien, ende verscheyde mael in Compagnien synde met de roomsche catholycke disputeren.

Jae de voornomde ghereformeerde vergheten hun soo verre van te

spreken van informatie van onse diensten, ende sonderlyng van de Godtheyt in de gheconsacreerde hostien, als mede van den overheden van Pausen die vrauwen verkracht hebben, etc[a], soo uuyt copie informatie te desen ghevoucht can ondervonden worden.

Oock sonderlynghe hebben sy desen jaer noch uuytghegheven ende gheseyt jeghens die van ons Religie dat syn Emenentie den Cardinael de Bossu (*sic*) nu, voor recompense van diensten teghen hem ghedaen, als nu in eenen meulen van scheirsen ghemaelen was tot Weenen. Ende opt derde numbre segghen wel waer te syn dat van ten tyde van den Conynck Charel den tweeden, glorieuser memorie, in dese prochie ghepretendeerde ghereformeerde ghewoont hebben, maer noyt ministers ghehadt, soo uuyt copie van verleende attestatie voor desen, te desen ghevoucht can ghesien worden.

Ter contrarien, in plaetse van tollerance. de ghenomde ghereformeerde in rechte ghemoneert gheweest hebben, om te doen de fonctie ende last als andere insetenen van kercke, ofte aermen te dienen.

Een brief van weghen Haer voorseide Hoogchmoghende is ghecommen, om de selve persoonen daer van vry te laeten, ende in ruste, tot dat sy met gheleghentheyt hun goederen sauden connen vercoopen, ende op hunnen bodem retireren.

Verhopende dat uuyt al t' ghone voorschreven ghenoechsaem sal ghesien worden, datter gheen reden en syn van klaeghen, maer al ons ghebesoigneerde gheapprobeert worden, met ordennancie dat de ghereformeerde hun modestelyck sullen moeten draeghen, voor den tyt dat sy noch sullen ghetollereert worden, sonder nochtans eenighe publicque byeencompste te hauden, ministers moghen exerceren, met verbodt van gheene de minste fonctien te doen, als sy, t' sedert dry a vier jaeren, hebben meynen in te dringhen met stableren van Ministers, onder titel van Cruyskercke, soo sy declareren al of de voornomde ghereformeerde hier alle cruycen aenghedaen wiert.

Anderssints maer en saude strecken om hun hier te vermenichvuldighen, troubel onder de insetenen te verwecken, ende onruste in het landt, ende ook ondienst, daerin somwylen saude connen maaken; uuytte dies verstaene wort dat sy bynaer al poorters van t' Sas syn, sulcx oock in eede aen de

Hoochmoghende Heeren Staeten over sulcx strydich aen de onderdaenicheyt die sy aen de Souverainen van den lande subject syn.

Ende moet t'ghone voorschreven voldaen te hebben aen de hiervooren ghemelden mandemente, ofte missive van Ed. heere Raet ende Procureur Generael. — Actum by ons Ladius Meyere, Joannes De Vos, Gillis Vuye, Lieven Pede, Pieter van Yperzeele, Joannes de la Croix, Jos de Jonghe ende Louys Eeckhaut in vierschaere ordinaire, desen XI 9[bre] 1722, toorconde Greffier.

(*S.*) J. van der Donckt.

Archives de l'État à Gand. *Conseil de Flandre. Correspondance*, liasse n° 426.

Les Calvinistes de Hoorebeke-Sainte-Marie ne firent plus beaucoup parler d'eux pendant les années suivantes.

Nous avons vu plus haut qu'un *modus vivendi* avait été établi, avec le concours du Conseil d'État de Bruxelles et des États généraux des Provinces-Unies.

Nous avons trouvé dans les archives la trace de quelques incidents, d'une importance secondaire d'ailleurs. Nous les résumons ci-après :

En 1730, le « kerckenraadt » du Sas-de-Gand porte plainte aux États généraux : les Réformés des environs d'Audenarde sont de nouveau l'objet de vexations de la part des autorités belges (1). Il revient à la charge,

(1) « Zij zijn dagelijks door die van de Roomsgezinden op allerhande manier gedruckt en vervolght, in soo verre self, dat het te duckten was, dat sij in het geheel in kosten stonden te ondergebraght te werden, door dien de Roomschgezinden met geweldt de kinderen, die nagelaten wierden van onze geloofsgenoten na haar quamen te nemen, en niet wilden dulden dat door de naatsbestaande, schoon by uijtterste wille, of anders, onder de voogdhijschap van de selve wierden opgequeeckt, doende de kinderen herdoopen, en verder in de Roomsche kerk opvoeden, gelyck Haar Hoogh Mogende uijt het authenticq instrument, nevens de voorschreve Requeste gevoeght souden kunnen sien ». (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van Haar Hoogmoghende Heeren Staten generaal der Vereenighde Nederlandsche Provincien*. Séance du 21 juillet 1730, f° 468. — Même année, séance du 2 décembre, f° 733.)

en 1731, et, comme mesure de représailles, une fois de plus, les catholiques du Sas-de-Gand sont privés de leur église (1).

En 1765, l'Impératrice Marie-Thérèse, avisée de ce que des enfants de réformés flamands sont morts sans baptême, prescrit au Gouverneur général de procéder à une enquête sur ce point (2).

Nous n'avons pu découvrir quelle suite fut donnée à l'affaire.

Quatorze ans plus tard, le curé (3) de Maria-Hoorebeke dénonce au Cardinal de Franckenberg, Archevêque de Malines, la persistance de l'abus qui avait inspiré à Marie-Thérèse l'ordre précité.

Les « acatholiques » de la région ne s'adressent plus au clergé paroissial pour faire baptiser leurs enfants; ils attendent la venue du ministre qui les

---

(1) *Resolutien van Haar Hoogmoghende Heeren Staten generaal der Vereenighde Nederlandsche Provincien.* Séance du 13 janvier 1731, f° 24. Les États généraux prescrivent au Commandant militaire du Sas-de-Gand de réunir les catholiques notables de sa résidence et de leur conseiller de faire des démarches auprès du gouvernement de Bruxelles, afin que l'on ne tracasse plus les réformés flamands. Il leur notifiera que si leurs instances demeurent sans succès, l'exercice du culte catholique sera interdit au Sas. Les notables eurent beau faire remarquer qu'ils étaient étrangers aux tracasseries dont se plaignaient les protestants du pays d'Audenarde et supplier l'autorité militaire de ne pas décréter de mesures de représailles contre des innocents, la décision des Etats généraux fut exécutée (f° 90).

En même temps des mesures rigoureuses furent prises contre le prosélytisme des « papistes », sur tout le territoire de la République. (Voir *Ibidem*, séance du 22 mai 1731, f° 276; du 22 mai, du 4 et du 10 juin 1732, f°s 22 et 344; du 29 janvier et du 18 décembre 1733, f°s 69, 70 et 739.)

Pour la situation des catholiques en Hollande, voir : *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies, depuis la Paix de Munster jusqu'au Traité d'Utrecht*, pp. 33-59 et 245-366.

(2) L'Impératrice et Reine,

Nous étant revenu que dans divers villages du district de Renaix, pays d'Alost, nommément dans ceux de Maeter et d'Hoorebeke, les familles de la religion réformée qui s'y trouvent ne présentent pas leurs enfants, comme ils le faisaient ci-devant, aux saints fonts de Baptême.

D'où il est résulté que plusieurs enfants sont morts sans avoir reçu ce sacrement. Nous vous faisons la présente pour vous charger de prendre sur cet objet les informations requises, et de nous les remettre avec votre avis sur la matière. A tant, etc. (Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 1292.)

(3) J.-B. Van der Moeren.

visite de temps à autre; ce retard a eu pour conséquence que plusieurs enfants sont morts sans avoir reçu le baptême.

D'autre part, les dissidents relèvent la tête, troublent la tranquillité publique, manquent de respect au Saint Sacrement. C'est ainsi que, récemment, le curé se rendant chez un malade pour lui administrer l'Extrême-Onction, « circulant avec lumière et cloche sonnante », un acatholique, qui travaillait sur la route, refusa de s'agenouiller et même de se découvrir, malgré les instances qui lui furent faites.

Cette violation flagrante des édits du 31 décembre 1609 et du 30 avril 1648 n'a pas été punie, bien que dénoncée aux Fiscaux du Conseil de Flandre. Bien plus : une autre fois, tandis qu'en grand cortège le clergé catholique porte la communion aux malades, un polisson « acatholique » se livre à une manifestation tellement indécente, que le pauvre curé n'ose la relater qu'en latin (1).

Un dernier incident surgit sous le règne de Joseph II :

Le 8 janvier 1783, le cardinal de Franckenberg expose aux Gouverneurs généraux qu'une femme de Maria-Hoorebeke, née protestante, mais qui avait abjuré, pour épouser un catholique, est retournée à la religion de son enfance, après la mort de son mari; elle fait donner par un pasteur protestant l'instruction religieuse aux cinq enfants nés de son mariage. Il y a donc à la fois apostasie de la femme et « séduction déplorable » des enfants innocents, ce qui constitue un « scandale » contraire aux édits de l'Empereur (2).

---

(1) Le cortège s'avançait dans le village : « Hoc videns, acatholicus quidam cum accedebat, et non longe ab eo stans, dorsum suum ad eum vertens, seseque incurvans, braccas deponebat in contemptum Sanctissimi Sacramenti ac nostræ Religionis ». (Lettre adressée, le 6 avril 1776, par le curé de Maria-Hoorebeke au Cardinal-Archevêque de Malines. Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 708. — 1293 ancien.)

(2) Voir sur ce point la lettre-circulaire connue sous le nom d'*Édit de Tolérance*, du 12 novembre 1781 (*Étude sur la condition des Protestants en Belgique, depuis Charles Quint jusqu'à Joseph II*, p. 111); la *Circulaire interprétative* du 15 décembre 1781 (*Ibid.*, p. 221), et le *Règlement de l'Empereur Joseph II sur la Tolérance*, du 13 avril 1782 (*Ibid.*, p. 230).

Le cas dénoncé par le Cardinal est prévu dans la *Circulaire interprétative*. Celle-ci porte, à l'article V : « Tous les enfants, tant filles que garçons, d'un père catholique et d'une mère protestante, seront élevés dans la religion catholique, ce qui doit être considéré comme une prérogative de la religion dominante ; mais lorsque le père sera protestant et la mère catholique, les garçons suivront la religion du père et les filles celle de la mère ».

A cette occasion, l'Archevêque renouvelle les plaintes qui se sont déjà produites maintes fois (1).

Le Conseil privé renvoya l'affaire au Fiscal du Conseil de Flandre, pour instruction.

Le Fiscal (2) répondit, le 8 décembre 1783, que les faits dénoncés par le Cardinal à charge de la veuve De Schepper étaient établis et qu'ils étaient contraires aux dispositions de la *Circulaire interprétative*, publiée par les Gouverneurs généraux le 15 décembre 1781. Il y avait donc lieu d'inviter les délinquants à rentrer dans la légalité (3).

S'expliquant sur les outrages relevés dans la lettre épiscopale, le magistrat gantois se montre assez sceptique : « quant aux manques de respect, ils me paraissent être de vieille date ».

Le Conseil privé se rallia (4) aux propositions du Fiscal. L'autorité

---

(1) « Il me paraît essentiel, écrit le Cardinal, que les dispositions de Sa Majesté en faveur de la Religion Catholique soient mises en exécution dès les premiers cas d'une infraction aussi manifeste que celle-ci, afin d'arrêter d'abord au commencement ces sortes d'entreprises, d'autant plus à craindre dans ces cantons, où les hérétiques qui s'y trouvent ont déjà souvent donné des preuves de leur résistance aux ordonnances émanées à leur égard, en s'obstinant, malgré les placards qui le leur défendent, de faire baptiser leurs enfants par le ministre protestant, les exposant même souvent, par un retardement considérable, à mourir sans baptême, en refusant opiniâtrement les marques extérieures de respect au Saint Sacrement lorsqu'on le porte en procession aux malades, et en lui (*sic*) outrageant même de la façon la plus outrageante et la plus indigne. »

Le prélat insiste pour que les Gouverneurs généraux ordonnent aux Fiscaux du Conseil de Flandre de faire leur devoir « dans ces endroits surtout où se sont autrefois commis les plus grands excès et cruautés contre les catholiques, et dont les habitants ont conservé encore un air hardi et entreprenant, qui annonce bien des inconvénients et des troubles à craindre, si jamais le nombre des hérétiques venant à s'augmenter, leur parti égalerait ou surpasserait le nombre des catholiques ». [Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 708 (1293 ancien).]

(2) L.-B. de Havekeskercke.

(3) « C'est aux Gens de Loi de l'endroit à faire observer la circulaire et à enjoindre à cette femme de faire élever ses enfants dans la religion de leur père, sous peine qu'on les lui ôtera, pour leur faire avoir les mêmes instructions dans d'autres endroits de cette province. » [*Rapport adressé par le Fiscal de Flandre au Conseil privé, le 8 décembre 1783.* Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 708 (1293 ancien).]

(4) Dans sa séance du 21 février 1784.

communale de Maria-Hoorebeke fut chargée d'enjoindre à la veuve incriminée de respecter les décrets impériaux et, en même temps, de veiller à ce qu'aucune « irrévérence » ne fût commise ni par les dissidents, ni par les catholiques (1).

Note sur Zevenbergen.

(*Le Rapport du Vicaire apostolique Govaerts étant presque entièrement consacré à la question religieuse dans la ville de Zevenbergen, nous croyons qu'une note préliminaire fera mieux comprendre le document publié ci-après*).

Zevenbergen est une petite localité qui fait aujourd'hui partie du royaume des Pays-Bas; elle se trouve dans la province de Brabant septentrional, arrondissement de Bréda. Au dernier recensement, elle comptait 6,500 habitants, dont les trois quarts sont catholiques.

Dans le cours du XVIe siècle, la fortune des armes avait donné Zevenbergen à la république des Provinces-Unies; la Paix de Munster reconnut et confirma cet état de choses.

La ville, alors comme aujourd'hui, était habitée par une population en grande majorité catholique; le culte réformé n'avait pas de temple; les protestants de Zevenbergen allaient entendre la prédication de l'Evangile dans la banlieue, au fort de Noorddam.

Peu de temps après la conclusion de la Trêve, en 1610, la première église protestante fut érigée dans la ville. Quelques années plus tard, en

(1) On leur rappellera notamment les dispositions suivantes :

« Les protestants, jouissant ainsi de la liberté de conscience, se garderont d'outrager la religion catholique, d'en dire du mal, d'insulter les images, les statues des saints, etc. En pareil cas, ils seront punis très sévèrement, non à cause de leur religion, mais comme perturbateurs du repos public, et comme voulant exercer, eux-mêmes qui sont tolérés, une contrainte sur les consciences.

» Les sujets catholiques sont exhortés de même à se comporter charitablement envers leurs concitoyens protestants, à ne les point injurier ou dire du mal de leur religion, et, s'ils osent troubler leur repos, ils auront à s'attendre aux mêmes punitions. »

1617, une *Résolution* des États généraux interdit tout exercice du culte catholique à Zevenbergen ([1]).

Celui-ci ne fut donc plus célébré que clandestinement, mais il continua de l'être, en dépit des réclamations continuelles des consistoires réformés ([2]).

Vint la Paix de Munster.

Il y est indirectement question de Zevenbergen. L'article XLV du traité porte que les arrangements particuliers convenus entre le Roi d'Espagne et le Prince d'Orange, le 8 janvier et le 17 décembre 1647, sont confirmés.

Or, ces « arrangements particuliers » visent entre autres la ville précitée. Le Roi reconnaissait au Prince la possession de Montfort en Gueldre, de Turnhout en Brabant et un agrandissement de ses domaines dans le marquisat de Berg-op-Zoom.

De même, le Roi concédait à la Princesse la seigneurie de Zevenbergen, à charge de la tenir en fief de l'Espagne, et de maintenir la religion catholique romaine en possession des privilèges dont elle jouissait ([3]).

Observons, en passant, que cette dernière clause méconnaît implicitement les droits de la République. Les États de Hollande, souverains de la province, avaient seuls qualité pour prendre des engagements en cette matière. La situation irrégulière créée par les conventions de 1647 devait fatalement engendrer des difficultés et des conflits.

Dès le 24 juin 1648, les commissaires des États généraux notifient aux États de Hollande que l'administration de la ville de Zevenbergen est aux

---

(1) *Resolutien Pausselyke superstitien tot Seevenbergen te weeren, den 17 April 1617.* Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placcaatboek*, t. II, p. 283.

(2) Voir : *Kort Verhael van de stoute indringing, het gedurig verblijf en de onbeschaamde stoutigheden van de Roomsche priesters in Zevenbergen.* Delft, 1726, in-4°.

(3) Les deux conventions sont reproduites dans Dumont, *Corpus universel et Diplomatique du Droit des Gens*, t. VII, pp. 365-427. — Voir aussi les consultations fournies par les conseillers Hovine et Kinschot sur l'exécution des arrangements convenus. (Archives du Royaume à Bruxelles. *Secrétairerie d'État et de Guerre*, registre 239, f°s 240-243.)

La clause relative au lien féodal et aux affaires religieuses est identique dans les deux conventions : « le tout à charge et condition de tenir en fief lesdites terres de Sa Majesté, excepté celles tenues en fief d'autres, et que la Religion Catholique y soit aussi maintenue comme elle y est présentement, et les ecclésiastiques et leurs biens, fonctions, libres exercices et immunitez. »

mains d'un bourgmestre catholique et que la religion réformée s'en ressent d'une manière défavorable (1).

Le lendemain, l'assemblée décide de déposer le bourgmestre, trois échevins et plusieurs autres membres du Magistrat, tous catholiques; le prêtre, qui séjourne dans la ville, devra se retirer immédiatement (2).

La 30 juin, les États prennent la résolution d'écrire au duc d'Aerschot, titulaire de la seigneurie, pour l'inviter à remplacer par des protestants le Drossart, son substitut et son secrétaire, qui sont catholiques (3).

Il faut noter ici que la seigneurie appartenait à Philippe-François, duc d'Arenberg, d'Aerschot et de Croij. Le Roi Philippe IV en avait disposé, par les conventions précitées du 8 janvier et du 27 décembre 1647, mais les actes officiels de cession ne vinrent que plus tard; aussi longtemps que ceux-ci n'étaient pas publiés (4), c'est au duc d'Arenberg-Aerschot que les États de Hollande devaient s'adresser.

---

(1) « Is noch bij de Heeren Gecommitteerde Raeden gerefereert dat op Zevenbergen, tegen ordre, een Paepschen Burgemeester is ingesteldt, ende andere saecken aldaer werden gepleeght, tot nadeele van de Gereformeerde Religië. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfriesland*, 1648, f[os] 156-457.)

(2) *Ibidem*, f° 160.

(3) *Ibidem*, f[os] 169-171.

(4) Convention, faite à Bruxelles, le 12 novembre 1648, entre Messire Charles Hovine, conseiller d'Etat et privé, à ce commis par l'Archiduc Léopold, d'une part, Jean van Wavre et Gérard Coels, députés par le duc d'Arenberg et d'Aerschot, d'autre part, touchant la cession au roi Philippe IV de la terre de Zevenberghe, appartenant audit duc, et qui avait été promise à la princesse douairière d'Orange. Le Roi devait payer 1,200,000 florins au duc, et, en garantie de ce paiement, lui délivrer les villes et terres de Hal et de Braine-le-Comte, avec leurs appartenances et dépendances. La clause du contrat qui intéresse surtout notre sujet est la suivante :

« Et comme le feu seigneur Duc d'Aerschot, par son testament de l'an 1630, a déclaré pour le zèle qu'il avait à la religion catholique, qu'il n'entendait que la terre de Zevenberghe fût aliénée par ses successeurs, ne fût en y conservant l'exercice de la religion catholique sur le même pied qu'elle y a esté jusques à la publication du traicté de la paix, a esté dict, en ceste conformité, que Sa Majesté procurera que ladicte terre ne soit livrée à la dame Princesse d'Orange qu'à ceste condition, comme de faict cela a aussi esté expressément pourparlé par le traicté fait à Munster, le 27 décembre 1647. »

Au pied de l'acte est la ratification du duc, donnée à Enghien, le 16 novembre 1648. (*Copie délivrée et certifiée par le notaire Boomarts en 1649*. Bibliothèque nationale de Paris. Supplément français 3229, n° 137, analysé par Gachard, *La Bibliothèque nationale à Paris*, t. I, p. 442.)

Le duc fit remarquer aux États que les titulaires dont ils demandaient la destitution avaient obtenu leurs charges à titre onéreux, ou en récompense de services rendus. Il serait d'autant plus injuste de les en priver, qu'ils ont toujours fait preuve d'une grande modération. D'ailleurs son père les lui a recommandés dans son testament, et cette volonté doit être sacrée pour lui (1).

Le 7 mai 1649, les États déclarèrent maintenir leurs résolutions antérieures (2). Le Duc objecta que la seigneurie était cédée à la Princesse douairière d'Orange et que la transmission devait se faire à bref délai. L'assemblée, persistant dans sa décision première, ordonna au Magistrat d'expulser le prêtre et de fermer l'école catholique (3).

Peu de jours après, le 30 mai 1649, le conseiller Hovine se rendit à Zevenbergen, et, se fondant sur le Traité de Munster, ainsi que sur les conventions précitées du 8 janvier et du 27 décembre 1647, il requit le Drossart et le secrétaire de faire constater, par acte notarial, la manière dont la religion catholique s'exerçait en cette ville, au mois de décembre 1647 « affin de servir de mémoire perpétuèle à l'advenir, et que sur ce mesme pied ledict exercice fust continué librement et sans obstacle (4) ».

---

(1) « Is... gelesen een brief van den Hartogh van Aerschot, uyt Brussel, van den seventhienden martii sestien hondert negen en veertigh, inhoudende dat den selven de Roomsgesinde Officieren binnen Sevenbergen, volgens de aenschryvinge van Haer Edele Groot Mogende van den achtienden December laastleden. noch niet en had geremoveert, overmits sy in effecte by onereuse titule als mede in recompense van voorgaende diensten de voorschreve Ampten ende officien hadden bekomen, dat mede desselfs Heer Vader, zalich gedachtenisse, by syn Testament hadde gedesidereert dat de voornaemde officieren daerinne souden werden gemaintineert, daerenboven de Jegenwoordige Officieren waren moderate ende vreedsame Persoonen, van de welcke geen partialiteyten ten weghens de Religie en stonden te verwachten... » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Frieslandt*, 22 avril 1649, f° 99.)

(2) « Is na deliberatie verstaen dat sal werden gepersisteert by voorgaende Resolutie op het veranderen van de voorschreven officieren genomen. » (*Ibidem*, f°s 114 et 121.)

(3) *Ibidem*, f° 142.

(4) Bibliothèque nationale à Paris. Supplément français 3229. Recueil analysé par GACHARD, *La Bibliothèque nationale à Paris*, t. I, p. 444.

Le notaire recueillit les témoignages de plusieurs notables, parmi lesquels figuraient deux anciens bourgmestres et un échevin. Il en résultait que depuis de longues années, et jusqu'au lendemain de la Paix de Munster, les catholiques de la localité avaient joui d'un local, assez vaste pour contenir de cinq à six cents personnes, où les prédications et autres exercices du culte se faisaient librement (1).

Au bout de quelque temps, des délégués du synode de la Hollande méridionale étant revenus à la charge, le Conseiller Pensionnaire reçut mission de s'adresser à la Princesse douairière d'Orange, pour mettre fin à cet état de choses illicite (2).

La Princesse accueillit la requête et promit qu'avant six semaines les trois magistrats communaux seraient remplacés; mais, pour ce qui concernait le prêtre, elle préférait que l'affaire fût conduite par les États eux-mêmes.

Il en fut ainsi, et l'on annonça la prochaine exécution des placards (3).

On n'entendit plus parler de rien jusqu'en 1653. Cette année-là, l'assem-

---

(1) « Dat van over lange jaren, ende soo voorts vervolgens tot ende eenige weken naer de publicatie van de vrede, de roomsche catholycken binnen deser stede, neffens de huysinghe van Zijne Excellentie den hartoge van Aerschot, enz., hebben een plaetse genaempt *de Schuyre*, ende dat syn welgemelte Excellentie tot dien eynde de selve schuyre heeft vergunt ende overgelevert aen de voorscreven catholycken, synde bequaem tot een vergaderinge van wel vyt a ses hondert persoonen, gelyck by de selve plaetse ende de bancken aldaer noch synde can worden gebleken.

» In d'welcke sy geduerende den voors, tyt hebben gehadt vrye exsercitie van religie : sulcx dat den heer pastoor ende andere geestelycke persoonen, in een gedeelte van dien, openbaerlyck hebben gepredict, ende in een ander deele van t'selve, dagelycx, misse gelezen, ende andere hare godtsdienste hebben gepleecht. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Holland ende West-Frieslandt*, 1649, f° 142.)

(2) « Is goetgevonden dat Mevrouwe de Princesse Douairière van Orangien, als jegenwoordich synde vrouwe van Sevenbergen... beleefdelyck en serieuselyck sal werden aangemaent, ten eynde de voorschreve drie Paepsche officieren ende Paep effectuelyck mogen werden gheremoveert, ende in plaetse van de voorschreve drie officiers andere van de ware Gereformeerde Relegie mogen werden gesurrogeert. » (*Ibidem*, 15 juillet 1649, f° 176.)

(3) « Wordt goetgevonden dat tegens de voorschreven Paep sal worden geproceleert volgens de Placcaten van den Lande. » (*Ibidem*, 20 juillet 1649, f° 189.)

blée prescrivit au consistoire de faire une enquête officieuse sur la situation, qui paraissait de nouveau mauvaise (1).

Il en résulta que non seulement les règles arrêtées en 1648 n'étaient pas en vigueur, mais qu'elles n'avaient pas même été enregistrées; le culte romain s'exerçait de la manière la plus « licencieuse » (2), et l'on affectait de ne pas chômer les fêtes de l'Église calviniste (3).

En conséquence, on avisa la Princesse de ce qui se passait, en la pressant d'agir; en même temps, le Procureur général de Hollande reçut l'ordre de sévir contre le Drossart de Zevenbergen (4).

---

(1) « Is goetgevonden en verstaen dat geschreven sal worden aen den Kerckenraedt van Sevenbergen Haer Edele Groot Mogende van ter zyden bericht te wesen dat de Pausgesinden aldaer merckelyck accresseren, ende boven dien van de Religie meer ende meer de overhandt nemen, ende dat het selve scheen te werden gecauseert door de conniventie van den officier aldaer... met byvoeginge dat die van de voorsz. Kercken-Raedt haer Edele Groot Mogende sullen hebben te berichten, ende vrymoedelyck te adviseeren, wat dien aengaende van de waerheydt soude mogen wesen, omme het selve bericht ghehoordt, als dan naerder in desen te mogen werden gedisponeert sulcks, als naer exigentie van saecken bevonden sal worden te behooren. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Holland ende West-Frieslandt*, 16 juin 1653, f° 283.)

(2) « Als noch een Pastoor van de Roomsche gesintheydt binnen Sevenbergen voorsz. syn woonplaetse is hebbende, en de Pauselycke superstitien aldaer seer licentieuselyck oeffenende. » (*Ibidem*, 15 août 1653, f° 443.)

(3) « Dat die van de Gereformeerde Religie daerin ten hoogsten bedroeft ende gheergert zyn; dat mede aldaer de Sabbath ende Bede-daghen op verscheyden manieren werden geprophaneert ende ontheyligt. » (*Ibidem.*)

(4) « By resumptie gedelibereert op het rapport en advis van de Heeren haar Edele Groot Mogende Gecommitteerden, hebbende in gevolge en tot voldoeninge van der selver Resolutien van dato den 24 en 26 Juny laastleeden, gehoord het aanbrengen van die van de Kerkenraad van Seevenbergen, tot laste van Dirk Tholing, Drossaard aldaer, ten eerste, mitsgaders de defensie en het contrarie berigt aan den voornoemden Drossaard ter andere zyde, op den 24 July daer aen volgende, door den Heere Johan van Wevelinkhooven, Pensionaris der stad Leiden, alhier ter Vergaderinge eerst by monde gedaan, en vervolgens ook in Geschrifte overgeleevert, en daaruit verstaan weesende, dat de Resolutie van Reformatie, by haar Edele Groot Mogende, den 30 Juny des jaars 1648 genomen, en gearresteert, om voor een orde locaal in de voorschreve Plaatse van Seevenbergen onderhouden te werden, tot nog toe in de Boeken der Resolutien van den Geregte aldaar niet en is geregistreert, en consequentelyck niet na behooren werd agtervolgt, maar dat in tegendeel van dien, als nog een Pastoor van de Roomsche Gesintheid binnen Seevenbergen voorschreeve, syn woonplaats is hebbende, ende Pauselycke superstitien aldaar, seer licentieuselyk oeffenende, in der voegen, dat die van de Gereformeerde Religie daarin ten hoogsten bedroeft en geargert zyn; dat meede aldaar de Sabbath en Beededagen op

Le culte fut donc proscrit; un prêtre venait en secret célébrer la messe dans une grange voisine des remparts, et y recevait un grand nombre de fidèles.

---

verscheide manieren werd geprofaneert en ontheiligt; is goedgevonden en geresolveert, dat omme daar jegens voor het toekomende te voorsien, aen de Vrouwe Princesse Douairière van Orange, als Vrouwe van Seevenbergen voornoemt, sal worden toegesonden een authentique copie van de voorschreeve locale Orde, met last en bevel, omme deselve den voorschreeven Drossard, en die van den Geregte der voorschreeve Steede toe te senden, ook te besorgen, dat die als nog in de voorschreeve Boeken geregistreert, en jaarlyks ten tyde van de veranderinge van de Wet, de Magistraten en Vroedschappe voorgeleesen werden, en dat, in agtervolge van dien, den voornoemde Pastoor daatelyk uit de meergenoemde Steeden en de Jurisdictie van dien koome te vertrekken, en dat denselven, nogte ook andere daar inne wederom met er woonplaatse werde gelaaten, om de exercitie van de Pauselyke superstitien, t'eeniger tyde, contrarie de Placaaten te doen, op pœne van Haar Edele Groot Mogende indignatie, en dat by gebrek van dien, daarinne door andere middelen sal werden voorsien.

» Dat wyder, omme het Placaat op den naame van de Heeren Staten Generaal tegens de Pauselyke Superstitien en conventiculen geëmaneert, vortaan na syne forme en inne-houden te executeeren. en te doen onderhouden, haare Hoogheid in qualiteit als boven ook aangeschreeven sal worden, die van den Geregte of Magistraat van Seevenbergen voornoemt, daartoe te vermaanen en te houden, dat sylieden den voornoemde Drossard in het executeeren van den voorschreve Placaaten de behulplyke hand willen bieden, en by nalaatigheid van den selven, selfs de voorschreeve executie sullen hebben te doen, en over de boeten en breuken daaraf komende, moogen disponeeren na luit van de woorden van der selve Placaate, ook voorts den voornoemde Drossard wel scherpelyk te belasten, dat hy voortaan niet sal hebben toe te laaten, dat binnen den voorschreeve Steede en Plaats van Seevenbergen de Hoogtyden van Kersmisse, Paaschen en Pinxteren, nog de Sondaagen en Bededaagen met Neeringen, Handwerken, Koopen en Verkoopen, nog met wulpsheeden en andersints, en werden geprofaneert en ontheiligt, en dat hy Drossard, mitsgaders de voorsz. Magistraat, die van de Gereformeerde Religie aldaar voortaan vriendelyk sullen hebben te bejeegenen, en met den Predikant en Kerkenraad goede correspondentie te houden, en dat daar van tyd tot tyd, ten minsten tweemaal des jaars, aan Haar Edele Groot Mogende reekenschap sal worden gegeven; dat meede den Advocaat Fiscaal ende Procureur Generaal van Holland en Westvriesland sal werden belast, op de actien van den voornoemden Drossard te letten, en in cas van merkelyke wandevoiren van den selven Drossard, tegen hem te procedeeren, tot adjudicatie van de pœne in de voorschreeve Placaate begreepen, en eindelyk dat by Missive van haar Edele Groot Mogende den Predikant tot Seevenbergen voornoemt, sal werden vermaant, dat hy blyvende binnen de Paalen van syn beroepinge, alle vriendschap en goede correspondentie met den voornoemden Drossart en Magistraat sal hebben te onderhouden, mitsgaders syn Gemeente tot behoorlyk respect aan haar Overheden, en onderlinge vreede en eenigheid te vermaanen, ook met particuliere besoekinge alle vlyt en neerstigheid aan te wenden, om de Luiden van andere Gesintheeden meede tot de Gereformeerde Religie te brengen. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt*, 15 août 1653, f° 443-444.)

Au bout de vingt-cinq ans, soit que l'autorité fermât les yeux, soit que le secret fût bien gardé, les offices se firent de nouveau, en pleine ville, dans un local situé en face du temple protestant; puis les « Papistes » s'enhardirent, et leur culte redevint pour ainsi dire public ([1]). Les difficultés persistèrent pendant une partie du XVIII[e] siècle.

Le 18 octobre 1720, une Résolution des États de Hollande constate que les catholiques de Zevenbergen procèdent à l'enterrement de leurs coreligionnaires en cortège, tambour battant, bannières déployées ([2]). Ce document affirme aussi que les catholiques épousent des jeunes filles de la religion réformée, usent de violence pour les contraindre à l'abjuration, et enfin qu'ils élèvent sans autorisation une église de dimensions considérables.

En conséquence, les États interdisent les cortèges funèbres, non conformes aux usages, et prescrivent la démolition de la nouvelle église.

Il sera loisible au desservant ([3]) de faire construire une grange sur l'emplacement de celle qui servait précédemment d'oratoire, dans les mêmes dimensions « ten dienste van sijne Gemeente ([4]) ».

Le culte est donc implicitement permis à titre privé. C'est moins de trois ans après cette délibération des États de Hollande, que le Vicaire apostolique Govaerts envoie au gouvernement de Bruxelles le rapport que nous publions ci-après.

---

(1) *Kort verhaal, etc.*, pp. 54-55.

(2) « Met trommelslagh, vaendel, en openbaer voordragen van hunne Patroonen. »

(3) On voit que le séjour du desservant dans la ville, autrefois formellement interdit, était maintenant toléré.

(4) *Résolution* du 18 octobre 1720. (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt*, 1720, f[os] 463-464.)

XI. — Le Vicaire général Govaerts ([1]) au Gouverneur général (1723, 25 septembre).

Remarques des contraventions faits (sic) *par les Etats généraux des Provinces-Unies dans le district du diocèse de Boileduc* (sic) *à l'egard de la Religion, et usurpations des biens ecclésiastiques.*

N. B. — L'auteur s'excuse de la négligence de son style : il a la fièvre depuis plusieurs jours, et l'envoi était requis d'urgence.

Le Traité de Münster, qui garantit la liberté religieuse des habitants de Zevenbergen, n'est pas observé. — Rachat de la ville et rétrocession à la princesse d'Orange. — L'exercice du culte catholique interdit à Zevenbergen et à Bois-le-Duc. — Articles de la capitulation de Bois-le-Duc, du 14 septembre 1629. — Le livre de Van Oudenhoven. — Confiscation des biens de l'abbaye de Postel. — Procédés employés à l'égard des communes de Eindhoven et de Helmont.

Premièrement, ce qui serait fort remarquable, il me semble que selon le traité de paix entre Philippe IV, Roy d'Espagne, et les Provinces-Unies, fait à Münster le 30 janvier 1648 :

que dans la ville de Sevenbergen, dépendante de la province d'Hollande, et cependant du diocèse de Bois-le-Duc, la religion catholique devrait avoir

---

([1]) F. Govaerts était Vicaire apostolique pour l'ancien diocèse de Bois-le-Duc. Cet évêché, suffragant de Malines, institué par le Pape Paul IV, le 12 mai 1559, et organisé par les constitutions *De Statu omnium Ecclesiarum* et *Sacrosancta Romana Ecclesia*, fut en fait supprimé après la prise de la ville par les Hollandais en 1632. L'Evêque Ophovius fut chassé, et alla mourir au couvent des Frères-Prêcheurs à Lierre (4 novembre 1637). Son successeur Joseph Bergaigne porta le titre d'Evêque de Bois-le-Duc, de 1641 à 1645, mais ne put guère en exercer les fonctions. Après lui, le diocèse fut d'abord gouverné par des Vicaires capitulaires, *sede vacante*. Le Chapitre se trouvant complètement éteint quelques années plus tard, le Pape Alexandre VII supprima définitivement l'évêché, en 1662, et le remplaça par un vicariat apostolique sous la dépendance immédiate du Saint-Siège. Le diocèse de Bois-le-Duc fut reconstitué par Pie IX, le 4 mars 1853. Depuis cette époque, l'Evêque est un des suffragants du Métropolitain d'Utrecht.

esté maintenue et les ecclésiasticques en leurs biens, libres fonctions, libres exercices et immunités dont ladite ville se trouve présentement totalement dépouillée.

Pour cette cognoissance, j'ay avec attention considéré les articles XLII à XLV dudit traitté qui portent en termes :

ARTICLE XLIII. — Quant aux biens d'Eglises, collèges, et autres lieux pieux assiz dans les Provinces-Unies, lesquelz estoient membres dependans d'Eglises, Benefices et Colleges, qui sont de l'obeyssance dudit Seigneur Roy, ce qui n'a esté vendu avant la conclusion du present Traité, leur sera rendu et restitué, et y rentreront aussi de leur autorite privée, et sans ayde de Justice, pour en jouir, et sans en pouvoir disposer, selon ce qui a esté dit cy-dessus.

Mais pour ceux qui seront venduz avant ledit temps, ou donnez en payement par les Estatz d'aucunes des Provinces, la vente du prix leur sera payée chacun ou, à raison du denier seize, par la Province, qui aura fait ladite vente, ou donné lesditz biens en payement; et assignée aussi en sorte qu'ilz en puissent estre asseurez; le semblable sera fait et asseuré du côté dudit seigneur Roy.

XLIV. — Touchant les prétentions et interestz que le S[r] Prince d'Orange pourrait avoir au regard des parties, dont il n'est pas en possession, sera convenu par un Traité à part, à la satisfaction dudit S[r] Prince d'Orange.

Mais quant aux biens et autres effetz, dont ledit S[r] Prince est en possession par octroy et concession desditz Seigneurs Estatz Generaux au Bailliage de Hulster-Ambacht et ailleurs, dont lesditz Seigneurs Estatz depuis peu luy ont donné la confirmation, toutes icelles parties luy demeureront absolument en pleine proprieté, au profit de luy mesme, de ses hoirs et successeurs, ou en ayantz cause; sans qu'il puisse estre rien pretendu sur lesditz biens en vertu d'aucuns articles du present Traité.

XLV. — Pour ce qui est de certains autres points, qui, outre le contenu du precedent Article, ont esté traitez et convenus separement, et signez en deux divers écrits, l'un du 8 Janvier, l'autre du 27 Decembre 1647, pour

et au nom dudit S[r] Prince d'Orange, lesditz écrits et tout le contenu d'iceux sortiront effet, et seront confirmez, accompliz et executez, selon leur forme et teneur, ny plus ny moins que si tous lesditz points en general, ou chacun d'eux en particulier estoient de mot à mot inserez en ce present Traité.

Et ce nonobstant toutes autres clauses du present Traité à ce contraires, auxquelles l'on entend déroger, et est dérogé expressément par le present Article, et lesquelles clauses, au regard du contenu desditz deux écrits, sont et seront tenues pour non faites, et sans que pour cause d'icelles, l'effet, l'accomplissement et l'execution des susditz deux ecrits du 8 janvier et 27 decembre 1647 pour estre empesché ou diloyé en aucune manière (1).

Ces susdicts deux rescrits, cités dans l'article XLV du Traité de Munster, se trouvent dans le livre intitulé : *Recueil des traittez de paix, de tresve, etc.*, imprimé à Amsterdam l'an 1700, tome III, pages 526 et 527.

Par le premier, paragraphe 2, est dict :

« A savoir que pour esteindre entierement toutes actions et pretentions que pourroit avoir led[t] Seigneur Prince d'Orange envers elle, remettra et cèdera audit prince, ou, s'il vient à mourir devant la conclusion ou ratification du susdit traité de paix, à ses hoirs et successeurs ou aijant cause, les terres et seigneuries de Montfort, situées à l'entour de Ruremonde, et de Turnhout, située en Brabant avec toutes les appendances... et cèdera oultre et encore sa dite Majesté *au profit de la dame princesse d'Orange, la ville et seigneurie de Sevenberge avec touts droits, juridictions* et revenus en dépendants, promettant Ladite Majesté de contenter et satisfaire à tous ceux qui pourroient avoir quelque droit sur les dites trois terres... afin que ledit Seigneur prince, et ladite dame princesse sa compagne... en puissent jouir librement et pleinement, sans controverses ou aultres engagements, *le tout à charge et condition de tenir en fief toutes lesdites terres de Sa Majesté excepté celles tenues en fief d'autres,* ET QUE LA RELIGION CATHOLIQUE SOIT

(1) *Placards de Flandre*, t. III, 1302.

AUSSI MAINTENUE, COMME ELLE Y EST PRESENTEMENT, ET LES ECCLESIASTIQUES EN LEURS BIENS, FONCTIONS, LIBRES EXERCICES ET IMMUNITÉS. »

Nota : Le mesme est stipulé et repeté dans le deuzieme escrit du 27 decembre 1647 :

« Et comme la ville et seigneurie de Sevenberghe appartenoit pour lors au duc d'Aerschot, Sa Majesté a esté obligée de les rédimer parmi un prix fort notable, et apres les avoir ainsi acheté, les a transporté et cédé au profit de la Dame princesse d'Orange ; oultre les terres et seigneuries de Montfort et de Turnhout. Mais apres avoir de son costé pleinement accompli le susdit contract, les Provinces-Unies n'ont pas satisfait à la susdicte condition, que la religion catholique y seroit aussi maintenue comme elle estoit pour lors, et les ecclesiastiques en leurs biens, fonctions, libres exercices et immunités.

» Car après la publication de la paix de Munster, ils ont gouverné la ville et seigneurie de Sevenbergen au mesme pied, comme ils ont traitté la ville et maierie de Bois-le-Duc, et autres terres par eux occupées, sans prendre égard à la condition stipulée pour la cession faite par Sa Majesté audit prince et princesse d'Orange, laquelle on a facilement négligé et oblié, pour n'estre insérée au traicté de la paix de Munster, si ce n'est par un renvoy à deux escrits séparés.

» On a occupé à Sevenberge les églises, bénéfices et biens des ecclesiastiques ; comme à Bois-le-Duc, le libre exercice de la religion catholicque et immunité y sont ostez. Il y a environ trois ans que certain pere Carmelit, qui y reside en qualité de missionnaire, avoit agrandi a 4 ou 5 pieds l'oratoire des catholiques, estant fort etroit et petit, mais comme il l'avoit fait sans permission expresse des Estats, il a esté evoqué a la Haye, et mis en prison, où il a demeuré et gemi plusieurs mois, et depuis ont fait abbattre l'oratoire de fond en comble, marque comment le libre exercice de la religion catholique y est maintenu. »

Et au mesme tome 3, fol. 559, on trouve une résolution du 27 decembre 1646, entre les ambassadeurs d'Espagne et d'Hollande en ces termes :

« Quant a l'exercice de la religion catholique, et jouissance des biens

ecclesiastiques de la mairie de Bois-le-Duc, marquizat de Bergues [Berg-op-Zoom?], baronnie de Breda, païs de Kuijck. il en sera convenu six mois après la conclusion ou ratification du présent traicté.

» *Estoit signé* : M. Conde de Peneranda; Fr. Joseph archevesque de Cambray; A. Brun; Bartolt de Gent; Johanne van Mateneße; Adriaen Pauter; J. De Kuijt; F. V. Donia; Wilhelm Ripperda; Adriaan Claut (1). »

---

(1) Les protestations contre cet état de choses n'étaient pas nouvelles. Dès le 9 janvier 1653, l'Ambassadeur d'Espagne avait remis aux États généraux un mémoire en quarante-sept articles relevant tous les griefs du gouvernement espagnol. Les articles III et V sont plus spécialement relatifs aux affaires de Zevenbergen et de Bois-le-Duc.

Nous les reproduisons ci-après :

III. « Que l'exercice de la Religion catholique soit restabli en la terre de Sevenberg en la mesme forme et maniere qu'il estoit lors des traictés faicts le 8 de janvier et le 21 de decembre de l'an 1647 entre Sa Majesté et le Seigneur Prince et Dame Princesse d'Orange, à l'exécution et observation desquels les dits Seigneurs Estats generaux se sont expresement obligez par l'article XLV du traité de paix avec declaration que les dicts traictés particuliers seroient accomplis et exécutés selon leur forme et teneur, et ce nonobstant toutes autres clauses dudict traité de paix à ce contraires, auxquels on derogeoit expressement, de sorte que Leurs Seigneuries n'ont pu y contrevenir en chassant le Pasteur catholique, privant de leurs charges les officiers de la mesme Religion, et deffendans l'exercice d'icelle, comme encore en se saisissant du lieu de tout temps y dédié et employé »..

V. « Ledict Ambassadeur interpelle Messieurs les Plénipotentiaires de cet Estat qui ont signé le traité de paix à Munster, affin que sur leur foy et conscience ils veulent déclarer s'ils n'ont pas asseuré les Plénipotentiaires de Sa Majesté que les Catholicques Romains des Pays de Kuyck, Baronnie de Breda et marquisat de Berghes sur le Zoom ne seroient point plus mal traictés après la paix faicte qu'ils l'auroient esté auparavant, ny ceux de la Mayerie de Bois-le-Duc autrement qu'au temps des retorsions; et si ce n'a pas estè sur cette parole, assertion et promesse uniforme de tous lesdits Ambassadeurs Plenipotentiaires de cet Estat par eux solemnellement donnee, qu'a esté conceu le contenu en l'article III dudict traité de paix, au lieu de quoy, à peine le dict traicté estoit publié, qu'on a privé ausdits lieux les Catholiques Romains de l'exercice de leur Religion et encore de leurs charges et offices temporels.

» A quoy ledict Ambassadeur prie et requiert qu'il soit remédié comme il se peut très facilement, sans pourtant rien déroger à la souveraineté de cet Estat. »

Archives générales du Royaume à Bruxelles. *Secretairerie d'État et de Guerre*, cart. 2497, dossier 216.

Il est à remarquer qu'au regard de cet article on n'a rien decidé par le traité de Munster, d'autant que par l'art. 43 dudit traité on a seulement disposé au regard des biens d'églises, colléges et autres lieux pieux assis dans les Provinces Unies *lorsqu'ils estoient* membres dependans d'eglises, benefices et colleges qui sont de l'obeissance du Roij. Mais, comme on dira tantost, le tout a esté decidé et ordonné trois a quatre mois après la ratification dudit traitté par les Etats des Provinces Unies seuls, sans l'intervention d'aucuns ministres d'Espangne.

Cependant, comme par la capitulation accordée à la ville de Bois-le-duc par les dicts Estats (A) et signée le 14 septembre 1629, estoit dict, art. 2 « *dat de ingesetenen der stadt sullen genieten de vrijhijdt van conscientie gelijck sulcx alomme wordt gedaen* » : vu que par les autres articles de la mesme capitulation, notamment 7-8-9-12-13, on avoit accordé aux mesmes bourgeois touts leurs anciens privileges, lesdits estats n'ont en aucunne maniere tenu leur parole ([1]) jusqu'à ce qu'ils avoient, tant les inhabitans de la ville que de la mairie, enfermés dans leurs filets.

Par les 2 et 3 articles dudit traicté de Munster, pour autant qu'il y est

---

(A) Cette capitulation se trouve dans le livre ou histoire de JACOB VAN OUDENHOUVEN, imprimé à Bois-le-Duc l'an 1670, intitulé *Silva Ducis ducta et renata*, fol. 224 ou 229? (Note de Govaerts.)

([1]) Bois-le-Duc ayant dû se rendre à Frédéric-Henri de Nassau, le 14 septembre 1629, la capitulation stipula que l'exercice public du culte catholique devait cesser immédiatement et que les membres du clergé ne pourraient résider en ville au delà du 20 octobre; les curés devaient, à cette même date, céder leurs églises aux ministres calvinistes. (VAN HEURN, *Historie der stad en Meyereye van 's Hertogenbosch*, t. II, p. 463.)

Le Roi d'Espagne refusa de sanctionner cette clause et enjoignit au clergé paroissial de demeurer à son poste, sous peine d'être privé de ses bénéfices.

Le Conseil d'État vit dans cette attitude du monarque un attentat à la souveraineté de la République et interdit sévèrement à tout habitant de la Mairie d'obéir à un ordre quelconque du gouvernement espagnol. (WILTENS-SCHELTUS, *Kerkelijk Placcaatboek*, t. I, p. 557.) En même temps, on accueillait avec une hauteur méprisante l'intervention du Roi de France : « la place a subi les lois de la guerre et sera traitée comme les autres villes de l'Union ». (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen bij de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslandt*, 15 en 17 Januar 1620, f°s 6-9.)

dict « que la paix sera ferme, fidelle et inviolable, et qu'aux estats des provinces unies demeureront les villes, terres et seigneuries qu'ils tiennent et possedent a present sans y estre inquieté directement ou indirectement; en quoy on entend comprendre les bourgs, villages, hameaux et plat paijs qui en dependent *et ensuite toute la maijerie de Bois-le-duc*, ville et marquisat de Berges-sur-Zoom, etc., ville et baronnie de Breda, ville de Mastrict et le ressort d'icelle, etc. »

Le susdict autheur Jacob van Oudenhoven, dans le douzieme livre intitulé : *van nieuwe bescrijvinge van de meijerije van s'Hertogenbossche*, imprimé à Bois-le-duc, 1670, f° 118, T. 10, nous dict quand et comment la religion reformée a commencé et est entrée dans la maijerie de Bois-le-duc.

Je me serviraij de ses mots : il met pour titre : T. 10. Hooftstuck.

I. *Onder wat heer de maijerij van den Bossche vijandts geweest sijn, ende wie dat daervan heeren sijn.*

II. *Reformatie van religie wanneer in de meyerije gevallen is.*

Pour toute preuve du premier membre, il ne fait que d'alléguer que les 1er, 2e et 3e articles susdicts du traité de Munster, par lesquels on voit que le souverein de Bois-le-duc et de la maijerie a esté le duc de Brabant, jusqu'a ce que, par les dicts articles de la paix de Munster de l'an 1648, la souveraineté auroit esté cédée aux dits estats.

Article I. — Declare ledit Seigneur Roy, et recognoit que lesdits Estats Generaux des Pays-Bas unis, et les Provinces d'iceux respectivement, avec tous leurs Pays associez, Villes et Terres y appartenants, sont Libres et Souverains Estats, Provinces et Pays, sur lesquelz, ny sur leurs Pays, Villes et Terres associez, comme dessus, ledit Seigneur Roy ne pretend rien, et que presentement, ou cy-après, pour soy-mesme, ses hoirs et successeurs, il ne pretendra jamais rien; et qu'ensuite de ce il est content de traiter avec lesdits Seigneurs Estatz, comme il fait par le present, une Paix perpetuelle, aux conditions cy-après écrites et declarées.

II. — A scavoir, que ladite Paix sera bonne, ferme, fidelle et inviolable, et qu'ensuite cesseront et seront delaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ilz soient, entre lesdits Seigneurs Roy et Estatz Generaux, tant par mer et autres Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres et Seigneuries, pour tous leurs sujets et habitans, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, sans exception de lieux ni de personnes.

III. — Chacun demeurera saisi et jouira effectivement des Pays, Villes, Places, Terres et Seigneuries qu'il tient et possède à présent, sans y être troublé ny inquiété, directement ny indirectement, de quelque façon que ce soit; en quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux et Plats-Pays qui en dépendent.

Et ensuite toute la Meyerie de Bois-le-Duc; comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Chasteaux, Bourgs, Villages, Hameaux et plat-Pays dependans de ladite Ville et Meyerie de Bois-le-Duc, Ville et Marquisat de Berghes-sur-Zoom, Ville et Baronnie de Breda, Ville de Mastricht, et Ressort d'icelle; comme aussi le Comté de Vroonhof, la Ville de Grave et Pays de Cuye, Hulst et Bailliage de Hulst et Hulster-Ambacht, et aussi Axel-Ambacht, assis aux costez Meridional et Septentrional de la Geule; comme aussi les Forts que lesdits Seigneurs Estatz possedent presentement au Pays de Waes, et toutes autres Villes et Places que lesdits Seigneurs Estatz tiennent en Brabant, Flandres et ailleurs, demeureront auxdits Seigneurs Estatz, en tous et mesmes droits et parties de Souveraineté et Supériorité sans rien excepter, et tout ainsi qu'ils tiennent des Pays-bas unis. Bien entendu, que tout le reste dudit pays de Waes, exceptant lesdits Forts, demeurera audit Seigneur Roy d'Espagne.

Touchant les trois Quartiers d'Outre-Meuse, sçavoir Falquimont [1], Dalem [2] et Rodeleduc [3], ilz demeureront en l'estat, auquel ils se treuvent à present, et en cas de dispute et controverse, elle sera renvoyée

(1) Fauquemont.

(2) Dalhem

(3) Rolduc.

à la Chambre Mi-partie de laquelle il sera parlé cy-après [1] pour y être décidée.

Après que ledit Jacob van Oudenhouven, pour preuve du premier membre, a avancé lesdits 3 articles :

Il avance pour verification du second membre les termes suivants :

« Uut crachte van dit contract, soo is de geheele meyerie van den bossche als mede alle de heerelyckheden, steden, dorpen, platte landen dependeerende van de voorseide meyerye gecomen onder de souveryniteyt, ende superiorityt van haere Hoog Mogende de Staten generael der vereenigde nederlanden.

» II. — Naer dat de gemelde eeuwige vrede dus beslooten was, hebben de Hooggemelde heeren de regeringe van de voorseide meyerye van den bossche mede aengevangen : op wat wyse dat de reformatie hier ingevoert is, dat kan men sien in het volgende extract genomen uyt het register der Resolutien van de Hoog Mogende heeren Staten generael der vereenichde nederlanden », et immediatement apres il ne dict autre chose que de joindre le dit extraict comme s'en suit :

Fol. 126.

« Lune den 25 may 1648.

» Is ter vergaederinge andermaal voortgebracht de requeste aen haer Hoog Mogende den 20 deser gepresenteert op den naem, ende van wegens de Classis van s' hertogenbossche, houdende in effect, alsoo het godt almachtig gelieft heeft, de tractaat van den vrede tusschen desen staet, ende den Koninck van Spaignie sulcx te dirigeren ende — Nota que cecy est contraire à la vérité — dat alreede den vrede is geslooten, ende geratificeert *ende onder andere pointen desselfs mede is geaccordeert ende vastgestelt de reformatie van de meyerye van s'Hertogenbosch, ende suyveringe der selver van allerley afgoderye ende superstitie,* welke reformatie met den eersten sal dienen vervoddert te worden, soo door het removeeren der Roomsche

[1] A l'article XXI.

priesters ende geesteliyckheydt, als stellen ende introduceren van gereformeerde officieren, ende den notabel getal van godtsalige ende geleerde predicanten, die de verdwaelde menschen uyt de duysternisse des pausdoms mochten overbrengen tot ligt des H. Evangelie. . . . . waer op naer gesien wesende de Retroacta opt' voorseide subiect te voorens alhier gevallen hebben haer Hoog Mogende naer voorgaende deliberatie, in het versoeck der voornoemde suppliantes gecompeteert ».

Was geparapheert : C. Hoolch, v^t^.

Leeger stondt : accordeert met het voorseide register. Onderteekent :

Cornelis Müsch.

L'historien n'a pas voulu ny osé dire beaucoup du sien.

Cependant, exhibant l'extraict, il déclare assé comment et quand la religion reformée est entrée dans la meyerie de Bois-le-Duc. On cognoit clairement hors ledit extraict que les États des provinces unies n'ont pas observé le susdict traicté ou convention du 27 décembre 1646, par laquelle étoit dict et signé de part et d'autre : *que quant à l'exercice de la religion catholique, et jouissance des biens ecclesiastiques de la mayerie de Bois-le-Duc. . . . . il en seroit convenu six mois après la conclusion et ratification du traité de la paix de Munster.* Ces Messieurs sans avoir aucun rapport ou regard pour la dicte convention, pour de commun consentement traicter cette question, qui n'estoit pas décidé ny terminé par ledict traité de la paix sans attendre les six mois où une assemblée des ambassadeurs ou députés, ont immediatement, ou peu de mois apres la declaration de la paix, de leur propre authorité, occupé tous les biens ecclesiastiques, qui n'estoient pas dependants d'eglises ou colleges, qui estoient de l'obéissance du Roy catholique, et ont pris par pure usurpation tous les biens ecclesiastiques des religieux, pasteurs, chanoines inhabitans la mayerye de Bois-le-Duc, mesme des officiers catholiques les émoluments, la jouissance et l'exercice de leurs offices seculiers, s'ils ne vouloient abandonner la religion catholique; ne voulants pas permettre audits inhabitans la liberté de

conscience et religion; QUOYQUE CETTE LIBERTÉ AIT ESTÉ L'UNIQUE PRETEXTE SOUBS LEQUEL ILS ONT COMMENCÉ LA REBELLION ET PRIS LES ARMES CONTRE LEURS SOUVERAINS (1).

Mesme où il y avoit quelque doubte si les biens ecclesiastiques dependoient les colleges estans de l'obéissance du Roy ou non, ils les ont occupés, moyennant qu'ils estoient situés dans ladite mayerie, comme ils ont pris et tiennent encore cette grande quantité de biens, situés dans la mayerie, de l'abbaye de Postel (2), nonobstant qu'il est notoire que ladite abbaye est

---

(1) Dès le mois de mai 1648, les Etats généraux avaient donné l'ordre d'enlever les tableaux, statues, ornements de toutes les églises situées dans les territoires récemment annexés en Flandre et en Brabant; tous les biens ecclésiastiques furent confisqués dans la Mairie de Bois-le-Duc; on enjoignit aux prêtres et aux moines de quitter le pays dans le délai de huit jours, avec défense d'y rentrer sans une autorisation spéciale, sous peine d'une amende de six cents livres. (DE WICQUEFORT, *Histoire des Provinces-Unies*, t. I, pp. 169-170.)

Les catholiques se plaignirent au Roi d'Espagne, et l'archiduc Léopold envoya le Conseiller Pierre Stockmans à La Haye, afin de solliciter, sinon le retrait des mesures critiquées, tout au moins de notables adoucissements.

Le représentant de l'Espagne fut fort mal reçu. Les Etats généraux, invoquant leur droit de souveraineté, se refusèrent à toute discussion, et ils invitèrent le Roi, en termes presque insultants, à « ne pas se mêler de leurs affaires ». (LECLERC, *Négociations secrètes touchant la Paix de Munster et d'Osnabrug*, t. II, p. 266.) — AITZEMA, *Historie of verhael van Staet en oorlogh* (éd. in-fº de 1669, t. II, p. 353).

(2) Le 1er septembre 1651, les Hollandais occupèrent militairement l'abbaye de Postel, dans la Campine anversoise, appartenant aux chanoines Prémontrés.

Cette fois, par exception, le gouvernement de Bruxelles fit preuve d'énergie et expulsa la garnison hollandaise par la force des armes.

Voir la dépêche adressée par l'archiduc Léopold à Antoine Brun, le 8 septembre 1651.

Dans la plainte de l'abbé de Postel, qui y est annexée, nous lisons : « Et quamvis in rerum statu per Ordines Provinciarum Unitarum nihil deberet innovari vel immutari, tamen illuc prima huius mensis miserunt viginti quinque milites armatos, qui valde mane transcendantes mænia Abbatiæ, strictis gladiis intraxherunt templum, et usque modo in monasterio hœrent. » (Archives du Royaume à Bruxelles. *Secrétairerie d'Etat et de Guerre*. Registre nº 1589, fos 253-255.)

Le 10 octobre suivant, le Gouverneur général donne l'ordre d'employer la force, « mais en adressant le commandement non contre les Estaz des Provinces-Unies, mais contre le Recepveur des confiscations en ce quartier de la Maijerie, ou tel autre que scaurez estre

située dans le territoire d'Anvers, sous l'obeissance de Sa Majesté, ce qui est une contravention à l'article XLIII du traicté de paix de Munster, comme les religieux dudit couvent en ont fait la preuve par des écrits publiqs et imprimés, ce que le pasteur d'Olmont ([1]), un desdits religieux, vient de continuer, et a cet effet m'at envoyié un escrit de memoire cy jointe (A) auquel je me réfère. Et ce qui est plus exorbitant, est que les dits Estats des Provinces Unies ont pareillement occupé les biens des ecclesiastiques et les ont privé du libre exercice et fonctions de la religion catholique, en la ville et terres de Sevenberge, pour estre assis dans la Hollande, d'autant que cela est directement contraire audit traité de paix article XLV, comme dict est au commencement de cette deduction.

Et pour ce qui concerne la ville de Bois-le-Duc, on a dict cy dessus que par la capitulation accordée aux inhabitans et bourgeois d'icelles on leur avoit promis la liberté de conscience et la conservation de tous leurs anciens privilèges.

Cependant ils les ont traitté comme ceux de la meyerie, et n'ont pas seulement depossedé tous les officiers catholiques, mais les ont aussi, par une resolution generale (B) du 12 mars 1660, declaré inhabiles pour estre du nombre du Magistrat de la ditte ville.

---

l'instrument et promoteur de semblables violences, et avecq cette reserve : jusques a ce que la question principale soyt décidée par la Chambre mi-partie, en conformité du traicté de paix ». (Archives du Royaume à Bruxelles. *Secrétairerie d'État et de Guerre*, f° 293. — Sur la même affaire, *Ibidem*, Registre n° 2391, f°s 80-81.)

Il se produit vers la même date une contestation analogue au sujet de terres appartenant aux Chartreux d'Anvers et situées dans la Mairie de Bois-le-Duc. (*Ibidem*, cart. 2540, et Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire Brieven. Spanje*. Liasse 6767.)

Vers la fin du siècle, au moment où Louis XIV vient de déclarer la guerre à la République, les Etats généraux confisquent, sans alléguer aucune raison, les terres de l'abbaye d'Echternach, sises près de Bois-le-Duc. C'est en vain que l'abbé réclamera après la Paix de Rijswick. (*Ibidem*, Liasse 6804.)

([1]) Olmen, sur la Grande Nèthe, commune de la province d'Anvers, arrondissement de Turnhout.

(A) Cet escrit est placé dans la farde principale de l'abbaye de Postel (note de Govaerts).

(B) « Cette resolution est imprimée après ladite capitulation audit livre de Jacob Van Oudenhouven, fol. 233. (Ibidem.)

Le mesme s'observe dans des villes d'Eyndhoven [1], Hellemont [2], et quelques bourgs et grands villages, où il y a assez de gens qui sont de la religion reformée. Mais comme dans la plus grande partie des villages de la mayerie on ne trouve que quatre ou cinq huguenots (*sic*), ils y sont obligés d'admettre des catholiques comme eschevins.

Et comme les inhabitans de ladite mayerie sont si constans dans la religion catholique, qu'ils aymeroient mieux d'abandonner leur demeure que d'estre entierement privés de l'exercice d'icelle, les dits estats, affin que ce plat pays ne deviendrait pas desert et sans laboureurs, sont pareillement obligés, par connivance, comme ils disent, d'y permettre ledit exercice, mais fort peu libre.

Pour en jouir, les dits inhabitans sont obligés *annuellement* de payer, par forme de contribution, aux officiers et au fiscal une bonne somme d'argent, et pour bâtir ou restaurer un oratoire doivent avoir permission expresse à obtenir en payant pareillement certaine récompense.

Les pasteurs catholiques ne sont pas admis sans recognoistre l'officier reformé, et sans luy donner cent ou souventefois deux cents escus.

P. Govaerts,

Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc.

Archives du Royaume à Bruxelles. *Jointe des terres contestées*, cart. 97-98-99.

---

(1) Eindhoven, commune du Brabant septentrional, dont la population est en très grande majorité catholique.

(2) Helmont, commune du Brabant septentrional; la population comprend neuf dixièmes de catholiques.

XII. — Rapport adressé par Henri-Joseph [1], évêque de Bruges, à l'Empereur (21 septembre 1723).

Une partie du diocèse de Bruges appartient aux Provinces-Unies, et l'état religieux de cette région laisse beaucoup à désirer. — Plaintes contre le bourgmestre protestant d'Aardenburg. — Vexations que le bailli du Franc de l'Écluse fait subir au doyen catholique d'Aardenburg. — Emprisonnement illégal du curé de Watervliet. — Les États généraux des Provinces-Unies n'ont respecté ni les capitulations des villes ni la Pacification de Gand. — Tracasseries infligées par les États généraux aux membres des corporations religieuses.

. . . .

« Je me donne l'honneur de dire à Votre Majesté Impériale et Catholique qu'une partie considerable de mon diocèse gémissant sous la domination desdits Etats [Généraux des Provinces Unies], je reçois des tristes plaintes de ce que depuis quelque tems le bourgmaitre d'Ardenbourg [2], nommé

---

(1) Henri-Joseph Van Susteren, qui occupa le siège épiscopal de Bruges depuis 1716 jusqu'en 1742.

(2) Aardenburg (on écrit aussi Ardenbourg), commune de la Flandre zélandaise; la population compte un nombre à peu près égal de catholiques et de protestants.

Aardenburg fut le chef-lieu d'un décanat de l'évêché de Bruges, créé en 1559 par Paul IV, et organisé par la constitution apostolique *Ex injuncto*. Ce décanat comprenait les paroisses d'Aardenburg, Biervliet, Eede, Groede, Hoofdplaat, Ysendyke, Oostburg, Philippine et l'Ecluse.

Lorsque la Paix de Munster eut détaché la Flandre zélandaise des Pays-Bas espagnols (article III du Traité), l'évêque de Bruges conserva la juridiction spirituelle sur cette partie de son diocèse, mais sans être reconnu par les Etats généraux.

Depuis la prise d'Aardenburg par Maurice de Nassau, en 1604, tout exercice du culte catholique était interdit dans la ville. Le 29 mars 1628, Denis Christophori, évêque de Bruges, écrit au Pape Urbain VIII, au sujet de la situation dans le décanat d'Aardenburg :

« Tertius decanatus est Ardenburghensis, complectens inprimis in se Ardenburghum, oppidum munitissimum, a viginti tribus annis ab hœreticis occupatum, pulsis inde omnibus personis ecclesiasticis, eversisque duobus ecclesiis parochialibus ac monasterio tertii ordinis sancti Francisci... caret hoc oppidum omni etiam secreto exercitio religionis catholicæ ». (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. III, p. 68.)

Cependant ce groupe catholique, entouré de toutes parts par des agglomérations protes-

Vermeere, empêche par ses menaces que les saints sacramens de l'Eglise ne soient administrez, comme ci-devant, aux Catholiques Romains, qui y demeurent, dont les âmes sont commises à mes soins pastoraux, ainsi qu'il conste par la déclaration de mon doyen rural dudit district. (Annexe *A*.)

» Le dit bourgemaitre veut s'attirer les biens de la table des pauvres de la paroisse de Middelbourg (1) en Flandre, situés à Heyle (2) qui est un hameau de cette province. (Ibid.)

» De plus le Bailly du Franc de l'Ecluse (3), nommé Van Affle, a menacé d'apprehender le susdit Doyen rural en cas qu'il le trouve sur les terres de son departement, nonobstant que ce Doyen ait frequenté ces terres librement

---

tantes, persévéra dans ses croyances, malgré les fréquentes relations d'affaires qu'il entretenait avec ses voisins hérétiques. En 1654, l'évêque Charles Van den Bosch, dans un rapport sur l'état de son diocèse, caractérise ainsi la situation :

« Tertius decanatus est Ardenburgensis sumpta denominatione e Ardenburgo, oppido munitissimo, quod statibus unitis Hollandiæ subest, nullo aut rarissimo in eo catholico cive... Pagi autem numerantur septemdecim, in quibus nulli coloni, licet hæreticis vicini sint et magnum illis cum sectariis commercium, vel rarissimi de hæresi sunt suspecti ». (Archives de l'Evêché de Bruges. *Status Diœcesis Brugensis, 18 junii 1654*.)

(1) Middelbourg, aujourd'hui commune belge de la Flandre orientale, arrondissement d'Eecloo, sur la Lieve.

(2) Heille, à deux kilomètres de Middelbourg, appartenant à la Flandre zélandaise depuis le Traité de Munster.

(3) L'Écluse ou Sluis, commune de la Flandre zélandaise. La population est en majorité composée de catholiques.

On appelait *Franc de l'Écluse*, *Vrije van Sluis* ou *Oost-Vrije* la partie du Franc de Bruges conquise sur les Espagnols par Maurice et Frédéric-Henri de Nassau. Elle était limitée par la mer du Nord, l'Escaut occidental, les terres dites *du Committimus* et la Flandre espagnole ou autrichienne.

Le Franc de l'Écluse comprenait les communes de l'Écluse, Aardenburg, Oostburg et Sint-Anna-ter-Muiden. Une partie de cette dernière localité fut laissée aux Pays-Bas espagnols par la Paix de Munster; or, la fraction demeurée aux Pays-Bas comptait des calvinistes, ce qui donna lieu à plus d'un conflit avec les autorités catholiques. Voir sur ce point *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies, depuis la Paix de Munster jusqu'au Traité d'Utrecht*. (Mém. in-4° de l'Acad. roy. de Belg., nouvelle série, 1907, t. II, pp. 105, 169, 170.)

depuis trente-quatre ans, et y ait administré les saints sacremens clandestinement, sans jamais rencontrer la moindre difficulté, et il y possède actuellement un office civil de curateur de digues : en sorte que non seulement la charge pastorale, mais cette charge civile l'oblige à s'y rendre quelquefois par an.

» Ces sortes de menaces ont été exécutées en l'an 1718 par le nommé Van Affle contre le sieur Coudelier, pour lors curé de Watervliet, ainsi que le déclare le curé de Snelleghem, en ce tems là vice-curé dudit Watervliet (Annexe *B*), et on m'a asseuré que cette detention a été si sensible audit curé, qu'il n'a survécu que peu de temps en après. Or, le IVe article du Traité de Munster dit que *les sujets de part et d'autre viveroient en bonne correspondance par ensemble et pourroient frequenter et sejourner en terres appartenantes a l'un ou a l'autre en toute seureté.* »

Tout le monde sait que les États généraux des Provinces unies ont violé non seulement les traittés des villes lorsqu'elles se rendirent, mais aussi la *Pacification de Gand* (1) de l'an 1576 et l'*Union d'Utrecht* de l'an 1579,

---

(1) Par la *Pacification de Gand*, la Hollande, la Zélande et une partie du pays d'Utrecht, où dominaient les calvinistes, conclurent un accord bilatéral avec les catholiques des quinze autres provinces, pour chasser les soldats espagnols et maintenir les libertés du pays.

Comme on ne parvint pas à se mettre d'accord sur la question religieuse, on s'arrêta à une solution provisoire.

Le *statu quo* fut maintenu dans les provinces calvinistes précitées : le culte réformé pouvait seul être exercé publiquement ; les dissidents devaient toutefois jouir de la liberté de conscience.

Dans les provinces catholiques, on inaugura un régime nouveau, transactionnel, et qui, d'ailleurs, n'avait aucun caractère définitif : la religion catholique gardait sa primauté et le privilège exclusif du culte public, mais on suspendait la législation de Charles-Quint et de Philippe II, ainsi que les ordonnances du duc d'Albe, en proscrivant tout scandale.

Une amnistie générale permettait aux proscrits de regagner leurs foyers.

Le règlement définitif devait se faire par les États généraux après l'expulsion des Espagnols.

La liberté de conscience était donc introduite, à titre provisoire, dans les XVII provinces, concurremment avec un régime de faveur pour les calvinistes en Hollande et en Zélande, pour les catholiques dans le reste du pays.

selon lesquelles *la liberté d'exercice publique devoit etre conservée tout entier a l'Eglise Romaine* (1).

---

(1) L'interprétation de l'Évêque de Bruges ne nous semble pas exacte.

En effet, l'*Union d'Utrecht*, tout en invoquant la Pacification de Gand, laisse *la Hollande et la Zélande* libres d'agir comme elles le veulent, la liberté de conscience étant d'ailleurs sauvegardée; on ne trouve dans le texte du traité rien qui permette d'affirmer que *la liberté d'exercice publique devait être conservée tout entier à l'Eglise Romaine; — dans les autres provinces*, l'Union d'Utrecht instituait un régime analogue à celui de la *Paix de Religion*.

C'est sans doute à la *Paix de Religion* que pensait l'Évêque de Bruges lorsqu'il écrivait les mots soulignés plus haut. *La Paix de Religion*, proposée au mois de juin 1578 par Guillaume d'Orange, revenait sur la concession faite aux calvinistes des provinces protestantes par la *Pacification de Gand;* elle prescrivait : « la Religion catholique romaine sera remise aussi bien en Hollande et en Zélande que ès autres villes et places des pays de pardeça, où l'exercice d'icelle a été intermise, pour y estre librement et paisiblement exercée sans aucun trouble ni empeschement pour ceux-là qui le désireront ».

De plus, dans toute commune où cent pères de famille au moins, catholiques ou protestants, en feront la demande, le libre exercice de leur culte leur sera accordé. Les Échevins désigneront les locaux que l'on affectera aux exercices religieux des différentes communautés, en se gardant de les choisir trop proches les uns des autres. Dans les localités où l'exercice public de l'un des deux cultes ne peut être accordé, par suite du nombre restreint de ses adhérents, chacun aura le droit de posséder un oratoire privé dans sa maison.

Outre ces stipulations d'une portée générale, la *Paix de Religion* contenait encore quelques dispositions de détail qui devaient concourir au même but : la tolérance et l'apaisement des haines.

Ainsi, elle prenait des mesures pour garantir aux religieux la jouissance des revenus de leurs monastères; elle défendait de se scandaliser mutuellement ou de s'injurier à propos de religion; de publier des écrits ou de chanter des chansons de nature à irriter; et de faire des sermons « tendant à commotion ou sédition »; elle engageait, au contraire, les prédicateurs « de se comporter deuement et modestement, sans profferer chose qui ne serve à l'édification ou instruction des auditeurs, recommandant la paix et unyon entre l'ung et l'aultre religion ».

Enfin, elle proclamait l'égale admissibilité de tous aux emplois publics, aux universités, aux collèges, aux écoles, aux hôpitaux, aux hospices et aux aumônes publiques.

Le Taciturne soumit son projet à l'approbation des provinces et des villes.

L'accueil du clergé et de la noblesse fut absolument défavorable. Les villes se divisèrent : quelques-unes, sur les pressantes instances du prince, adoptèrent la proposition pour la forme, mais ne se mirent nullement en peine de la réaliser, et cette tentative généreuse, déplaisant également aux fanatiques des deux partis, aboutit à un insuccès complet.

Nous avons publié le texte, assez peu connu, de la Paix de Religion dans l'*Etude sur la condition des Protestants en Belgique, depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, pp. 165-178.

Et il est notoire que les Catholiques Romains par tout les sept Provinces-Unies sont exclus de leurs églises et réduits à faire l'exercice de leur religion clanculairement (*sic*) dans les maisons particulieres et des granges, où l'exercice des sectes les plus opposées au Christianisme y est permis dans les églises publiques.

Il est aussi connu au public que depuis peu d'années lesdits Etats generaux ont fait sortir de leurs provinces plusieurs religieux, quoique parmi eux on trouve des sujets nez en Hollande, et cela uniquement parce qu'ils étoient religieux, qui observants très parfaitement cette instruction de l'apôtre dans son épître aux Romains, chapitre 13 : *Celui qui résiste aux Puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent, attirent sur eux une juste condamnation*, avoient toute la déférence possible pour Leurs Hautes Puissances pendant qu'ils résidoient sous leur domination.

Annexes à la dépêche de l'Évêque de Bruges, en date du 21 septembre 1723.

A. — 17 juillet 1723.

Plainte du doyen rural d'Aardenburg à l'Évêque.

Le bourgmestre Vermeere l'a empêché, ainsi que le P. Lutin, missionnaire, « in de heymeleycke administratie van de heylige sacramenten waar door het ghebeurt is dat er al eenighe t'sedert den gheseyden tyt zyn gestorven sonder hunne H. sacramenten te connen ghenieten ». — L'ancien bailli d'Aardenburg, Jean van der Cruyse, agissait tout autrement et le laissait libre.

Le reste a été presque textuellement reproduit par l'Évêque dans sa dépêche. Il a cependant toujours « paisibelyck besorght ».

B. — *Plainte de Lange, curé de Snelleghem* (1).

Rien de plus que dans le rapport de l'Évêque.

---

(1) Village de la Flandre occidentale, arrondissement de Bruges, sur la route de Bruges à Nieuport, à 10 kilomètres S.-O. de Bruges.

C. — L'administrateur des biens de l'abbaye de Saint-Quentin-en-Vermandois a remis à l'Évêque de Bruges une protestation contre les procédés du Gouverneur de l'Écluse, lequel a saisi les dimes appartenant à l'abbaye précitée pour ses biens situés dans le Franc de l'Écluse.

Archives du Royaume à Bruxelles. *Jointe des terres contestées*, cart. 97-98-99.

Nous avons trouvé dans les archives de l'Évêché de Bruges (1) un document inédit, émanant du même évêque, à peu près à la même date que la dépêche reproduite plus haut, et dont l'extrait suivant nous a semblé plein d'intérêt.

C'est un rapport adressé par Henri-Joseph Van Susteren au Pape Clément XI sur l'état du diocèse de Bruges en 1719, pour tenir lieu de la visite *ad limina*.

On sait que, depuis plusieurs siècles, les évêques sont tenus de visiter en personne les tombeaux des Apôtres : *Visitatio sacrorum liminum*, afin de resserrer leurs liens d'union et de subordination au Souverain Pontife.

Cette tradition a été réglementée par Sixte-Quint. Aux termes de la constitution *Romanus Pontifex*, de 1685, les évêques doivent, à des époques fixes, plus ou moins distantes selon le plus ou moins grand éloignement du siège de Rome, se rendre auprès du Pape, pour lui faire connaître en détail l'état de leur diocèse.

Au XVIIe et au XVIIIe siècle, les guerres, pour ainsi dire permanentes, rendaient ces voyages difficiles, et même dangereux. Les évêques, ne pouvant satisfaire à l'obligation prescrite, envoient par une personne sûre (2)

(1) Nous avons été guidé dans l'exploration de ces archives par M. le Chanoine De Schrevel, dont on connait les nombreux travaux d'histoire religieuse, fondés sur une étude consciencieuse des sources. Nous nous faisons un agréable devoir de le remercier ici de sa gracieuse obligeance.

(2) Parfois un moine franciscain, qui transporte le manuscrit caché entre les semelles de ses sandales.

un rapport écrit, dont la minute demeure aux archives épiscopales. Ces relations, rédigées sur un plan uniforme ([1]), et très détaillées, sont d'un puissant intérêt pour l'histoire.

XIII. — Status Episcopatus Brugensis quem Henricus-Josephus, hodiernus dictæ Diœcesis Episcopus reverenter exhibet Sanctissimo Patri Clementi XI Papœ.

(Extrait.)

L'Evêque se plaint de ce que souvent (*frequenter*) des habitants de son diocèse vont s'unir devant un pasteur réformé, sur le territoire des Provinces-Unies, et reviennent ensuite dans leur domicile, se prétendant légale-

---

([1]) Voici les rubriques habituelles du rapport épiscopal destiné à remplacer la visite *ad limina* :

Diœcesis (topographie).
Civitates (villes closes).
Oppida (villes ouvertes).
Pagi seu parochiœ.
Districtus Decanatuum.
Ecclesia cathedralis.
Mensa episcopalis.
Domus episcopalis.
Quatuor dignitates :
Archidiaconatus
Archipresbyteranus
Pœnitentiariatus
Cantoralis
Scholastria.
Canonici.
Capellani.
Vicarii.
Chorales.
Refectionales.
Reliquiœ.
Indulgentiœ.
Reservationes pontificœ.
Residentia.
Diversœ ecclesiœ.
Abbatia.
Exemptiones.
Mendicantes.
Moniales.
Begginagium.
Hospitalia.
Gerontocomia.
Curia spiritualis.
Judices synodales.
Magistratus.
Scholœ publicœ.
Domus correctoriœ.

ment mariés. D'autre part, des Hollandais, mariés de la même manière, viennent se fixer aux Pays-Bas, et revendiquent les avantages d'un mariage régulier.

. . . .

Cum ex vicinis Belgii fœderatis provinciis huc frequenter adveniunt conjuges, qui sub dominatione hœreticorum, non nisi coram ministello et ejus pseudo ecclesia vel magistratu matrimonium contraxerunt, quœ matrimonia hic modo a theologis et canonistis prorsùs invalida judicantur, licet per doctrinam operose catholicis ibidem inculcatam et per typis editas constitutiones, laborantibus istic missionariis severe jussas observari ab episcopo Castoriensi quondam vicario apostolico ejusque successore archiepiscopo Sebasteno [1] ejusmodi matrimonia habita sint valida, eo usque ut vetuerint passim operariis suœ vineœ, ne eo modo junctos de novo rejungerent, si et quando ejusmodi paria vel alterutra pars ad gremium Eclesiœ Catholicœ redirent. Unde ea praxis non renovandi ante requisitum ad valorem matrimonii parochum cum testibus per dimidium sœculum invaluit, nullo scrupulo facto circa ministranda ejusmodi copulatis sacramenta pœnitentiœ, Eucharistiœ, etc.

Quantumvis certo constet Sanctum Concilium Tridentinum in belgicis istis provinciis, ante defectionem fuisse promulgatum. Unde factum est ut plurima ejusmodi matrimonia inter personas disparis religionis nempe catholicam cum heterodoxa sintcelebrata contra mentem Concilii Tridentini (SS. 22, de *reform.-matri.* Cap. I) ubi post alia quœdam sic legitur :

« Qui aliter quam prœsente parocho et vel alio sacerdote de ipsius parochi vel ordinarii licentia et duobus aut tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sanctus synodus ad sic contrahendos omnino inhabiles reddit : et ejusmodi contractus irritos et nullos esse decernit ; prout eos prœsenti decreto irritos facit et annullat. »

Interea accidit, ut dicebam, non raro, ut catholicus vel catholica contra hujus Tridentini Concilii hunc tenorem, ita copulati, simul ad Belgium

---

(1) C'était le titre du Vicaire apostolique Codde.

catholicum migrent et vicinis confœderati Belgii locis, qui non nisi coram ministello hœretico et ejusdem sectœ testibus, aut magistratu civili contraxerunt, circà quos orator perplexus demisse doceri petit, quid agi oporteat. Nam difficultates hic expendendœ sunt complures, quarum nonnullas exhibet :

1° est quod matrimonia eo, ut dictum est, modo, contracta in Unitis provinciis in foro fori, et jure earum publico adeo valida censeantur in istis locis, ut qui sic sibi nuptam dimiserit, reliquerit, vel, monitus a confessario, ei debitum conjugale negaverit, ab omni judicio civili condemnari certissime debeat, puniri et ad redditum cogi tanquam fœderis nuptialis violator, frustra excepturus, quod suo contractui non adstiterit parochus aut sacerdos legitimus.

2° quod sacerdos, vel quivis alius, qui eo modo tantum nuptæ vel juncto fugam vel debiti negationem suasisset, tanquam turbulentus juris publici violator puniendus foret.

3° quandoquidem hœc causam et frequentissimas occasiones prœbere nota essent deserendi compartem, quæ alteri nunc displicet, antea placita : hinc utriusque liberi procreati, ad pauperum prœfectos et orphanotrophia publica plerumque se conferre deberent, de quo onere conquesti isti orphanorum quœstores, bilem consistorialibus et magistratibus hœreticis moverent.

4° Unde catholica religio ita docens fœdissimæ persecutionis periculum adiret tanquam conjugatorum paci inimica.

5° quis et quod magistratus et prœcipui ordinum provincialium prœsides ac assessores, hinc facile concludant, se prolemque suam spurios et nothos a papistis haberi, et ut concubinatum sua matrimonia existimari, quod durioris est digestionis hominibus prœpotentibus, quam ut inulti ferant, a subditis quorum religionem, ex aliis multis capitibus satis exosam fastidiunt.

Hœc aliaque complura incommoda in casibus propositis occursura, nisi infelices illi conjuges ambo suaviter induci possint ad consensum mutuum coram legitimo parocho et testibus renovandum, quod possunt rarissime, licet eo diligenter allaborari soleat, pariunt parochis et confessariis talem

perplexitatem, ut continuo coram, vel per litteras consulendum conveniant episcopum qui adeo, ut dicebam, a Sancto Sede super his tanti momenti rebus instrui supplex rogitat.

Archives de l'Évêché de Bruges.

XIV. — Rapport de Coloma [1], Avocat fiscal au Grand Conseil de Malines, à l'Empereur (19 septembre 1723).

INTITULÉ :

Plaintes

portées à Sa Majesté Impériale et Catholique, au nom de ses fidèles sujets des Païs bas autrichiens, par son Conseiller et Avocat fiscal au Grand Conseil,

Contre

les États généraux des Provinces-Unies, au sujet de leurs contraventions à plusieurs traitez de paix, de confédération, d'alliance et de commerce, qu'ils ont faits avec la très auguste Maison d'Autriche, l'an 1648 et suivans, jusques à la paix conclue à Nimègue, l'an 1678.

Dès le début il y a eu des plaintes très vives; de nombreux mémoires, qui sont conservés dans les archives de la Chambre mi-partie, en font foi. On n'exécute pas l'article XLIII prescrivant « la restitution des biens d'églises, colléges, et autres lieux pieux assis dans les Provinces-Unies ».

« Mais principalement de ce que les habitans de ces mêmes provinces qui professent notre sainte Religion, se virent exposez dans plusieurs

---

(1) Jean-Alphonse, comte de Coloma, né à Anvers en 1677, mort à Bruxelles en 1739. Il entra au Grand Conseil de Malines, en qualité de Conseiller Maître des requêtes, en 1711 ; trois ans plus tard, il fut nommé Avocat fiscal. En 1725, l'Empereur Charles VI l'appela à siéger au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, et, en 1728, il lui conféra le titre de comte. Coloma rentra aux Pays-Bas, en 1733, comme Chef et Président du Conseil privé. Il était réputé un des meilleurs juristes du pays. Il avait recueilli et commenté un grand nombre d'arrêts du Conseil. Ils ont été pubiés en 1781, sous le titre : *Arrêts du Grand Conseil de Malines*, 2 vol. in-8°. Ch. Piot a consacré une notice à Coloma dans la *Biographie nationale*, t. IV, pp. 306-307.

endroits à une rude persécution, et privez en d'autres endroits du libre exercice de la foy catholique sans même en excepter les villes où ils auroient dûs être maintenus dans cet exercice et jouir d'une pleine liberté de conscience en vertu des capitulations accordées à ces villes par les États généraux lorqu'ils s'en rendirent les maîtres. »

Coloma expose ensuite les difficultés qui ont surgi entre les Pays-Bas et la République des Provinces-Unies au sujet du commerce et de la navigation. Longue dissertation sur la découverte de l'Amérique et sa colonisation, à propos du droit de commercer aux Indes.

Il entreprend aussi de détailler « les violences et usurpations commises par les deux compagnies hollandaises des Indes occidentales et orientales, pour faire voir qu'elles ont été la semence de toutes les guerres que les États généraux ont soutenues successivement, depuis l'an 1657 jusques en l'an 1678, contre les rois de Portugal, d'Angleterre et de France ».

Suit une longue étude sur les guerres de Louis XIV.

Archives du Royaume à Bruxelles. *Jointe des terres contestées*, cart. 97-98-99.

XV. — Plainte du Procureur général près le Conseil de Namur, parce que, quand un soldat catholique de la garnison de la Barrière est conduit au supplice, le commandant hollandais le fait accompagner par des ministres protestants (30 août 1721).

« SIRE,

« Les troupes des États généraux des Provinces-Unies occupant cette ville par forme de garde et de barrière, nous leur avons administré des places, et fait bâtir un temple aux casernes [1], pour l'exercice de leur religion prétendue réformée.

---

[1] Voir : « Les Garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens » (t. LIV des *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique*, 1902).

» Mais, comme Votre Majesté a des liaisons d'amitié et de confédération avec lesdits États généraux, cela fait que grand nombre de ses sujets sont dans leur service actuel dans la croyance que les engagements qu'ils prennent avec les confédérés de Votre Majesté ne peuvent être que très agréables.

» Mais ces mêmes sujets, qui sont ainsi engagés dans les troupes desdits États, étant de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, dont Votre Majesté est le premier et le plus puissant défenseur entre tous les potentats, sont traités indignement dans un point qui concerne leur salut et l'honneur de l'Église romaine, et qui consiste en ce que, lorsqu'ils sont condamnés à la mort, pour crime de désertion ou autre, ils sont publiquement conduits au supplice par des ministres de la religion prétendue réformée (1) à leurs côtés, sans que l'on permette à nos prêtres ou religieux catholiques de les accompagner à la mort.

» Il est vrai qu'on ne défend pas auxdits prêtres et religieux d'aller parler aux condamnés dans leur prison. Mais, Sire, personne n'ignore que lesdits condamnés ont besoin de leurs prêtres et confesseurs, non seulement dans la conduite au supplice, mais jusqu'au dernier soupir, puisque de ce moment important et fatal dépend leur salut éternel (2).

---

(1) Le 28 mai 1711, Fénelon écrivait au Pape, en parlant de Tournai, ville de Barrière, partiellement comprise dans son diocèse de Cambrai : « Aliud est facinus quod omnium catholicorum gemitus et lacrymas movet : nimirum sancitum est a republica, et jam usu confirmatum, ut damnati homines, qui trahuntur ad supplicia, etiamsi catholicam religionem ab infantia fuerint professi, a solis Calvinianis ministris deducantur : vetitum quippe est ne in extremo vitæ puncto a sacerdotibus catholicis ullam solatii et salutis vocem excipiant.

» Ea lege prœcipua catholicæ religionis officia, quæ morientes maxime omnium spectant, exerceri nefas esset. » (Le Glay, *Cameracum christianum ou Histoire ecclésiastique du diocèse de Cambrai.* (Lille, 1849, in-4°, pp. 484-485.)

(2) Les commissaires des États généraux, délégués aux conférences d'Anvers, en 1738, furent saisis des plaintes du Gouvernement de Bruxelles touchant l'abus, signalé déjà en 1721 par le Procureur général de Namur dans la présente dépêche.

Nous avons trouvé à La Haye le texte original de leur réponse : *Bylage specteerende tot het verbaal van de Heeren Plenipotentiarissen. Missive van de Heeren De Dieu en Van Assen-*

» Vos bons et fidèles sujets catholiques, apostoliques et romains, dans une ville aussi pure et religieuse que Namur, sont terriblement affligés de voir qu'il n'est pas permis aux prêtres et confesseurs catholiques d'accompagner au supplice ceux de leur communion qui sont engagés au service des États, et qui se trouvent condamnés à la mort.

---

delft aen den Heer Griffier Fagel, geschreven te Antwerpen den 8 december 1738. Ces commissaires s'expriment de la manière suivante :

« Les plaintes... sont destituées de tout fondement, parce que l'on permet aux Ecclésiastiques Catholiques Romains de visiter les officiers et soldats malades qui sont de leur Religion, et de leur administrer les sacrements dans les citadelles, hôpitaux, prisons, etc., fusse que ces plaintes consistent à ce que, pour prévenir des désordres que quelques Ecclésiastiques trop zélés pourraient causer, les Gouverneurs ont mis ordre, lesquels n'ôtent nullement aux Ecclésiastiques Romains la faculté d'assister les malades de leur Religion, mais seulement pour prévenir l'émotion du peuple, ce qui est conforme à l'intention de l'article IX du Traité de Barrière, et par conséquent ne peut fournir raison à de justes plaintes.

» C'est une coutume constante, fondée sur la raison, que dans toutes les places, où les troupes de Leurs Hautes Puissances sont de garnison, les militaires condamnez à mort sont accompagnez à la place de l'exécution par un Ministre de la Religion Réformée, parce qu'il est raisonnable qu'un tel soit accompagné au supplice par un Ecclésiastique de la Religion dont le Souverain fait profession, et cela ne se fait nullement pour le faire changer de Religion, puisqu'alors il n'y a ni le tems ni l'occasion, mais seulement pour exhorter ces misérables à une mort chrétienne; par conséquent on ne voit pas quel grief réside en cette affaire. »

Les commissaires belges répondirent :

« Quant aux militaires condamnez à mort, on a persisté qu'il seroit tout à fait hors de règle que dans un pays de la domination de Sa Majesté, où la seule Religion catholique est permise, elle devroit souffrir le scandale public de voir que les soldats qui en font profession seroient accompagnés à la mort par un ministre protestant, qui dans ces derniers momens ne peut que jetter le trouble dans l'âme du condamné.

» On pourroit dire encore que, suivant l'esprit de l'article IX du Traité de la Barrière, il n'est pas permis aux Hollandois de faire mener au dernier suplice un soldat de leur propre religion par un ministre protestant, parce que c'est un acte public, qui cause du scandale, inconvénient que ledit article IX a voulu prévenir, et qu'ainsi, à plus forte raison, il ne peut pas leur être permis de faire accompagner un soldat catholique au dernier suplice par un ministre protestant; autrement il seroit vrai de dire que Sa Majesté leur auroit accordé la permission, dans ses propres États, de se donner des mouvemens pour faire changer de religion les Catholiques et exposer ces condamnés à embrasser la protestante, ce qui a toujours été notoirement contraire aux intentions de Sa Majesté. » (Archives du Royaume à Bruxelles. *Mémoire responsif, etc.*, *Jointe des terres contestées*, cart. 55/56.)

» Étant une vérité, que lorsque lesdits prêtres et confesseurs veulent s'approcher du lieu du supplice, pour rendre les derniers devoirs aux condamnés, on les fait retirer avec violence et à grands coups de bourrade (1).

» Nous ne savons que trop, Sire, que lorsque les réformés portent leurs plaintes et griefs à Votre Majesté, prétendant que quelque prince de l'Empire romain les trouble tant soit peu dans la possession de l'exercice de leur nouvelle religion, vous y faites apporter le remède convenable, pour montrer que votre intention est qu'un chacun vive en repos au pied des traités et capitulations de l'Empire.

» Mais nous, Sire, qui n'avons jamais connu l'hérésie, et qui ne nous sommes jamais écartés du Saint-Siège Romain, dans le temps même que son flambeau avait allumé *(sic)* dans presque toutes les provinces des Pays-Bas, nous ne pouvons voir sans pleurs et sans gémissements des catholiques romains conduits au supplice par des ministres réformés, dans le sein d'une ville toute catholique, tandis qu'un confesseur n'ose approcher le condamné à mort.

» Dans le temps, Sire, que je fais cette représentation, je vois par mes fenêtres un déserteur catholique romain, que l'on conduit à la potence, ayant deux ministres pour ses conducteurs, qui lui parlent avec toute liberté, pendant que son confesseur est à vingt pas de lui, sans pouvoir s'approcher ni lui donner les consolations nécessaires, dans le moment précieux d'où dépend le bonheur ou malheur de ce pauvre homme, quoique condamné selon les règles de la justice militaire (2).

---

(1) Le 29 août 1717, le P. Vincent Bertelo, de l'ordre des Frères Prêcheurs, déclare devant le Magistrat de Namur « qu'on l'a empêché de sortir de la ville, lorsqu'on menait hors de la porte de Fer un criminel, pour y être arquebusé, le menaçant de ne point même se montrer sur le rempart, s'il ne voulait point recevoir un mauvais coup, quoique le patient ait demandé diverses fois de le voir avant le coup de la mort ». (Annexe à la dépêche adressée, le 12 mai 1738, à la Gouvernante générale des Pays-Bas par le Magistrat de Namur. Archives du Royaume à Bruxelles *Jointe des terres contestées*, cart. 55-56.)

(2) La situation ne s'était guère modifiée dix huit ans plus tard. Le 2 septembre 1735, le Procureur général de Namur signale à la Gouvernante générale des Pays-Bas qu'un prêtre catholique a été écarté du lieu du supplice, et qu'on lui a arraché son crucifix et son chapelet. (Archives de l'État à Namur. *Correspondance du Procureur général.*)

Les protestations des autorités belges demeurèrent sans effet : le 26 janvier 1762, le Magistrat de Namur signale la persistance du même abus. (Ibid., *Conseil privé*, cart. 509.)

» Tels exemples étant chez nous assez fréquents, le peuple en gémit et en pleure, et moi, qui ne suis qu'un faible instrument, que Votre Majesté a bien voulu autoriser pour lui marquer le bon et le mauvais, je joins mes pleurs et mes gémissements à votre fidèle peuple namurois, afin qu'Elle soit servie de faire apporter le remède convenable à un point de cette importance, puisque cette province est entièrement catholique, puisque tous ceux qui s'y retrouvent doivent y avoir le libre exercice de leur Religion jusqu'à la mort.

» Et puisqu'enfin nous ne faisons aucun tort ni préjudice aux États généraux, en prétendant que nos catholiques soient accompagnés à la mort par nos prêtres, puisque, lorsque leurs soldats réformés sont condamnés au supplice, leurs ministres leur rendent le dernier devoir jusqu'à la dernière extrémité, sans que personne y trouve à redire (1).

---

(1) Les États généraux n'admirent jamais aucune transaction sur le point en litige ; et cependant l'état-major britannique leur avait donné l'exemple de la tolérance, pendant l'occupation de 1709.

Le 2 mars de cette année, l'Archevêque de Malines, Humbert de Precipiano, adressa au Roi la dépêche qui suit :

« Au Roy en son Conseil d'État,

» Le soin particulier que je dois avoir, en qualité de délégué apostolique, du salut des militaires en ces Pays-Bas, m'oblige à remontrer à Votre Majesté les plaintes que je viens de recevoir de ce qui se pratique à Menin et aux environs de Courtrai, à l'égard des soldats catholiques condamnés à mort, auxquels, bien qu'on accorde l'accès des prêtres pour les disposer à mourir, on les en prive pendant qu'on les mène de la prison au lieu du supplice, auquel temps on les accompagne, au grand scandale et murmure des catholiques, de deux ministres d'autre religion, qui ne cessent, par toutes sortes de suggestions, de les inquiéter et tâcher de les faire chanceler dans la foi, pendant ces derniers moments qui leur restent pour entrer dans l'éternité.

» Un tel abus contre les privilèges et Religion de ces pays, et le grand danger du salut de ces âmes ne pouvant être dissimulé, je supplie très humblement Votre Majesté d'y vouloir porter le remède convenable.

» (*S.*) H.-F., Archevêque de Malines.

» Bruxelles, ce 2e de mars 1709. »

Cette lettre fut transmise, dès le 4 mars, au duc de Marlborough, par une apostille du Conseil d'État.

On faisait remarquer au commandant des troupes anglaises que les faits dont se

» Je prie de toute l'affection de mon cœur le grand Dieu Éternel, qui Vous a placé sur le trône pour être le premier boulevard de son Église et le soutien de ceux de sa communion, qu'il Vous plaise prêter l'attention nécessaire à ma très humble représentation, puisque toute la terre est persuadée que l'étendue de Votre puissance égale la force de Vos bonnes volontés.

» Avec quoi j'ai l'honneur d'être, avec toute l'ardeur et le dévouement dont un homme peut être capable,

» Sire,

» de Votre Majesté Impériale et Catholique,

» le très humble, très obéissant serviteur et fidèle sujet

» *(S.)* H.-J. Ramquin [1].

» De Namur, le 30e d'août 1721. »

Archives de l'Etat à Namur. *Correspondance du Procureur général.*

---

plaignait l'Archevêque « étaient évidemment contre la liberté de la Religion Catholique, » à laquelle Sa Majesté la Reyne de la Grande-Bretagne et Son Altesse Milord Duc » et Prince de Marlborough n'ont jamais voulu permettre qu'on donnât aucune atteinte ».

L'apostille porte en marge :

« Le 25 dito, Monsieur de Cadogan m'a fait l'honneur de me dire que Son Altesse Milord Duc et Prince avait donné sur ce les ordres partout. »

(Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État,* cart. 84.)

Voir aussi les ordonnances de Marlborough, datées du camp de Ghislenghien, le 4 novembre 1706, et du camp d'Affilghem, le 14 octobre 1707, reproduites dans l'*Étude sur la condition des Protestants en Belgique, depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II,* p. 67.

(1) Henri Joseph Ramquin, né à Namur en 1669, mort à Namur en 1742. Avocat, puis membre du Conseil provincial de Namur, il devint Procureur général, en 1719, en remplacement du Sr de Marbais, nommé Président de la Souveraine Cour de Mons.

XVI. — Détention du prêtre catholique Rosa à L'Écluse (5 avril 1723).

Les Fiscaux de Flandre à l'Empereur.

Sur le soupçon, non fondé, que ce prêtre serait curé d'une des paroisses de Gand, on l'a saisi à son entrée à l'Écluse, tenu en prison durant huit semaines, et on lui a fait payer cent écus. — Ces procédés sont en contradiction avec les démarches faites par les États généraux en faveur des ministres protestants qui font acte de prosélytisme en Flandre.

. . . .

« Un prêtre, en habit séculier, s'étant transporté à L'Ecluse, y aurait été arrêté et mis en prison pendant huit semaines et un jour, sous le simple prétexte qu'étant curé de cette ville [1], il serait entré audit Ecluse sans permission. Et quoi qu'il ait allégué et persisté fortement qu'il n'était pas pasteur dans cette ville, ni dans aucune ville ou village, et qu'il n'en avait jamais fait aucune fonction, il n'a pu sortir de ladite prison qu'en payant cent écus en espèces au bourgmestre, huit écus à l'avocat que ledit bourgmestre avait employé, et treize livres, douze escalins et huit gros pour les frais de sa détention, comme il conste du tout par la déposition sermentée dudit prêtre et par la copie du mandat de l'arrêt dont il nous a laissé l'original en main.

» Nous avons cru de notre devoir d'en donner part à Votre Majesté, tant pour faire voir audit Résident des États généraux avec combien de violence et dureté on a traité un prêtre, sous le seul soupçon qu'il était un des curés de cette ville, et était entré dans L'Ecluse sans permission du Magistrat, et avec combien d'injustice on lui a extorqué cent écus de Zélande pour son élargissement, après deux mois de détention dans une prison, pendant que le Résident de Leurs Hautes Puissances crie comme un aigle, pour ce que l'on aurait fait sortir un quidam se disant ministre de la religion prétendue réformée, qui n'était pas seulement entré sans permission, mais dogmatisait

---

[1] De Gand.

secrètement sous la domination de Votre Majesté, directement contre ses placards et défenses très rigoureuses, qui ont toujours été respectées, et le devraient être encore, principalement dans les environs d'Audenarde et de Tournai, où il y a quelques familles qui sont restées dans leurs erreurs, mais qui se sont tenues cachées jusques à la prise de Tournai, lorsqu'ils ont levé le masque et fait profession de ladite religion erronée, laquelle partant il convient à la conservation de notre sainte Foi, au service, tant de Votre Majesté qu'au repos de l'État, qu'elle soit, si point exterminée, du moins si fort abaissée et bridée, qu'elle ne donne aucun scandale aux autres sujets de Votre Majesté, soit en se servant des moyens que nous avons eu l'honneur de proposer par notre dit avis [1], que par tels autres que Sa haute prudence trouvera convenir, et sommes avec le respect le plus profond et soumis,

» Sire,

» Les Conseillers-Fiscaux de Votre Majesté Impériale et Catholique en son Conseil provincial de Flandre,

» *(S.)* L. DE LA VILLETTE

» *(S.)* MICHEL.

» Gand, ce 5e d'avril 1723. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 301. — Minute aux Archives de l'État à Gand. *Correspondance du Conseil de Flandre*, liasse n° 426.

ANNEXE *A*.

Déclaration du prêtre Rosa, jointe à la pièce précédente (en flamand).

Ledit prêtre, Ludovic Rosa, fils de Gérard, âgé de 37 ans, expose qu'il s'est rendu, revêtu d'habits laïques, dans la ville de l'Écluse, territoire des États généraux, pour y traiter une affaire d'intérêt privé.

(1) Cet avis n'a pas été retrouvé.

Il a été reconnu par un ouvrier verrier [1], qui l'a dénoncé à l'autorité communale.

Amené devant celle-ci, il a subi un interrogatoire, au cours duquel on lui a demandé s'il n'était pas curé à Gand. Il a naturellement répondu par la négative, puisqu'il ne possède pas cette qualité.

Alors on l'a mis en prison, et il n'a été relâché qu'après une détention de deux mois et moyennant le paiement de cent écus au Bourgmestre, huit écus à l'avocat, treize livres, douze escalins et huit gros pour frais de nourriture.

Le tout a été déclaré sous la foi du serment.

5 avril 1723. (*S.*) Louis Rosa.

(*Ibidem.*)

Annexe *B.*

—

Ordre d'arrestation du prêtre Rosa.

Weghens d'Heere, Van Reynsteyn Burchg^{mre} der stad Sluysen in die qualiteyt waarnemende de Bailluage alhier wert den stadhouder van heer hooghbailliu gheautoriseert te arresteeren Ludovicus Roose, bediende Pastoir binnen Ghendt, om by middel van desen arreste daeran te verhaelen soodanighe amende oft boete als den selven heer Roose als Pastoir heeft ondergaen met alhier sonder permissie in de stad van Sluys te koomen; brenght den ghearresteerden in versekertheyt, laet copie en relateert *in forma. Actum* Sluys den 19e september 1722.

Jacob Boogaard, Procureur.

Pièce sur papier timbré du « cleijn segel » portant les armes de la Hollande. Archives de l'État à Gand, *ibid.*

(1) « Bouteillen blaeser. »

XVII. — Décision du Conseil d'État en cause du Promoteur de l'officialité métropolitaine de Malines (30 mai, 1724).

Séance du Conseil d'État, tenue le 30 mai 1724.

Présents : le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le comte d'Elissem, les conseillers de Grouf et de Tombeur.

Le Conseil prend connaissance du dossier.

(Suit une longue paraphrase de la pièce XVI et de ses annexes.)

Le Conseil conclut à « transmettre le dossier au sieur Pesters, Résident de Leurs Hautes Puissances les États généraux des Provinces-Unies, pour qu'il fasse en sorte envers les dits États généraux que ledit Louis Rosa puisse obtenir une juste réparation de ces insultes et de son injuste emprisonnement. »

En marge :

« Je me conforme

(*Ibidem.*) » (S.) PRIÉ. »

XVIII. — Dépêche de Pesters, Résident des États généraux des Provinces-Unies, au Président du Conseil d'État (16 mars 1725).

« MESSIEURS,

» Pour ce qui regarde les plaintes du prêtre Rosa, vous verrez, par les informations ci-jointes de l'Avocat fiscal du Grand Bailli de L'Ecluse, que M. d'Isselmonde m'a envoyées, qu'il doit imputer à son déguisement, tant du nom que de l'habillement d'un autre, qu'il a pris pour entrer inconnu dans la ville, l'amende qu'on lui a fait payer pour avoir contrevenu aux placards de Leurs Hautes Puissances; car on a su de quoi il a voulu se mêler dans ladite ville (1).

---

(1) A remarquer que ni le Résident ni l'Avocat fiscal ne précisent l'insinuation.

» Je vous envoie la lettre dudit Avocat fiscal en original, sans en avoir gardé copie, et M. d'Isselmonde m'a mandé qu'on est en état de prouver la vérité des faits qui y sont allégués.

» Je vous supplie de me croire, avec toute la considération possible,

» Monsieur,

» Votre très humble et très obéissant serviteur.

» (*S.*) L. Pesters.

» Ce 16 mars 1725. »

(*Ibid.*)

Annexe à la dépêche du Résident Pesters.

14 janvier 1725.

Rapport de V. Oortman, Avocat fiscal du Grand Baillif de L'Ecluse à Son Excellence M. Pesters, Résident de Leurs Hautes Puissances les États généraux de la République des Provinces-Unies (1).

L'Avocat fiscal a été surpris en recevant communication de la plainte.

En effet, Louis Rosa, prêtre, s'est rendu à L'Écluse, déguisé sous des habits laïques, sans passeport, sans permission, contrairement aux stipulations des placards (2), et à ces fautes, il en a joint une plus grave : il a pris le faux nom de Colnet.

Au cours de son interrogatoire Rosa a manqué de franchise, quand on lui a demandé s'il n'était pas « *pastoor* », il a épilogué sur ce mot, et nié. Or, dans la question qu'on lui adressait, il ne s'agissait pas de savoir s'il était *curé*, c'est-à-dire placé à la tête d'une paroisse, mais s'il avouait sa qualité *ecclésiastique*. Dans le langage courant, c'est là le sens du mot *pastoor*.

---

(1) Nous nous bornons à résumer la pièce, qui est longue et diffuse.

(2) Le Placard porté par les Etats généraux, le 26 février 1622, renouvelé en 1624, 1629 et 1641 interdisait à tout prêtre ou religieux étranger de se fixer ou même de séjourner sur les terres de la République, à peine d'être saisi et retenu comme ennemi de l Etat. (Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placcaatboek*, t. I, pp. 544-554.)

On lui a rappelé les dispositions légales concernant les prêtres et religieux étrangers. Il ne pouvait les ignorer; d'ailleurs, s'il se croyait en règle, comme il le prétend, pourquoi s'est-il affublé d'un faux nom?

On lui a fait remarquer — et c'est un fait que lui, prêtre gantois, devait connaître — que chaque année, lorsque les commissaires du Chapitre de la Cathédrale de Saint-Bavon à Gand se rendent à L'Ecluse pour toucher leurs fermages, ils sollicitent, à cet effet, de l'autorité locale une permission spéciale, qui n'a jamais été refusée.

L'amende a été appliquée en vertu des articles du placard du 16 juin 1648, concernant les pays de Généralité (1). Il n'y a pas à L'Ecluse de capitulation spéciale dérogeant à cette loi.

Le plaignant se montre peu véridique lorsqu'il prétend avoir été jeté en prison. La vérité est qu'il a été consigné dans une auberge convenable, où il a pu se nourrir comme il l'a voulu, et où il n'a subi aucun mauvais traitement.

Pour ces diverses raisons, la réclamation ne peut être accueillie.

(*S.*) V. OORTMAN.

Comme on a pu le deviner par le contenu de la dépêche de Pesters, les États généraux refusèrent de prendre la plainte de Rosa en considération.

D'une lettre de l'intéressé, jointe au dossier, et datée du 20 novembre 1724, il résulte que toutes ses démarches sont demeurées sans résultat.

---

(1) *Groot Placcaatboek*, t. I, p. 257.— Il est reproduit dans WILTENS-SCHELTUS, *Kerkelyk Placcaatboek*, t. I, p. 590.

TABLE DES MATIÈRES

INDEX ALPHABÉTIQUE

C

D

E

F

T

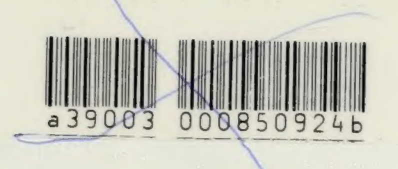
U

V

W

Y

Z


a39003 000850924b